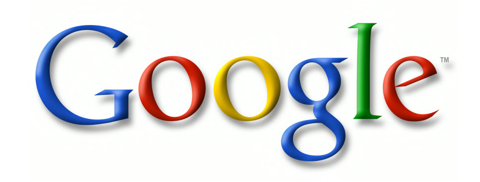
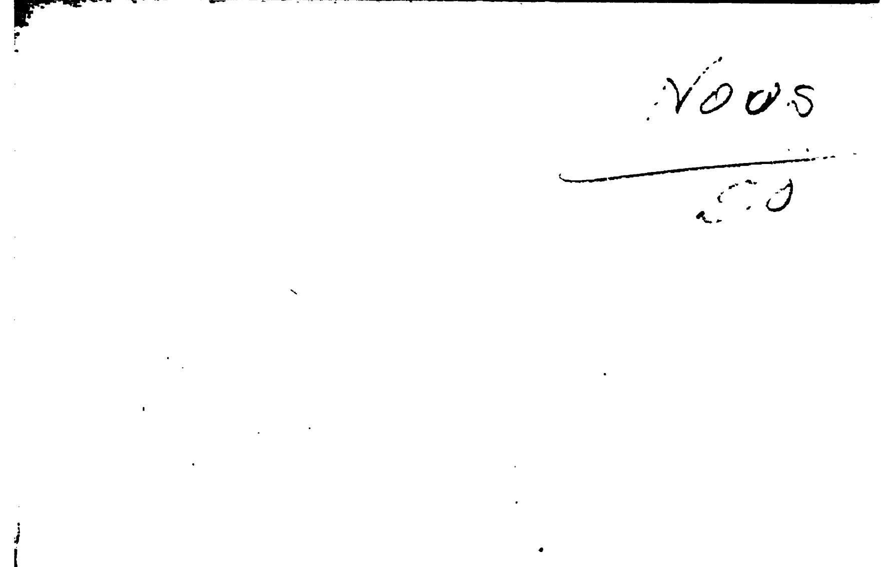



VE RI
TAS



MANUEL
DE DROIT CIVIQUE

MANUEL
DE DROIT CIVIQUE

NOTRE CONSTITUTION ET NOS INSTITUTIONS

PAR

C.-J. MAGNAN

Professeur à l'École normale Laval

Esto vir.
Sois un homme.
III Reg., II, 2.



QUÉBEC
TYPOGRAPHIE DE C. DARVEAU
80-84, rue de la Montagne

—

1896

Déposé au ministère de l'agriculture et de la statistique, à Ottawa, conformément à la loi du Parlement canadien sur la propriété littéraire, en l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, par C.-J. Magnan, professeur à l'École normale Laval de Québec.

INTRODUCTION

AUX INSTITUTEURS

Dans les enfants d'aujourd'hui,
voyons les hommes de demain.

Un instituteur digne de sa profession ne doit pas perdre de vue que les enfants et les jeunes gens qui lui sont confiés deviendront hommes, un jour, et qu'ils auront, plus tard, de graves devoirs à remplir envers la patrie.

Chacun le sait, dans notre province, l'électeur joue un rôle des plus multiples. Il est appelé plusieurs fois l'année à exercer ses prérogatives du suffrage, et cela jamais au même titre. Ses droits sont très étendus : c'est lui qui nomme le *conseiller municipal*, le *marguillier* de la paroisse, le *commissaire d'écoles*, le *député provincial*, le *député fédéral*. En outre, il est souvent obligé de prendre part à l'administration de la justice en qualité de *juge de paix*, de *petit* ou de *grand juré*. Il est facile de comprendre que des *droits* aussi variés

et aussi importants imposent des *devoirs* très sérieux à remplir. A un moment donné, la bonne administration locale, la paix religieuse dans la paroisse, la gouverne des écoles, les destinées de la province, les intérêts fédéraux, le fonctionnement des lois sommaires, enfin, l'honneur et la vie même des personnes dépendent de l'intelligence, de l'honnêteté et des connaissances de l'électeur. En vertu de la constitution canadienne, les électeurs sont indirectement mais absolument maîtres de tout ce qui touche de près ou de loin aux intérêts les plus chers de l'Église et de la Patrie. Ce pouvoir gigantesque est une arme de salut entre les mains du contribuable éclairé, mais il devient une arme de malheur quand on le confie à des ignorants.

Après la religion, la langue maternelle, l'agriculture, l'histoire nationale, la géographie, l'arithmétique, la comptabilité et l'anglais, nous ne voyons rien de plus nécessaire aux petits Canadiens-français que de connaître sommairement, mais d'une manière claire et précise, les éléments de notre droit constitutionnel et administratif.

Dans chaque école on doit donner, au moins une fois la semaine, une leçon de *Droit civique* à tous les élèves qui ont fait leur première communion. Le professeur devra bien faire *comprendre* chaque leçon aux élèves avant de la leur faire *apprendre* à la maison.

Les mots marqués d'un astérique (*) sont expliqués à la fin du *Manuel*.

LA PATRIE



O MON PAYS !

—

Je tiens à toi par l'espérance,
Plus encore par les souvenirs ;
Témoin des jeux de mon enfance,
Je t'ai dû mes premiers plaisirs.
Tu me rappelles mon bon père,
Mes premiers, mes meilleurs amis.
Les soins, les baisers d'une mère ;
O mon pays, mon cher pays ?

A. Vinet.

LE CANADA

—

Il est sur le sol d'Amérique
Un doux pays aimé des cieux,
Où la nature magnifique
Prodigue ses dons merveilleux.
Ce sol, fécondé par la France
Qui régna sur ses bords fleuris,
C'est notre amour, notre espérance,
Canadiens, c'est notre pays.

OCTAVE CRÉMAZIE.

LE PAYS

—

Oh ! ne quittez jamais, c'est moi qui vous le dis,
Le devant de la porte où l'on jouait jadis,
L'église où, tout enfant, d'une voix douce et claire
Vous chantiez à la messe auprès de votre mère
Et la petite école, où traînant chaque pas,
Vous alliez le matin. oh ! ne la quittez pas.
Croyez qu'il sera doux de voir un jour peut-être
Vos fils étudier sous votre bon vieux maitre,
Dans l'église avec vous chanter au même banc,
Et jouer à la porte où l'on jouait enfant.

A. BRIZEUX.

AUX

JEUNES CANADIENS-FRANÇAIS

> " La patrie, c'est la famille en grand, c'est le morceau du monde où Dieu a attaché notre corps et notre âme."
>
> E. Souvestre.

Mes bien chers petits compatriotes, jusqu'à ce jour, pour vous, la patrie, c'est tout ce qui vous entoure, tout ce que vous aimez. La chambre où travaille votre mère, la maison paternelle, les voisins, les champs, les arbres, le vieux cimetière où reposent les parents et les camarades défunts, la petite école, le bon curé de la paroisse, le clocher du village, c'est la patrie ! Vous la voyez, vous la respirez partout, cette chère et bien-aimée patrie.

Néanmoins, la patrie ce n'est pas seulement le berceau

" Où l'on aima sa mère, où l'on connut son Dieu,
" Où naissent les enfants dans la chaste demeure,
" Où sont tous les tombeaux des êtres que l'on pleure.

C'est bien plus que cela !

La patrie, c'est avant tout l'ensemble des institutions à l'abri desquelles votre père à pu établir sa maison, y économiser le fruit de son travail, y aimer votre mère et donner la nourriture et l'éducation à ses enfants.

La patrie, c'est encore une puissance bienveillante et sévère qui veille sans cesse à nos côtés pour faire respecter nos droits, qui nous permet de vivre paisibles dans notre maison, pour jouir du fruit de nos labeurs et du bonheur du foyer domestique.

Si nous sommes libres, c'est-à-dire soustraits à la domination du plus fort et du plus habile ; si nous pouvons accomplir nos devoirs sans entraves, exercer librement notre religion : c'est grâce à la patrie ; c'est aussi sous la protection de la patrie que l'éducation se répand, que l'agriculture se perfectionne, que l'industrie se développe, que le commerce prospère et que les sciences et les arts fleurissent.

Figurez-vous, mes jeunes amis, vos droits et vos devoirs, votre bonheur et votre liberté, vos affections et vos espérances, vos souvenirs et votre reconnaissance ; réunissez tout cela sous un seul nom, et ce nom-là sera la Patrie !

Si la patrie tient une si large place dans notre existence, si nous lui devons, après Dieu et son Église, tout ce que nous possédons, tout ce que nous sommes, nous devons donc aimer à connaître sa *Constitution*

et ses *Institutions*, afin de pouvoir la servir avec amour et fidélité. Et comme elle est facile à servir, la patrie canadienne, comme elle exige peu de ses enfants !

Obéir à ses lois,

Contribuer à la richesse nationale,

Voter *librement* et *consciencieusement* au jour du scrutin.

Vous devez vous estimer heureux, bien aimés jeunes gens, de vivre dans un pays où le service militaire est libre, où le climat est des plus salubres, le sol fertile ; dans un pays où le territoire est parsemé d'une quantité innombrable de lacs, arrosé de nombreuses rivières et couvert de riches forêts de toutes sortes ; dans un pays enfin, où la soumission aux lois est admirable, la liberté individuelle parfaitement assurée, la religion profondément respectée et le droit de propriété sincèrement reconnu. La *Constitution* politique du Canada nous permet de jouir en paix de ces immenses bienfaits, et ses *Institutions* favorisent le développement de nos forces nationales.

Jeunes Canadiens ! n'oubliez pas que le droit public dont nous jouissons a été inscrit article par article dans la Constitution canadienne, après des efforts héroïques et des luttes parlementaires gigantesques ; que cette Constitution elle-même a été arrachée lambeau par lambeau à l'oligarchie anglaise, grâce aux efforts des générations qui nous ont précédés.

Il serait donc indigne d'un vrai patriote de se servir à la légère, ou lâchement et illégalement, d'une attribution que nos pères ont eu tant de peines à obtenir: *le droit de vote*, c'est-à-dire la faculté de choisir ceux qui doivent nous représenter dans le gouvernement responsable de la nation.

Nous habitons un immense pays qui a nom la *Confédération canadienne*. Cette confédération se compose de sept provinces (et d'immenses Territoires) dont l'une d'elles, la Province de Québec, nous est particulièrement chère. Tout en remplissant fidèlement les devoirs que nous impose le pacte fédéral, nous devons veiller à ce que nos droits provinciaux et les garanties promises aux catholiques du Canada tout entier soient intégralement respectés.

Tout en contribuant à la prospérité générale de la Confédération, les Canadiens-français doivent conserver leur langue maternelle, leur foi, leur religion et leurs coutumes qui en font une nationalité distincte des différentes races qui se partagent l'Amérique du nord. Qu'ils évitent aussi les luttes acrimonieuses, les divisions profondes qui paralysent les forces de la nation. Qu'ils repoussent énergiquement les séductions de la corruption électorale et les entraînements de la politique de parti.

Un jour ou l'autre, la province de Québec peut avoir besoin du vote compact de ses enfants. Des questions de la plus haute importance, concernant par exemple

nos droits religieux ou nationaux, peuvent surgir. Que ferons-nous si la corruption politique va son train, si l'abîme qui sépare les partis continue à se creuser ? Nous serons alors témoins d'un spectacle bien triste. Oh douleur ! nous verrons des centaines de descendants de ces fiers Normands, Bretons, Picards, Vendéens qui arrosèrent les rives du St-Laurent du plus pur de leur sang pour y déposer la semence d'une race forte et fière, nous verrons, dis-je, des Canadiens-français troquer lâchement leurs libertés conquises au prix de luttes héroïques contre une vile poignée d'or, une faveur ministérielle ou un principe d'ordre politique tout-à-fait secondaire.

Non ! la Providence nous épargnera cette honte

Quand la jeunesse connaîtra bien la Constitution de son pays, qu'elle aura appris à imiter les citoyens modèles qui nous l'ont obtenue, qu'elle saura que l'Église fait un devoir à ses enfants de voter suivant leur conscience, qu'il n'y a rien de si triste, de si honteux que de corrompre les autres ou de se laisser corrompre soi-même, alors nous aurons une phalange de futurs électeurs qui seront aptes à remplir leurs devoirs de citoyens en hommes d'honneur.

Voilà pourquoi, bien aimés jeunes gens, j'ai fait ce *Manuel de Droit civique* qui vous apprendra les droits que vous posséderez au jour de la majorité, et les graves devoirs qu'un électeur honnête et éclairé est appelé à remplir dans la société.

Québec, 15 août 1895. C. J. MAGNAN.



NOTRE CONSTITUTION

MANUEL DE DROIT CIVIQUE

PREMIÈRE PARTIE

NOTRE CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION GOUVERNEMENTALE DU CANADA

> Celui qui ne connaît pas le gouvernement de son pays n'est pas un vrai citoyen.

I. – La constitution politique du Canada

1. A quoi sert l'étude du *Droit civique ?*

L'étude du **Droit civique** sert à nous faire connaître :

les rapports du **citoyen** et de l'**État** ;
la constitution *politique* du pays ;
son organisation *gouvernementale* ;
son organisation *administrative*.

2. Qu'est-ce qu'une *Constitution politique ?*

Une **Constitution politique**, c'est l'ensemble des règles qui déterminent les **droits** et les **devoirs** des

citoyens vis-à-vis l'État, et la réunion des lois qui sont la base de l'organisation politique d'une nation.

3. Que comprend la *Constitution du Canada ?*

La *Constitution du Canada* comprend une **partie écrite** et une **partie non écrite.**

4. De quoi se compose la *partie écrite ?*

La *partie écrite* se compose des articles encore en force : 1° des **capitulations** de **Québec** et de **Montréal** ; 2° du **traité de Paris** du 10 février 1763 ; 3° de la **proclamation** du roi d'Angleterre en date *du 7 octobre 1763 ;* 4° de l'**Acte de Québec** passé en 1774 ; 5° de l'**Acte constitutionnel** de 1791 ; 6° de l'**Acte de l'Union** de 1840 ; 7° des *résolutions de 1841* et autres mesures adoptées par le Parlement canadien et sanctionnées par le Gouvernement impérial ; 8° enfin de l'**Acte de l'Amérique Britannique du Nord** de 1867, la constitution actuelle de notre pays.

5. De quoi se compose *la partie non écrite ?*

La partie non écrite se compose des **coutumes** suivies dans cette colonie depuis sa fondation et des **lois** et **usages** établis pour des fins analogues en Angleterre, en autant que ces coutumes, lois et usages ne sont pas *incompatibles** avec nos **statuts*** et notre condition de colonie.

6. Comment est *gouverné* le Canada ?

Le Canada est *gouverné* comme une **monarchie constitutionnelle.**

7. Qu'est-ce que la *monarchie constitutionnelle*, au Canada ?

La *monarchie constitutionnelle*, au Canada, est le gouvernement dans lequel le représentant du Souverain d'Angleterre **règne, mais ne gouverne pas** ; les *représentants de la nation* (sénateurs, conseillers législatifs et députés) *font les lois*, et blâment ou approuvent les *ministres* de l'État (membres du gouvernement).

8. Quels sont les *principes* de notre gouvernement constitutionnel ?

Les *principes* de notre gouvernement constitutionnel sont :

- la **Volonté nationale,** s'exprimant par le *suffrage populaire* ;
- l'**Égalité** de tous les citoyens devant la loi ;
- la **Liberté individuelle** ;
- la **Liberté religieuse** ;
- la **Responsabilité** des ministres, de là le titre de **responsable** que l'on donne aussi à notre forme de gouvernement.

9. Quelle est la *domination politique* du Canada ?

Le Canada est une **Confédération** composée de **sept provinces** et d'immenses **Territoires.**

10. Comment se compose l'*organisation gouvernementale* du Canada ?

L'*organisation gouvernementale* du Canada se compose d'un **Parlement fédéral**, dont le siège est à Ottawa, la capitale fédérale, et d'une **Législature provinciale** ou **locale** *dans chaque province.*

11. Comment nomme-t-on les *pouvoirs* qui composent chaque Législature, soit fédérale, soit locale ?

Les *pouvoirs* qui composent chacune des Législatures de notre pays se nomment : les **pouvoirs publics**.

II.—Pouvoirs publics du Canada

1. Quels sont les *pouvoirs publics* qui composent le *Parlement fédéral* ?

Les *pouvoirs publics* qui composent le *Parlement fédéral* sont : le **Pouvoir législatif** (les deux Chambres) et le **Pouvoir Exécutif** (le gouvernement fédéral).

2. De quoi se compose le *Pouvoir législatif fédéral* ?

Le *Pouvoir législatif* fédéral se compose du **Gouverneur-général**, du **Sénat** et de la **Chambre des Communes**, siégeant séparément à *Ottawa*, à l'Hôtel du Parlement fédéral.

3. Quel est le *rôle* du Sénat et de la Chambre des communes ?

Le **rôle** du Sénat et de la Chambre des com-

munes consiste à **faire les lois** nécessaires à l'administration générale du Canada, à **voter** le **budget** de l'État et à **contrôler** les actes du gouvernement.

4. De qui se compose le *Pouvoir exécutif fédéral* ?

Le *Pouvoir exécutif fédéral* se compose du **Gouverneur-général** et des **Ministres.** C'est ce qu'on appelle le **Gouvernement fédéral.**

5 Qui le Gouverneur-général *représente-t-il* et par qui est-il *nommé* ?

Le Gouverneur-général *représente* le **Souverain d'Angleterre** et est *nommé* par le gouvernement de **Sa Majesté.** L'office du Gouverneur-général dure cinq ans.

6. Quel est le *rôle* du Pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral ?

Le *rôle* du Pouvoir exécutif ou Gouvernement fédéral consiste à *faire exécuter* les **lois** fédérales, à *maintenir* l'**ordre public**, à *assurer* la **défense du pays,** *à faire respecter les droits de la minorité,* soit catholique, soit protestante, dans chaque province, enfin à prendre les diverses mesures exigées par l'**intérêt général.**

III. — Pouvoirs publics de la Province de Québec

1. Comment se compose l'*organisation gouvernementale* de la Province de Québec ?

L'*organisation gouvernementale* de la Province de Québec se compose d'une **Législature locale,** dont le siège est à *Québec*, la capitale provinciale.

2. Quels sont les *pouvoirs publics* qui composent la *Législature locale* ?

Les *pouvoirs publics* qui composent la *Législature locale* sont : le **Pouvoir législatif** (les deux Chambres) et le **Pouvoir exécutif** (le Gouvernement provincial).

3. De qui se compose le *Pouvoir législatif provincial* ?

Le *Pouvoir législatif provincial* se compose du **Lieutenant-gouverneur,** du **Conseil législatif** et de l'**Assemblée législative** (Chambre des députés), siégeant à Québec, à l'Hôtel du Parlement local.

4. Quel est le *rôle* du *Conseil législatif* et de l'*Assemblée législative* ?

Le **rôle** du *Conseil législatif* et de l'*Assemblée législative* consiste à **faire les lois** [1] nécessaires à l'administration particulière de la Province de Qué-

(1) Les deux Chambres ne font que *voter* des projets de lois, lesquels ne deviennent *lois* que par la sanction du Lieutenant-gouverneur, au nom de la Couronne.

bec, ([1]) à **voter** le **budget** de la Province et à **contrôler** les **actes** du Gouvernement local.

5. De qui se compose le *Pouvoir exécutif local ?*

Le *Pouvoir exécutif local* se compose du **Lieutenant-gouverneur** et des **Ministres.** C'est ce qu'on appelle le **Gouvernement provincial.**

6. Qui le Lieutenant-gouverneur *représente-t-il* et par qui est-il *nommé ?*

Le Lieutenant-gouverneur *représente* le **Souverain** et est *nommé* par le **Gouverneur-général en conseil** (le Gouvernement fédéral), au nom de **Sa Majesté.** L'office du Lieutenant-gouverneur dure cinq ans. ([2]).

7. Quel est le rôle du *Gouvernement provincial ?*

Le rôle du Gouvernement provincial consiste à faire exécuter les lois provinciales, à maintenir l'ordre public dans les limites de la Province de Québec, enfin à prendre les diverses mesures *nécessaires* à la prospérité de la province.

(1) Le rôle des Législatures locales dans les autres provinces de la Confédération est identique à celui de la Législature de Québec.

(2) A l'expiration de sa commission, il peut être maintenu dans ses fonctions par le Gouverneur-général, mais il est inamovible * dans l'intervalle, à moins de raisons qui, d'après la Constitution, doivent être soumises au Parlement.

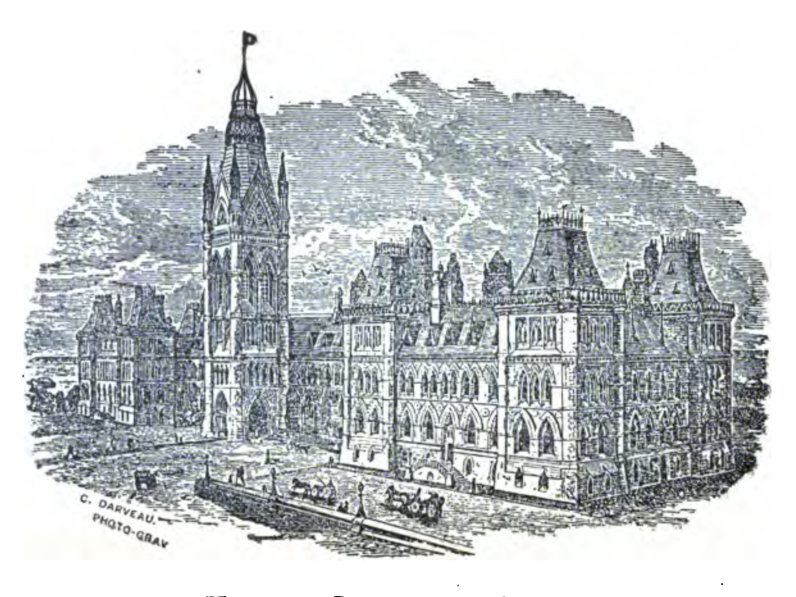
RÉSUMÉ DU CHAPITRE PREMIER

I. L'étude du *Droit civique* nous fait connaître l'organisation gouvernementale et administrative du Canada.

Les habitants du Canada jouissent du *gouvernement constitutionnel* dont le premier principe est la responsabilité des ministres envers les Chambres.

II. Les *Pouvoirs publics* qui composent le Parlement fédéral sont : 1° le *Pouvoir législatif* (le Sénat et la Chambre des communes) ; 2° le *Pouvoir exécutif* (le Gouverneur-général et les Ministres fédéraux).

III. Les *Pouvoirs publics* qui composent la Législature locale de Québec sont : le *Pouvoir législatif* (le Conseil législatif et l'Assemblée législative) et le *Pouvoir exécutif* (le Lieutenant-gouverneur et les Ministres provinciaux).



HOTEL DU PARLEMENT D'OTTAWA

CHAPITRE DEUXIÈME

LE PARLEMENT FÉDÉRAL, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

"O Canada mon pays mes amours !"

I. — L'Exécutif

---

1. De combien de *branches* le Parlement **fédéral se compose-t-il ?**

Le *Parlement fédéral* se compose de *trois branches* distinctes : l'**Exécutif**, le **Sénat**, (1) et la **Chambre des communes** (2).

2. De qui se compose l'*Exécutif ?*

L'*Exécutif* se compose du **Gouverneur-général**, représentant le Souverain, (3) et de ses *conseillers* que l'on nomme **Ministres.**

3. En vertu de la constitution, le représentant du Souverain agit-il souvent par lui-même ?

En vertu de la constitution, le représentant du Souverain *n'agit presque jamais* par **lui-même** : il est *avisé* par des **ministres** (membres du Cabinet) possédant la *confiance* de la **majorité** des *députés* à la Chambre des communes.

(1) Chambre Haute.

(2) Chambre Basse.

(3) Le Souverain d'Angleterre.

4. Quels sont les ***droits constitutionnels*** du ***Gouverneur-général*** ou chef de l'Exécutif ?

Au Gouverneur, agissant toujours au nom du Souverain, appartient le droit de **dissoudre**, de **convoquer** et de **proroger** * les Chambres, de *sanctionner les lois* adoptées conjointement par le Sénat et la Chambre des communes. Il porte aussi le titre de commandant en chef de toutes les forces militaires et navales * du Canada (1).

5. Le Gouverneur possède-t-il d'autres privilèges ?

Oui. Il peut *administrer* les **serments d'allégeance et d'office**, * *transmettre* au Parlement impérial une *copie de toutes les lois* adoptées ou réservées, exercer la *prérogative du pardon*, faire des *nominations de juges*, etc. **sur l'avis du ministère.**

6. Comment le Gouverneur-général ***exerce-t-il sa commission*** ?

Le Gouverneur-général **est lié** par les *termes de sa commission* et il ne peut exercer que l'autorité qui lui est *expressément* octroyée.

7. Le Gouverneur peut-il, sans permission, **quitter le Canada** durant son terme d'Office ?

Non. Sous aucun prétexte, il ne lui est permis de quitter le Canada sans permission.

(1) Ce titre est absolument honorifique, car l'armée, au Canada, est sous le commandement d'un général de l'armée anglaise.

8. Qu'y a-t-il *au-dessus* du Gouverneur-général ?

Au-dessus du Gouverneur-général, il y a le **Souverain** et le **Parlement d'Angleterre**, qui nous ont donné notre constitution.

9. Que forme la *réunion* des ministres ?

La *réunion* des ministres forme le **Cabinet.**

10. Qui *assiste* le Gouverneur dans l'accomplissement de ses *devoirs d'État* et comment gouverne t-il ?

Le Gouverneur est assisté du **Cabinet** et gouverne par l'*entremise de ses* **Ministres.**

11. Quelles sont les *attributions* des ministres ou aviseurs du Gouverneur ?

Les ministres **exercent** le *pouvoir exécutif* au nom de Sa Majesté ; ils présentent et *soutiennent*, devant les Chambres, les projets de loi entraînant une dépense d'argent (1).

12. Quels sont les rapports entre les *Chambres* et les *ministres* ?

Les ministres prennent part à la **discussion** des *projets de lois* dans les deux Chambres. Ils répondent aux *questions* et aux *interpellations* qui leur sont adressées sur leurs actes ou sur ceux de leurs subordonnés.

(1) Les députés peuvent aussi présenter et soutenir des projets de loi devant la Chambre. Ils exercent très souvent ce droit, surtout en matière de législation privée.

13. Si les Ministres sont l'objet, de la part de la Chambre des députés, d'un *vote* de *blâme* ou de *non-confiance*, que doivent-ils faire ?

Si les Ministres sont l'objet d'un **vote** de **blâme** ou de *non-confiance* (défiance) de la part de la Chambre des députés, **ils doivent donner leur démission** ; c'est la sanction du principe politique qui a reçu le nom de **responsabilité ministérielle.**

14. Combien y a-t-il de *ministres* à Ottawa ?

Il y a actuellement **quatorze ministres** à Ottawa, dont *douze* sont *chefs de départements*, avec des fonctions réglées par la loi. Ce sont :

1° Le **Président** du Conseil privé.

2° Le ministre des **Travaux publics.**

3° Le ministre des **Chemins de fer** et des *canaux.*

4° Le ministre du **Commerce.**

5° Le ministre de la **Milice** et de la *défense.*

6° Le ministre de l'**Agriculture**, immigration et brevets d'invention.

7° Le secrétaire d'**État.**

8° Le ministre de la **Justice** et Procureur-général.

9° Le ministre des **Finances.**

10° Le ministre de la **Marine** et des *pêcheries.*

11° Le ministre des **Postes** (1).

12° Le ministre de l'**Intérieur.**

(1) En 1893 on comptait 8,700 bureaux de poste au Canada. Il s'expédie annuellement plus de cent millions de lettres, 22 millions de cartes-postales et 3,250,000 lettres chargées (*enregistrées*).

Les deux autres membres du Conseil privé sont des ministres *sans portefeuille*, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de département à diriger.

15. N y a-t-il pas encore d'autres départements ?

Trois autres départements ont été créés récemment. Leurs chefs font, dans une certaine mesure, partie du ministère, mais *ne sont pas membres du Conseil privé.* Ce sont :

1° Le *solliciteur-général.*

2° Le contrôleur des *douanes.* *

3° Le contrôleur du *revenu de l'intérieur.*

16. Quels sont les appointements annuels de chaque ministres ?

Chaque ministre reçoit $7,000 d'appointements. Le premier ministre reçoit $8,000 et les chefs des trois nouveaux départements touchent chacun $5,000. Les ministres sans portefeuille n'ont droit à aucun traitement.

17. Comment nomme-t-on le *chef du Cabinet ?*

On nomme le chef du Cabinet : **Premier ministre.** Il est compris dans le nombre des ministres ci-dessus indiqué et peut choisir le poste qui lui convient.

18. Quand les ministres se réunissent-ils ?

Les ministres se réunissent *une* ou *plusieurs*

fois la semaine, en conseil, pour délibérer sur les questions d'intérêt général.

19. Que *dirige* chaque ministre en particulier ?

Chaque ministre dirige un **département d'administration**, tel que le Département de la Justice, le Département des Douanes, le Département des Travaux publics, etc., etc.

20. Quelles sont les attributions du *ministre de l'Intérieur ?*

Le ministre de l'Intérieur est le *surintendant des sauvages* (affaires indiennes) et il régit l'*émission des permis* *.

21. Quelles sont les *attributions* des autres ministres ?

Les attributions des autres ministres s'expliquent par le *nom* même du *ministère* ou département d'administration dont ils sont titulaires.

22. Les départements d'administration sont-ils d'une grande *importance ?*

Tous les départements sont d'une **très grande importance.** Il importe que ceux qui sont placés à leur tête soient *instruits*, *honnêtes* et *dignes* en tout de la confiance populaire.

II. — Le Sénat

1. Comment est *constitué* le *Sénat ?*

Le **Sénat** se compose actuellement de **81 membres** dont 24 pour Québec, 24 pour Ontario, 10 pour la

Nouvelle-Écosse, 10 pour le Nouveau-Brunswick, 4 pour le Manitoba, 3 pour la Colombie Anglaise, 4 pour l'Ile du Prince-Edouard et 2 pour les Territoires du Nord-Ouest.

2. Quelles sont les *qualités* exigées des sénateurs?

Pour être nommé sénateur, il faut avoir au moins *30 ans*, être sujet britannique, posséder des *propriétés* libres d'obligations et évaluées à *quatre mille piastres*, être *domicilié* dans la province pour laquelle on est nommé (1).

3. Qui nomme les sénateurs?

Les sénateurs sont *nommés* à vie par le *Gouverneur-général* en conseil.

4. Qui *préside* le Sénat?

Le Sénat est présidé par un **Président** (Orateur) qui doit être *membre* de cette Chambre.

5. Qui *nomme* le Président du Sénat?

Le Président du Sénat est *nommé* par le *Gouverneur en conseil*. Ce haut fonctionnaire reçoit un traitement de $4,000 par année.

6. Quel est le *nombre de membres* requis, au Sénat, pour que cette Chambre puisse *siéger*?

Quinze sénateurs, y compris le Président, constituent un **quorum** *.

(1) Dans la Province de Québec, chaque sénateur doit posséder ses titres de qualification dans la division qu'il représente ou y résider.

7. Comment les questions discutées au Sénat sont-elles *décidées* ?

Les questions discutées au Sénat sont *décidées* par la **majorité des voix**, et le Président a toujours le droit de voter. Quand les voix sont *également partagées*, la décision est considérée comme rendue dans le *sens négatif*.

8. Quelles sont les *attributions* du Sénat ?

Le sénat **approuve** ou **repousse** les lois adoptées par la Chambre des communes. Les sénateurs ont le droit de **présenter** des projets de lois, pourvu que ces projets de lois ne se rapportent pas aux *subsides* * ou à la création des *impôts*. Ces mesures doivent émaner * de la Chambre des députés.

9. Quelle *formalité* les sénateurs doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les sénateurs doivent prêter le **serment d'allégeance**. *

10. Que représente les sénateurs ?

Les sénateurs sont censés représenter la propriété et la finance Nommés par le Gouverneur-général en conseil, au nom de sa Majesté, ils représentent aussi, jusqu'à un certain point, le *Souverain* dont ils doivent sauvegarder les prérogatives en *contrebalançant* l'action de la Chambre des députés du peuple (Chambre des communes).

11. Quels sont les principaux *devoirs* des *sénateurs* ?

Les *sénateurs* sont obligés de se réunir en **session**, *une fois l'année*, en même temps que la Chambre des Communes. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils doivent agir avec *calme, sagesse* et ne jamais subordonner les **intérêts** du pays aux **ambitions** des factions politiques.

III. — La Chambre des Communes

1. De qui se compose la *Chambre des Communes* ?

La *Chambre des communes* est composée de 213 **députés** élus par les électeurs des *213 comtés* ou circonscriptions électorales du Canada.

2. Quelle est la répartition de la représentation, à la Chambre des communes, par province ?

Il y a maintenant à la Chambre des communes 65 députés de Québec, 92 d'Ontario, 20 de la Nouvelle-Ecosse, 14 du Nouveau-Brunswick, 5 de l'Ile du Prince-Edouard, 6 de la Colombie Anglaise, 7 du Manitoba et 4 des Territoires du Nord-Ouest.

3. Pour combien de temps la Chambre des communes est-elle élue ?

La Chambre des Communes est *élue* par le peuple pour un terme de **cinq ans.** Ce terme de cinq ans se nomme un *parlement*.

4. **Quel *droit* les membres de la Chambre des communes ont-ils d'après la Constitution ?**

D'après la Constitution, les membres de la Chambre des communes *ont le droit* de se réunir **en session**, au moins *une fois l'année*, pour *voter* les **subsides** nécessaires au service civil, pour *s'enquérir* de la manière dont la *chose publique* a été *administrée*, pour voter les **crédits** nécessaires à la construction de chemins de fer, canaux, édifices publics, pour **amender les lois** et en faire de nouvelles.

5. **Qui *convoque* les Chambres en session ?**

Le Sénat et la Chambre des communes sont **convoqués** en session par le *Gouverneur en conseil* (le Gouvernement).

6. **Quelles sont les *attributions* de la Chambre des communes ?**

La Chambre des communes possède le **pouvoir législatif** conjointement avec le Sénat. Elle peut aussi blâmer ou approuver les actes du ministère, et par *l'intermédiaire* d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne le pays ([1]).

(1) Les sénateurs peuvent être ministres, il y en a habituellement deux ou trois dans le Gouvernement fédéral.

7. Quelles sont les principales prérogatives de la Chambre des communes ?

Les principales prérogatives de la Chambre des communes sont : 1° *renverser le ministère* au pouvoir lorsqu'il ne gouverne pas suivant les vues des représentants de la nation ; 2° proposer les projets de lois concernant l'*emploi* des **revenus publics.**

Seule la Chambre des communes possède ces deux pouvoirs.

Un vote de *non-confiance*, de la part du Sénat, *n'entraîne pas* la démission du Cabinet. Quant aux *subsides* (emplois des revenus publics), le Sénat se borne à *approuver* ou à *rejeter* les *bills* * qui s'y rapportent ; mais leur rejet doit être *justifié* par des circonstances extraordinaires.

8. Quelles *qualités* faut-il posséder pour être *éligible* à la Chambre des communes ?

Pour être **éligible** * à la Chambre des communes il faut être *sujet britannique*, avoir au moins **21 ans**, et n'être frappé *d'aucune incapacité légale.**

9. Quelle *formalité* les députés doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les députés doivent prêter le **serment d'allégeance.**

10. Qui *préside* la Chambre des communes ?

La Chambre des communes est *présidée* par **un de ses membres**, élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés présents. On donne généralement à ce Président le nom d'**Orateur.**

11. L'Orateur est-il élu à chaque session ?

L'Orateur conserve sa charge jusqu'à la dissolution de la Chambre qui l'a élu.

12. Quels sont les *devoirs* du Président de la Chambre ?

Le Président de la Chambre (l'Orateur) doit **présider** toutes les *séances*, maintenir le *bon ordre* durant la discussion, faire observer les *règles* de la **procédure parlementaire**, veiller à l'économie interne de la Chambre, diriger et contrôler, concurremment avec le Président du Sénat, la *bibliothèque du Parlement.*

13. Quel est le *nombre* de membres requis à la Chambre des communes *pour que cette assemblée puisse siéger* ?

Vingt députés présents, y compris le Président de la Chambre, constituent un **quorum.**

14. Comment les *questions* discutées à la Chambre sont-elles *décidées* ?

Les questions discutées à la Chambre sont *décidées* par la majorité des **voix**. Le Président n'a

le droit de voter que lorsqu'il y a égalité de voix. Il n'a pas le droit, non plus, de prendre part au débats

15. Que *représente* un député à la Chambre des communes ?

Un député à la Chambre des communes *représente* d'abord le **comté** qui l'a élu, puis la **province** qu'il habite, enfin le **Canada** tout entier. Il ne doit pas oublier, non plus, que dans certaines circonstances, les intérêts de la communauté (le pays entier) doivent passer avant les intérêts de clocher. *

16. Quels sont les principaux *devoirs* d'un député *canadien-français* à la Chambre des communes ?

Les principaux devoirs d'un député *canadien-français* à la Chambre des communes sont : 1° d'**étudier** les *affaires publiques* de son pays ; 2° **assister** ponctuellement à toutes les *séances* de la Chambre durant la session ; 3° se *conduire* d'une manière *digne* et **chrétienne** en tout temps et partout ; 4° *veiller* aux intérêts bien entendus de son comté, de sa *province*, du *Canada* entier ; 5° ne *jamais appuyer* de sa parole ou de son vote une **mesure** dont les *principes* seraient **contraires** aux *intérêts* de la **nationalité canadienne-française ;** 6° enfin ne jamais sacrifier le *devoir* à *l'esprit de parti* ou à l'*ambition personnelle.*

IV. — Attributions du Parlement fédéral

1. De qui le Parlement fédéral tient-il le *pouvoir de légiférer* ?

Le Parlement fédéral tient le *pouvoir de légiférer* du Parlement impérial. * Il peut faire des lois sur toutes les matières ayant quelque importance pour le Canada.

2. Comment le Canada peut-il être considéré ?

Le Canada peut être considéré comme une puissance *semi-indépendante*, car son Parlement possède les pouvoirs législatifs les plus étendus que puisse exercer une colonie.

3. Où sont *énoncés* les pouvoirs *dévolus* au parlement du Canada ?

Les pouvoirs *dévolus* * au Parlement du Canada sont *énoncés* * dans l'article 91 de l'*Acte de la Confédération* (1).

4. Que déclare cet article ?

Cet article déclare que, d'après l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, le Souverain, par l'entremise de son représentant, le Gouverneur-Général, "peut faire des lois, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, sur tous les sujets que l'Acte de la Confé-

(1) l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1867).

dération n'assigne pas exclusivement aux Législatures provinciales."

5. Quelles sont les matières sur lesquelles le Parlement fédéral exerce une *autorité législative exclusive?*

Le *Parlement fédéral* exerce une **autorité législative exclusive** * sur les matières qui tombent dans les catégories suivantes:

1° La dette et la propriété publiques.

2° La règlementation du trafic et du commerce.

3° Le prélèvement de revenus par tous les systèmes d'impôts.

4° Les emprunts sur le crédit public.

5° Le service des postes.

6° Le recensement et les statistiques.

7° La milice, le service militaire sur terre et sur mer, et la défense du pays.

8° La fixation et le paiement des appointements et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9° Les balises, les bouées, les phares et l'île de Sable.

10° La navigation et les bâtiments ou navires de commerce

11° La quarantaine; l'établissement et l'entretien des hôpitaux de marine.

12° Les pêcheries sur les côtes et à l'intérieur.

13° Les bateaux traversiers entre une province et tout pays anglais ou étranger, ou entre deux provinces.

14° Le cours monétaire et le monnayage.

15° Les banques, leur constitution en sociétés légales et l'émission du papier-monnaie.

16° Les caisses d'épargnes.

17° Les poids et mesures.

18° Les lettres de change et les billets à ordre.

19° L'intérêt de l'argent.

20° Les offres légales.

21° La banqueroute et la faillite.

22° Les brevets d'invention et de décoration.

23° Les droits d'auteur.

24° Les sauvages et les terrains qui leur sont réservés.

25° La naturalisation et les dispositions concernant les étrangers.

26° Le mariage et le divorce.

27° La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux ayant juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28° L'établissement, l'entretien et l'administration des pénitenciers.

29° Les sujets expressément exceptés dans l'énumération de ceux que l'Acte de la Confédération

assigne exclusivement aux Législatures provinciales.

6. Que *peut* faire le Gouvernement fédéral lorsqu'une Législature provinciale *porte atteinte aux droits ou privilèges d'une minorité*, ou légifère sur des matières réservées au pouvoir central ?

Lorsqu'une Législature provinciale *porte atteinte* à un des **droits** ou des **privilèges légaux** * dont jouissait **une minorité** quelconque, catholique ou protestante, à l'époque de l'union fédérale (1867), ou *légifère* sur une *matière strictement réservée au pouvoir central,* le Gouvernement fédéral **peut** lui appliquer le droit de **désaveu,** c'est-à-dire déclarer sa législation contraire à l'esprit de la *Charte fédérale.*

Le droit de désaveu doit être exercé le *moins souvent possible* et pour des **raisons sérieuses** (1).

7. Que peut faire la partie injustement traitée par une Législature provinciale ?

La partie injustement traitée (lésée), *en matière d'éducation seulement,* **peut en appeler** au *Gouverneur-général en Conseil.*

(1) Plusieurs Canadiens sont d'avis qu'il vaudrait mieux transférer ce droit de désaveu d'*Ottawa* à *Londres*. C'est une question qui vaut la peine d'être étudiée.

8. Quel est le *délai* fixé pour le désaveu d'une loi qui dépasse évidemment la portée et la juridiction des Législatures provinciales ?

Le Gouverneur-général, sur l'avis de ses ministres, **peut désavouer** une loi provinciale qui dépasse évidemment la portée et la juridiction des provinces, ou qui aurait l'effet de nuire au bien public, **dans le délai d'un an** après sa sanction par le Lieutenant-gouverneur.

9. Que *peut faire* le pouvoir central lorsqu'il a laissé *écouler* le *délai* d'un an sans désavouer une loi provinciale lésant *réellement* les *justes droits* d'une minorité en *matière d'éducation* ?

Dans ce cas, le pouvoir central peut *inviter la Législature provinciale* qui a outre-passé ses pouvoirs **à réparer** *elle-même* l'injustice commise.

10. Si la Législature provinciale *refuse* de se rendre à la demande du Gouvernement fédéral, *que peut faire ce dernier* ?

Le Gouvernement fédéral **peut réparer** l'*injustice* **lui-même** en faisant adopter par les Chambres une *loi rémédiatrice.*

11. Est-il certaines questions sur lesquelles les Gouvernements locaux peuvent légiférer *concurremment* avec le Gouvernement fédéral ?

Oui. En fait d'agriculture et d'immigration * le Parlement fédéral peut édicter des lois pour toutes les provinces ou pour l'une d'elles en particulier, et, de son côté, chaque Législature peut en faire

autant chez elle, pourvu qu'un acte provincial ne soit pas en contradiction avec une loi fédérale.

12. Dans quelle *langue* les *débats*, au Parlement fédéral, peuvent-ils se faire ?

Au Parlement fédéral, les *débats* peuvent se faire soit **en anglais** soit **en français**, mais les rapports quotidiens et les journaux des assemblées des Chambres doivent être imprimés *dans les deux langues.*

13. Qu'est-ce qui *garantit* aux Canadiens-français l'*usage de leur langue* maternelle au sein du *Parlement* et devant les *tribunaux* du Canada ?

Cette prérogative, de même que le libre exercice de la religion catholique et la jouissance de nos lois et coutumes, nous a été *garantie* par l'**Acte de Québec de 1774** et confirmée par la **Constitution de 1791. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord** de 1867 reproduit ces clauses qui ont trait à l'usage de la langue française.

14. Comment est répartie la *représentation des provinces* dans la Chambre des Communes ?

1° Québec a le nombre *fixe* de **65 représentants ;** 2° il est assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants *proportionné au chiffre* de sa population (constaté par le dernier recense-

ment décennal *) comme le **nombre 65** est au chiffre **de la population de la Province de Québec.**

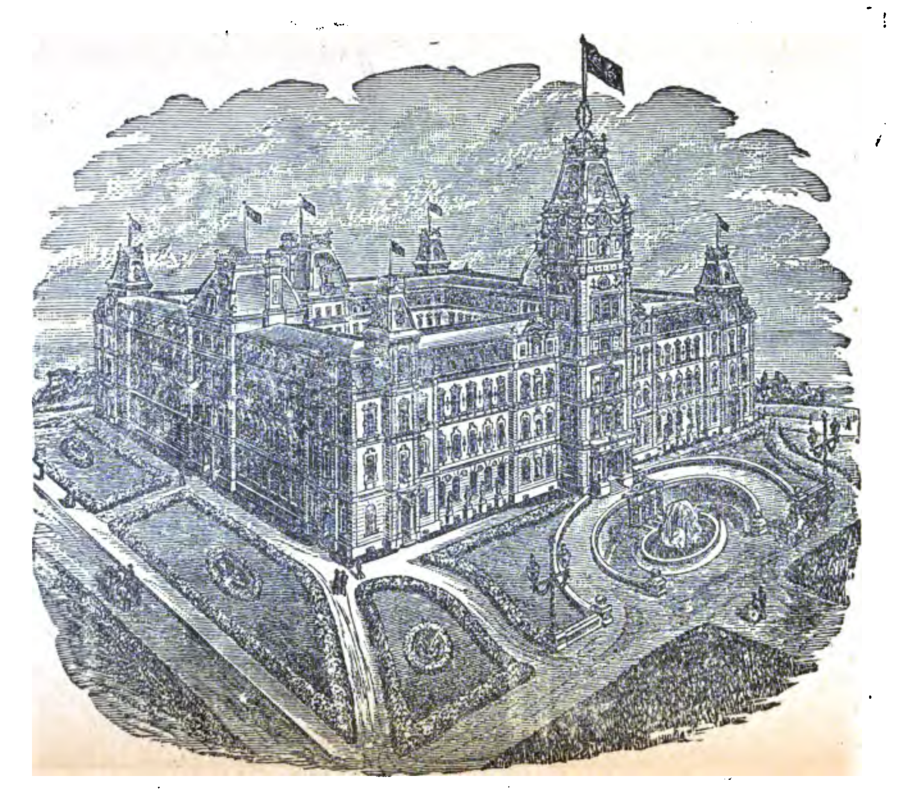
RÉSUMÉ DU CHAPITRE DEUXIÈME

I. Le Parlement fédéral se compose de trois branches : l'Exécutif, le Sénat et la Chambre des Communes.

II. Le *Sénat* se compose actuellement de 81 membres nommés à vie par le Gouvernement fédéral.

III. La *Chambre des communes* est actuellement composée de 213 députés élus par les électeurs des deux cent treize comtés du Canada.

IV. Les *Attributions du Parlement fédéral* sont déterminées dans la charte constitutionnelle que le Parlement impérial nous a octroyée en 1867.



HOTEL DU PARLEMENT DE QUÉBEC

CHAPITRE TROISIÈME

LA LÉGISLATURE PROVINCIALE DE QUÉBEC, SA COMPOSITION ET SES ATTRIBUTIONS

> **O Québec ! tu veux être à jamais loyale, mais française-et-catholique.**

—

I. — L'Exécutif

—

1. De combien de *branches* la Législature de Québec se compose-t-elle ?

La Législature de Québec se compose de *trois branches* distinctes : l'**Exécutif,** le **Conseil législatif** et l'**Assemblée législative.**

2. De qui *se compose* l'Exécutif provincial ?

L'Exécutif provincial *se compose* du **Lieutenant-gouverneur,** représentant le Souverain d'Angleterre, et de ses conseillers que l'on appelle **Ministres.**

3. En vertu de la constitution, le Lieutenant-gouverneur *agit-il souvent par lui-même ?*

En vertu de la constitution, le Lieutenant-gouverneur *n'agit presque jamais par lui-même ;* il

est **avisé** par ses **ministres** possédant la *confiance* de la *majorité* des députés de l'Assemblée législative.

4. Quels sont les *droits constitutionnels* du Lieutenant-gouverneur ?

Au Lieutenant-gouverneur, agissant toujours au nom du Souverain, appartient le droit de **dissoudre,** de **convoquer,** de **proroger** les Chambres et de *sanctionner les lois* adoptées par le Conseil législatif et l'Assemblée législative.

5. Le Lieutenant-gouverneur possède-t-il d'autres privilèges ?

Le Lieutenant-gouverneur *en conseil*, c'est-à-dire sur l'avis de ses ministres, *nomme* les conseillers législatifs. Il nomme également et peut démettre les juges des sessions de la paix, les officiers du service civil, les magistrats de district, les recorders, les coroners, les officiers des cours de justice, et, en général, tous les fonctionnaires publics qui relèvent du Gouvernement local.

6. *Comment* le Lieutenant-gouverneur *exerce-t-il sa commission* ?

Le Lieutenant-gouverneur est **lié** *par les termes de la commission* qu'il a reçue du Gouvernement fédéral et *ne peut exercer que l'autorité* qui lui est **expressément concédée.**

7. Le Lieutenant-gouverneur est-il *soumis aux lois du pays* ?

Le Lieutenant-gouverneur *est soumis aux lois du pays* **comme les autres citoyens.**

8. Le Lieutenant-gouverneur est-il *responsable au peuple* de ses actes administratifs ?

Non, le Lieutenant-gouverneur *n'est pas responsable au peuple de ses actes* **administratifs.** *Ses ministres* **seuls** *sont responsables* devant les Chambres.

9. Que doivent porter les actes administratifs (*arrêtés ministériels*) des ministres pour être *valides* ?

Les *actes administratifs* des ministres, pour être **valides,** * doivent porter la **signature** du *Lieutenant-gouverneur.*

10. Comment *nomme-t-on l'autorité collective* du Lieutenant-gouverneur et de ses ministres ?

Cette *autorité collective* * se nomme ordinairement la **Couronne** ou l'**Exécutif.**

11. Comment l'*équilibre* est-il maintenu entre les *différentes branches* du Pouvoir : le Souverain et les Chambres ?

Cet *équilibre* est maintenu comme suit : si les ministres ou la Chambre conduisent les affaires publiques d'une manière qui ne soit pas *conforme à l'interêt bien entendu de la Province,* le Lieutenant-gouverneur peut **renvoyer ses ministres** *et dissoudre les Chambres,* afin que les **électeurs** soient

appelés à **ratifier** ou à **condamner** son acte administratif.

D'un autre côté, si le Lieutenant-gouverneur ou ses ministres *s'opposent au vœu de la majorité des représentants* du peuple, cette majorité peut, par un vote de **non-confiance**, *forcer le Lieutenant-gouverneur à seconder ses* vues où à *démettre ses ministres.*

Enfin, si une majorité représentative *refuse* d'accueillir un désir que le Lieutenant-gouverneur en conseil *regarde comme légitime,* ce dernier a le pouvoir de *dissoudre* la Chambre et d'en appeler à un nouveau vote des électeurs.

12. *Comment* le Lieutenant-gouverneur doit-il *se servir du droit constitutionnel* qu'il possède de démettre ses ministres et de dissoudre les Chambres ?

Le Lieutenant-gouverneur ne *doit* **se servir** *de ce droit* qu'avec une **extrême prudence** et pour des *raisons* susceptibles d'être **justifiées devant les Chambres** ou **devant le peuple.**

13. Comment doit-on *adresser* une demande au Lieutenant-gouverneur en conseil ?

Toute demande au Lieutenant-gouverneur en conseil doit lui être *adressée* par l'entremise du **Secrétaire provincial** (1).

(1) A Ottawa, c'est le Secrétaire d'État.

14. Comment le Chef de l'État (le Lieutenant-gouverneur) *choisit-il ordinairement son ministère* (Cabinet) ?

Le Chef de l'État *choisit ordinairement son ministère* parmi la **majorité des députés** de l'Assemblée législative. Quelques ministres peuvent aussi être choisis parmi les membres du Conseil législatif (1).

15. Si un *ministère* vient à *perdre la confiance* de la *majorité* des membres de l'Assemblée législative, que doit faire le Lieutenant-gouverneur ?

Si un *ministère* vient à *perdre la confiance* de la *majorité* des membres de l'Assemblée législative, *sur une des questions principales* qui constituent la politique du Gouvernement au pouvoir, le Lieutenant-gouverneur appelle généralement le **chef de l'opposition,** lequel doit **former un autre ministère.** Le chef de l'opposition devient alors *Premier ministre.*

16. Quand un *député devient ministre* recevant un traitement, qu'est-il obligé de faire ?

Quand un député devient ministre recevant un traitement, il doit se faire **réélire.**

(1) A Ottawa, la plupart des membres du Gouvernement appartiennent à la Chambre des communes, mais quelques ministres sont aussi choisis parmi les sénateurs.

17. Par qui est payé le traitement du Lieutenant-gouverneur ?

Le Lieutenant-gouverneur est payé par le *Trésor fédéral* (1).

18. Qu'y a-t-il au-dessus du Lieutenant-gouverneur ?

Au-dessus du Lieutenant-gouverneur, il y a le Gouverneur-général et le Parlement fédéral. Cependant le Lieutenant-gouverneur représente aussi le Souverain.

19. Qui *assiste* le Lieutenant-gouverneur dans l'accomplissement de ses devoirs et comment *gouverne-t-il* ?

Le Lieutenant-gouverneur est assisté du **Conseil des ministres** et gouverne par l'**entremise** de ces derniers tant qu'ils conservent la **confiance** de l'Assemblée législative.

20. Quelles sont les *attributions* des ministres ou *conseillers* du Lieutenant-Gouverneur ?

Les **ministres** *exercent* le pouvoir *exécutif* au nom de Sa Majesté et sous le contrôle des *Chambres* ; ils présentent et *soutiennent*, devant les Chambres, les projets de lois entraînant une dépense d'argent. (2)

(1) Il en est de même pour le Gouverneur-général.

(2) Les députés ont le droit de présenter des projets de lois qui n'entraînent pas une dépense d'argent de la part de l'État.

21. Quels sont les *rapports* entre les Chambres et les ministres ?

Les ministres prennent part à la **discussion** des lois dans les Chambres. Ils répondent aux **interpellations** qui leur sont adressées sur leurs *actes administratifs* ou sur ceux de leurs subordonnés.

22. Si les ministres sont l'objet d'un vote de *blâme* ou de défiance de la part de la Chambre des *députés*, que doivent-ils faire ?

Si les ministres sont l'objet d'un vote de **non-confiance** (blâme) de la part de la Chambre des *députés*, ils doivent *donner leur* **démission** : c'est ce qu'on appelle la responsabilité ministérielle.

23. Combien y a-t-il de ministres à Québec ?

Il y a actuellement *9 ministres* à Québec, dont **7** sont chefs de **département** *avec* des fonctions réglées par la loi.

24. Quels sont les ministres qui ont charge de département ?

Les ministres qui ont charge de département sont :

le **Président du Conseil** exécutif,
le **Procureur général**,
le **Secrétaire** et régistraire de la province,
le **Trésorier**,
le **Commissaire des Terres** de la Couronne,

le ministre de l'**Agriculture** et de la **Colonisation**,

le ministre des **Travaux publics**.

Le Président du Conseil législatif et un ministre sans portefeuille font également partie du Conseil exécutif.

Le Premier ministre peut choisir le ministère (département) dont il désire prendre la direction.

25. Le nombre des ministres est-il invariable ?

Non. La Législature peut réduire le nombre des charges ministérielles, ou en créer de nouvelles.

26. A quel *titre* les ministres et les Présidents des deux Chambres ont-ils droit ?

Les *ministres* et les *Présidents* des deux Chambres ont droit au titre d'**honorable** tant qu'ils restent en fonction. Il est d'habitude, même, de leur accorder cette distinction jusqu'à leur mort. (1)

27. Comment les questions sont-elles décidées dans le *Conseil exécutif* ?

Dans le *Conseil exécutif* les questions ne sont point décidées à la majorité des voix : le **Premier**

(1) Les membres du Gouvernement fédéral, les sénateurs et les juges des tribunaux supérieurs ont également droit à ce titre. On le donne aussi par courtoisie aux conseillers législatifs.

ministre a le droit d'insister sur toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires, ou de se refuser à celles qu'il croit dangereuses. Ceux de ses collègues qui ne veulent point partager la responsabilité qu'il encourt doivent donner leur *démission*. Il peut exiger la démission de ses collègues, lorsqu'il croit nécessaire de faire des changements dans le Gouvernement.

28. Les ministres peuvent-ils être *choisis* indifféremment dans la Chambre haute ou dans la Chambre basse ?

Il n'y a pas de loi qui fixe la proportion des ministres dans chaque Chambre. Cependant il est de règle que le **Trésorier** doit occuper un siège dans l'*Assemblée législative* (Chambre des députés) (1).

29. Quels sont les appointements annuels des ministres provinciaux ?

Le Premier ministre reçoit $5,000 par année, et chacun des autres ministres ayant la direction d'un département d'administration $4,000.

Les ministres sans portefeuille ne reçoivent aucun traitement.

30. Comment nomme-t-on le chef du Cabinet provincial ?

On nomme le chef du Cabinet provincial : **Premier ministre** (2).

(1) A Ottawa, le Ministre des finances doit occuper un siège dans la Chambre des communes.

(2) Le chef du Cabinet fédéral porte aussi ce titre.

31. Quand les ministres se *réunissent-ils* ?

Les ministres se réunissent *une* ou *plusieurs fois* **la semaine**, *en conseil*, pour délibérer sur les questions d'intérêt général.

32. Le chef de l'Exécutif (le Lieutenant-gouverneur) est-il *présent* au Conseil de ses ministres ?

Le chef de l'Exécutif (le Lieutenant-gouverneur) **n'est pas présent** au Conseil de ses ministres, mais il communique avec eux par l'*entremise* du **Premier ministre** qu'il a choisi (1).

33. Que *dirige* chaque ministre en particulier ?

Chaque ministre *dirige* un **département d'administration**, tel que :

le département de la **Justice** (2),
le secrétariat **Provincial**,
le département des **Terres de la Couronne** (3),
le département des **Travaux publics**,

(1) Autrefois, en Angleterre, le Souverain assistait aux réunions de ses ministres, mais cette coutume est tombée en désuétude depuis le règne de Georges Ier.

(2) On se sert généralement de l'expression *Officiers en loi*, en parlant de ce département ; c'est une traduction servile de *law officers*.

(3) Ce que l'on désigne ici sous le titre de *Terres de la Couronne* se nomme *Domaine public* en France.

le département de l'**Agriculture** et de la **Colonisation**,

et le département du **Trésor** (finances) [1].

34. Qui dirige le département de la *Justice* ?

Le département de la *Justice* est dirigé par le **Procureur-général**. Ce ministre donne son avis aux chefs des divers départements sur toutes les **questions de droit**. Il est aussi chargé d'établir et d'autoriser la forme des instruments * émis sous le grand sceau * de la Province. C'est aussi le Procureur-général qui a mission de régler et diriger la demande ou la défense des contestations formées pour ou contre la Couronne, dans les limites de l'autorité du Gouvernement provincial. Ce ministre a, de plus, le contrôle et la direction de l'**organisation judiciaire**, des **bureaux** d'enregistrement et la **surveillance** des **officiers** judiciaires et des **régistrateurs**.

Le Procureur-général est aussi chargé de rédiger les **projets de lois** qui doivent être soumis aux Chambres de la part du ministère (Gouvernement).

35. Qui dirige le *Secrétariat de la Province* ?

Le **Secrétaire provincial** administre et dirige ce département. Il est en même temps le **régistraire** de la Province. Le département de l'Ins-

(1) On nomme *Trésor* l'ensemble des sommes perçues par l'État, au moyen des impôts, etc.

truction publique relève aussi de ce ministre. Le Secrétaire provincial est, de plus, **gardien du grand sceau** de la Province ; il est aussi chargé de la **correspondance** du Gouvernement et tous les registres et archives qui ont été remis au Gouvernement de Québec, en vertu de l'article 143 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sont soumis à sa garde. C'est encore sous la direction de ce ministre que les **lettres patentes** sont émises, les **proclamations** et commissions enregistrées, les *statistiques* relatives aux registres de l'**état civil** compilées. Enfin, les lois se rattachant aux **municipalités**, à la *police*, aux **écoles de réforme**, aux **asiles** d'aliénés, etc., sont exécutées sous sa surveillance.

36. Qui dirige le département des *Terres de la Couronne*?

Ce département est administré et dirigé par le **Commissaire des Terres de la Couronne.** Ce ministre a, par toute la Province, la surveillance, le contrôle et la gestion de tout ce qui se rattache à l'administration et à la **vente des terres** publiques appartenant à notre province et des **bois et forêts** qui s'y trouvent. La gestion des *biens en déshérence,* * les *pêcheries* sur les bords des rivières et des lacs non navigables dans la Province, l'exécution des lois de **chasse**, la confection des *plans* et

livres de renvoi officiels, les **terrains miniers,** les anciens biens des Jésuites, l'**arpentage** du domaine public, etc., sont aussi sous la direction de ce Commissaire.

37. Qui dirige le département des *Travaux publics* ?

Ce département est administré et dirigé par le **Commissaire des Travaux publics** qui contrôle tous les *travaux entrepris aux frais de la Province,* sauf ceux qui relèvent du département des Terres ou de l'Agriculture. Les **chemins de fer,** les **édifices publics** provinciaux, etc., sont construits sous ses ordres.

38. Qui dirige le département de l'*Agriculture* et de la *Colonisation* ?

Ce département est administré et dirigé par le **Commissaire de l'Agriculture** et de la **Colonisation**. Tout ce qui se rapporte à ces deux branches importantes de l'administration publique sont sous la direction immédiate de ce ministre : **travaux** et **chemins** de colonisation, **écoles d'Agriculture,** *sociétés* **agricoles,** *sociétés* **laitières,** etc.

39. Qui dirige le département du *Trésor* ?

Le département du Trésor est dirigé par un ministre que l'on nomme **Trésorier** (1).

(1) A Ottawa, le chef du département du Trésor porte le titre de Ministre des Finances.

Le *Trésorier* **avise** la *Couronne* (le Gouvernement) sur les **matières financières**, spécialement sur les **recettes** et les **dépenses** du Gouvernement. Il est chargé de l'élaboration du **budget** * et de la proposition des *voies et moyens* *. L'inspection des *compagnies d'assurance* se fait aussi sous sa direction. La loi des **licences** relève de son département.

40. La *responsabilité* des ministres comme chefs de département est-elle bien grande ?

Oui, cette *responsabilité* est **très grande**. Voilà pourquoi l'on devrait toujours **retrouver** chez les hommes d'État un *jugement solide*, un *esprit éclairé*, un grand *amour du travail* accompagné d'une *honnêteté* à toute épreuve. Le *véritable homme d'État* doit toujours être **prêt à** sacrifier l'**intérêt** au **devoir**.

II. — Le Conseil législatif

1. Comment le Conseil législatif est-il *constitué* ?

Le Conseil législatif se compose aujourd'hui de **24 membres** nommés *à vie* par le Lieutenant-gouverneur en conseil (c'est-à-dire le Gouvernement au pouvoir), au nom du Souverain.

2. Quelles sont les qualités exigées de ceux qui sont nommés conseillers législatifs ?

Pour être nommé conseiller législatif il faut avoir

au moins **trente ans** et posséder une *propriété* valant **quatre mille piastres** (1), située dans la *division* que l'on représente (2). Il faut en outre demeurer dans la Province de Québec.

3. En quelle année le premier Conseil législatif fut-il établi au Canada ?

Le premier Conseil législatif établi au Canada date de 1774, en vertu de l'*Acte de Québec*. A cette époque, il n'y avait pas d'Assemblée populaire : le Gouverneur et le Conseil législatif administraient les affaires publiques à leur guise.

4. Quel changement le Conseil législatif subit-il en 1791 ?

En 1791, lors du changement de constitution, l'Angleterre accorda au Haut et au Bas-Canada un Conseil législatif et une Assemblée législative distincts.

5. Jusqu'à quelle époque cet état de choses dura-t-il ?

Cet état de choses dura jusqu'en 1840. Alors l'acte d'Union fut proclamé et les deux provinces n'eurent plus qu'un seul Parlement composé de l'Exécutif, du Conseil législatif et de l'Assemblée.

(1) Libre d'obligations.

(2) Pour les fins de la Législature, la Province est divisée : 1° en 74 *Collèges électoraux*, que l'on nomme aussi *comtés*, et en 24 *Divisions* pour le Conseil législatif. Chaque division comprend plusieurs comtés et est représentée par un conseiller à la Chambre haute.

6 Quelle transformation cette Chambre subit-elle en 1856 ?

En 1856 le Conseil législatif devint *électif*, à l'exception de 23 membres nommés à vie (1).

7. Quand cette loi de 1856 fut-elle abrogée ?

Cette loi fut abrogée en 1867, lors de la Confédération. Aujourd'hui, deux provinces sont dotées d'un Conseil législatif : Québec et la Nouvelle-Ecosse.

8. Qui *préside* le Conseil législatif ?

Le Conseil législatif est présidé par *un de ses membres* qui porte le titre de **Président** du Conseil législatif.

9. Qui *nomme* le Président du Conseil législatif ?

Le Président du Conseil législatif est *nommé* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil. Ce haut fonctionnaire peut faire partie du Conseil exécutif et reçoit $3,000 par année.

10. Quel est le nombre de membres requis au Conseil législatif pour que cette Chambre puisse siéger ?

La *présence* d'au moins **dix membres** au Conseil

(1) A cette époque, le Conseil législatif était composé de 71 membres. Il faut remarquer qu'il n'y avait qu'un seul Conseil pour le Haut et le Bas-Canada.

législatif, y compris le Président, est nécessaire pour constituer un **quorum** (1).

11. Comment les *questions* discutées dans le Conseil législatif sont-elles *décidées*?

Les *questions* discutées dans le Conseil législatif sont décidées à la **majorité des voix.** Dans le cas d'un *partage égal*, le vote est censé donné dans la **négative** *.

12. Quel est le *rôle du Président* du Conseil législatif durant les *séances* de cette Chambre?

Durant les *séances* du Conseil législatif, le *Président* de cette Chambre n'a que **voix délibérative** *; il peut cependant descendre de son fauteuil et *prendre part à la discussion.*

13. Quelles sont les attributions du Conseil législatif?

Le Conseil législatif **approuve** ou **repousse** *les projets de lois* adoptés par l'Assemblée législative (2). Ses membres ont aussi le droit de *proposer, discuter* et adopter des **mesures publiques,** *sauf à les faire ratifier par l'Assemblée législative.*

(1) La Législature de Québec peut modifier la constitution à cet égard.

(2) Toute législation adoptée par l'Assemblée législative doit être approuvée par la majorité des membres du Conseil législatif, avant d'être présentée au Lieutenant-gouverneur qui, par sa signature, donne *force de loi* à tout *bill* consenti par les deux Chambres.

14. Le Conseil législatif a-t-il le droit de *prendre l'initiative* des projets de lois se rapportant aux *subsides* ou à la création des *impôts* ?

Non, le Conseil législatif n'a pas ce droit. Les mesures concernant les **deniers publics** (subsides et impôts) doivent *émaner* de la **Chambre des députés** (Assemblée législative).

15. Quelle *formalité* les *conseillers législatifs* doivent-ils remplir avant d'entrer en *fonction* ?

Avant d'entrer en fonction, les *conseillers* législatifs doivent prêter le **serment d'allégeance.**

16. Que *représentent* les conseillers législatifs ?

Les conseillers législatifs sont censés *représenter* la **propriété**, la **finance** et la **science.** Nommés par le Lieutenant-gouverneur en conseil, au nom de Sa Majesté, ils représentent, jusqu'à un certain point, le Souverain dont ils doivent sauvegarder les prérogatives en *contrebalançant,* sans la gêner toutefois, l'action de la Chambre des députés (Assemblée législative).

Le rôle du Conseil législatif consiste surtout à *reviser* et à *contrôler,* dans de justes mesures, la législation émanant de l'Assemblée législative.

17. Quels sont les principaux *devoirs* des conseillers législatifs ?

Les Conseillers législatifs sont *obligés* de se réunir

en session une fois l'année, en même temps que les députés. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils doivent agir avec *calme* et *sagesse* et ne jamais subordonner les **intérêts** de la Province aux **ambitions illégitimes** des partis politiques.

III.— Assemblée législative

1. Comment *se compose* l'*Assemblée législative* ?

L'*Assemblée législative* se compose de **74 députés** élus par les *soixante-quatorze comtés* ou collèges électoraux de la Province de Québec.

2. Pour combien de *temps* l'Assemblée législative est-elle élue ?

L'Assemblée législative est *élue* pour un terme de **cinq ans**. Ce terme de cinq ans est désigné sous le nom de *parlement.*

3. A quoi les *membres* de l'Assemblée législative ont-ils droit d'après la Constitution ?

D'après la Constitution, les *membres* (députés) de l'Assemblée législative ont droit (1) de se réunir en **session** *une fois l'année* pour voter les **subsides** nécessaires au service civil *, *s'enquérir* de la

(1) Absolument parlant, les députés, tant fédéraux que locaux, ne sont pas obligés de se réunir en session ; c'est plutôt un droit qu'ils doivent exercer, qu'une obligation qu'ils ont à remplir. Le Conseil exécutif, lui, est obligé de convoquer les Chambres, une fois l'année, afin de réunir les députés en session.

manière dont les **affaires publiques** ont été administrées par le Gouvernement, accorder des **crédits** pour l'éducation, les travaux publics, etc., *amender* * les **lois** et en *faire de nouvelles.*

4. Qui convoque les Chambres ?

L'Assemblée législative et le Conseil législatif sont convoqués en session par le Lieutenant-gouverneur en conseil.

5. Quelles sont les principales *attributions* de l'Assemblée législative ?

L'Assemblée législative possède le **pouvoir législatif** conjointement avec le Conseil législatif. Elle peut aussi blâmer ou approuver les actes du ministère, et par l'*intermédiaire* d'un comité de ses propres membres (les ministres) elle gouverne la Province (1).

6. Quelles sont les principales *prérogatives* de l'Assemblée législative ?

Les principales prérogatives de l'Assemblée législative sont : 1° *renverser le ministère* au pouvoir

(1) Les conseillers législatifs peuvent être ministres ; il y en a habituellement un ou deux dans le Gouvernement provincial. L'Assemblée législative et le Conseil législatif ne possèdent pas *tout* le Pouvoir législatif, car aucun projet de loi adopté par les deux Chambres ne devient exécutoire * qu'après avoir reçu la sanction du représentant du Souverain.

lorsqu'il ne gouverne pas suivant les vues des représentants du peuple; 2° proposer les projets de lois concernant l'*emploi* des **revenus publics.**

Seule l'Assemblée législative possède ces deux pouvoirs.

Un vote de *non-confiance*, de la part du Conseil législatif, *n'entraîne pas* la démission du Cabinet. Quant aux *subsides*, le Conseil législatif se borne à *approuver* ou **à** *rejeter* les *bills* qui s'y rapportent ; mais leur rejet doit être *justifié* par des circonstances extraordinaires.

7. Quelles *qualités* faut-il posséder pour être *éligible* à l'Assemblée législative ?

Pour être **éligible à** l'Assemblée législative, il faut être **majeur** (avoir 21 ans), *sujet britannique* et n'être frappé d'*aucune incapacité légale.*

8. Quelle *formalité* les députés doivent-ils remplir avant d'entrer en fonction ?

Avant d'entrer en fonction, les députés doivent prêter le **serment d'allégeance.**

9. Qui *préside* l'Assemblée législative ?

Cette Chambre est présidée par *un de ses membres* élu à l'ouverture d'un nouveau parlement par la majorité des députés présents. On donne à ce

Président le nom d'**Orateur** de l'Assemblée législative.

10. L'Orateur de l'Assemblée législative *est-il élu à chaque session ?*

L'Orateur conserve sa charge **jusqu'à la dissolution** de la Chambre qui l'a élu.

11. Quels sont les *devoirs du Président* de l'Assemblée législative ?

Le *Président* de l'Assemblée législative (l'Orateur) doit **présider** toutes les *séances*, maintenir le *bon ordre* durant la discussion, faire observer les *règles* de la **procédure parlementaire**, veiller à l'économie interne de la Chambre, diriger et contrôler, concurremment avec le Président du Conseil législatif, la bibliothèque de la Législature.

12. Quel est le *nombre* de membres requis à l'Assemblée législative *pour que cette Chambre puisse siéger ?*

Quinze députés présents, y compris le Président de la Chambre, constituent un **quorum**.

13. Comment les *questions* discutées à l'Assemblée législative sont-elles *décidées* ?

Les questions discutées à l'Assemblée législative sont *décidées* **par la majorité des voix.** Le Président n'a le droit de voter que lorsqu'il y a égalité de voix. Il n'a pas le droit, non plus, de prendre part aux débats.

14. Que *représente* un député à l'Assemblée législative ?

Un député à l'Assemblée législative *représente* en premier lieu le **comté** qui l'a élu, puis la **Province** tout entière.

Bien entendu, un député éclairé doit très souvent faire passer les *intérêts particuliers de la division qu'il représente* **après** *les intérêts généraux du pays.*

15. Quels sont les principaux *devoirs* d'un député à l'Assemblée législative ?

Les principaux **devoirs** d'un *député* à l'Assemblée législative sont : 1° de se *renseigner* sur **les affaires publiques** de sa province ; 2° **assister** ponctuellement * à toutes les **séances** de la Chambre **durant la session** ; 3° se conduire **honnêtement** partout et toujours ; 4° veiller aux intérêts bien compris de son **comté** et de sa **province** (1) ; 5° ne *jamais appuyer* de sa *parole* ou de son *vote* une mesure dont les principes seraient contraires à la **doctrine chrétienne** ; 6° ne *jamais* sacrifier le **devoir à l'esprit de parti**, à l'*ambition personnelle* ou à l'esprit de *lucre* *.

(1) Il ne faut jamais, dans les questions importantes, sacrifier les intérêts de la communauté (de la Province entière) aux intérêts des individus.

IV. — Attributions de la Législature provinciale

1. De qui la Province de Québec tient-elle le *pouvoir de légiférer ?*

La Législature de Québec tient le pouvoir de légiférer du **Parlement impérial** [1]. Elle peut faire des lois relatives à toutes les matières qui lui sont dévolues * par l'Acte de la Confédération.

2. Où sont *énoncés* les *pouvoirs dévolus* à la Législature de Québec ?

Les *pouvoirs dévolus* à la Législature de la Province de Québec sont *énoncés* dans l'**Article 92** de l'*Acte de la Confédération* de 1867.

3. Que dit *cet article* 92 ?

Cet *article 92* de l'Acte de la Confédération dit que les Législatures provinciales peuvent faire exclusivement des lois, dans chaque province, sur les *matières suivantes* :

1° L'*amendement*, de temps à autre, (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans l'Acte de la Confédération) **de la Constitution de la Province**, *sauf les dispositions relatives à la charge du Lieutenant-gouverneur.*

(1) Il en est de même pour les Législatures des autres provinces.

2° L'**impôt direct** dans les limites de la Province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

3° Les **emprunts**, mais seulement sur le crédit de la Province.

4° La *création* et la *délimitation* des **charges provinciales** ; la *nomination* et le *paiement* des **officiers provinciaux** (employés civils).

5° L'*administration* et la *vente* des **terres publiques** appartenant à la Province, ainsi que des **bois** et **forêts** qui font partie de ces terres.

6° L'établissement, l'entretien et l'*administration* des **prisons** et des **maisons de réforme** dans la Province.

7° L'établissement, l'entretien et l'*administration* des **hôpitaux, asiles** et **institutions de charité** dans la Province, *sauf les hôpitaux de marine.*

8° Les **institutions municipales** dans la Province.

9° Les **licences** de magasins, cafés-concerts, cabarets, salles d'enchères, et *autres licences*, dans le but de prélever un **revenu** pour des objets *provinciaux, municipaux* ou *locaux.*

10° Les **travaux** et **entreprises** *d'une nature locale, excepté* ceux qui sont faits pour l'avantage général de la Confédération ou pour l'avantage de *deux* ou d'un plus grand nombre de provinces.

11° La constitution en **société légale** * de compagnies ayant des objets provinciaux.

12° La célébration du **mariage** dans la Province.

13° La **propriété** et les **droits civils** dans la Province.

14° L'*administration* de la **justice** *dans la Province*, y compris la *création*, l'*entretien* et l'*organisation* des **tribunaux** ayant *juridiction civile et criminelle* pour la Province, y compris aussi la **procédure en matière civile** devant ces tribunaux.

15° L'infliction * de *punitions* par voie **d'amendes, pénalités** * ou **emprisonnement**, dans le but de faire *exécuter toute loi de la Province* décrétée * sur n'importe lequel des sujets énumérés dans le présent article 92.

16° D'une manière générale, toutes les matières d'une nature purement *locale* ou *privée* dans la Province (1).

4. A qui appartient le pouvoir *exclusif* de légiférer en *matière d'éducation* ?

Ce *pouvoir* appartient, en vertu de l'Acte de la Confédération, à **chaque Législature provinciale**

(1) Il n'est pas nécessaire de faire apprendre par cœur aux élèves cette longue énumération. Ce qu'il faut exiger, c'est que chacun sache bien discerner ce qui est du domaine soit du Parlement fédéral, soit des Législatures provinciales.

qui peut *édicter* * *des lois* en matière d'éducation, *mais à la condition*, toutefois, que *rien*, dans ces lois, *ne porte atteinte* aux droits des **écoles séparées** *. Cette dernière condition ne concerne que les provinces de Québec, Ontario et Manitoba.

5. Que peut faire la *minorité*, soit catholique soit protestante, lorsqu'une Législature provinciale adopte des lois contraires à ses *droits* en matière d'éducation ?

Lorsqu'une Législature provinciale adopte des lois *contraires aux droits de la minorité* en matière d'éducation, la partie injustement traitée peut **en appeler au Gouverneur-général en Conseil.**

6. Dans quelle *langue* les *débats* peuvent-ils se faire dans la Législature provinciale de Québec ?

Dans cette Législature, bien que les députés et les conseillers législatifs parlant la langue anglaise seulement soient en petit nombre, les *débats* peuvent se faire soit en **anglais** soit en **français**, et les *rapports* quotidiens ainsi que les *journaux* des réunions des deux Chambres doivent être imprimés **dans les deux langues.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE TROISIÈME

I. La Législature de Québec se compose de trois branches distinctes: L'Exécutif, le Conseil législatif et l'Assemblée législative.

II. Le *Conseil législatif* se compose actuellement de 24 membres nommés à vie par le Lieutenant-gouverneur en conseil (le Gouvernement), au nom du Souverain.

III. L'*Assemblée législative* se compose actuellement de 74 membres (députés) élus par les électeurs des soixante-quatorze comtés de la Province de Québec

IV. Les *Attributions de la Législature de Québec* sont déterminées dans l'article 92 de l'Acte de la Confédération. Elle peut faire des lois relatives à toutes les matières qui lui sont dévolues par la Charte fédérale de 1867.



Bureau de Votation

CHAPITRE QUATRIÈME

LE SUFFRAGE

"C'est le plus détestable et le plus dangereux des sophismes * que de prétendre instituer dans l'homme, *deux consciences*, celle du *chrétien* et celle du *citoyen*, dont l'une n'aurait rien à voir avec l'autre et qui pourraient se contredire impunément.

MGR. PERRAUD."

I. — Electeur et éligible

---

1. En quoi consiste le *suffrage* populaire ?

Le **suffrage** populaire consiste en ce que tout *citoyen âgé de* **21 ans**, possédant les qualités voulues par la loi, est *électeur*, sauf ceux qui sont frappés de certaines incapacités légales *.

2. Quel *droit* l'âge de majorité (21 ans) donne-t-il à *la plupart* des jeunes Canadiens-français ?

L'âge de *majorité* donne le droit de **voter**, c'est-à-dire le droit de *contribuer à l'administration du pays.* Le droit d'électeur est le plus important des *droits politiques* *.

3. Qu'est-ce qu'un *électeur* ?

Un **électeur** est tout citoyen en possession du *droit de voter.*

Pour tout bon Canadien-français, **voter est un devoir**.

4. Le *vote* est-il d'une grande importance ?

Le **vote** est d'une *importance extrême* ; celui qui s'abstient de voter ou qui vote sans réflexion est *très coupable.* Lorsque le gouvernement est mal composé, que nos affaires vont mal, nous ne pouvons nous en prendre qu'à *nous-mêmes* ; c'est que nous avons **mal choisi** nos représentants.

5. L'exercice du droit de suffrage intéresse-t-il la *conscience* ?

L'exercice du droit de suffrage constitue un acte *très grave,* intéressant la **conscience** au plus haut degré, puisqu'il est le *point de départ* de la **bonne** ou de la **mauvaise** administration, soit de la paroisse, de la ville, du comté, de la province, du pays tout entier.

6. Tout citoyen canadien âgé de 21 ans *est-il électeur* ?

Non, il y a des citoyens âgés de 21 ans *qui ne sont pas électeurs ;* ce sont : 1° ceux qui ne sont ni propriétaires, ni fils de propriétaires, ni locataires et qui ne possèdent aucun revenu ; 2° les femmes ;

3° les juges des différentes cours de justice, certains officiers civils, et les personnes frappées de certaines condamnations.

7. Qu'est ce qu'un *éligible* ?

Un **éligible** est un citoyen qui peut, dans une élection, *solliciter les suffrages* de ses concitoyens pour devenir député à la Chambre des communes, député à l'Assemblée législative, marguillier, conseiller municipal, commissaire d'écoles.

L'éligible qui sollicite les suffrages s'appelle **candidat**.

8. Tout électeur est-il éligible ?

Non. Nul *employé* du service public, nul *entrepreneur* des travaux du Gouvernement ne peut être élu soit à la Chambre des communes, soit à l'Assemblée législative. La loi fait une exception pour les officiers de la milice.

Les conseillers municipaux, les commissaires d'écoles et les marguilliers ne sont pas soumis aux mêmes règlements que les députés lors de leurs élections.

9. A combien de *titres* les électeurs de la Province de Québec sont-ils appelés à voter de temps à autre ?

Les électeurs de la Province de Québec sont appelés à voter : 1° comme **électeurs fédéraux,**

lorsqu'ils élisent un député à la *Chambre des communes* ; 2° comme **électeurs provinciaux**, lorsqu'ils élisent un député à l'*Assemblée législative* ; 3° comme **électeurs municipaux**, lorsqu'ils élisent un *conseiller* de ville ou de paroisse ; 4° comme **contribuables** *, lorsqu'ils élisent un *commissaire d'école* ; 5° comme **paroissiens** *, lorsqu'ils élisent un *marguiller* (fabricien).

10. *Qui* faut-il envoyer aux Chambres ?

Il est nécessaire d'envoyer aux Chambres des hommes *sérieux*, *réfléchis*, pleins de *bon sens* et de *jugement*, des hommes d'un **caractère** élevé et **indépendant**, des **patriotes**, de **bons chrétiens**, de **vrais citoyens**, des hommes faisant passer l'intérêt général avant tout intérêt particulier, des hommes d'une *honnêteté* irréprochable. Aux électeurs de choisir, au jour du scrutin, des députés aptes à surveiller soigneusement l'administration des affaires publiques et capables de dénoncer sans miséricorde les fautes que les gouvernants pourraient commettre contre l'honnêteté, la religion ou l'honneur national.

II. — Elections fédérales

1. Qui peut être *candidat à la Chambre des Communes* ?

Tout citoyen du Canada âgé de *21 ans*, qui n'est

ni membre du Sénat ou d'une Législature provinciale, ni employé civil (fonctionnaire public), ni entrepreneur des travaux du Gouvernement fédéral, peut être candidat à la *Chambre des communes.*

2. Par qui est fixé le *jour de l'élection* ?

Le *jour* de l'élection est fixé par le **Gouverneur-général** en conseil.

3. *Quand* les élections fédérales ont-elles lieu ?

Les *élections fédérales* ont lieu **tous les 5 ans.**

Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

4. Quelles *formalités* les candidats à la Chambre des communes doivent-ils remplir *avant le jour de la votation* ?

Huit jours *avant la votation*, chaque candidat doit **se présenter** chez l'*officier-rapporteur* *, remettre à ce fonctionnaire un **billet de présentation** *signé par vingt-cinq électeurs* au moins, et *déposer* entre ses mains une somme de **deux cents piastres.**

Cette somme est remise au candidat s'il est élu ou s'il obtient au moins la moitié des votes inscrits en faveur du candidat élu ; dans le cas contraire, elle appartient au Trésor public.

5. De *combien de députés* la Chambre des communes est-elle composée ?

La *Chambre des communes* est composée de

213 députés. Sur ce nombre la Province de Québec envoie *65* représentants.

6. *Par qui* les députés à la Chambre des communes sont-ils élus ?

Les *députés* à la Chambre des communes sont élus par les **électeurs** *inscrits* sur les **listes électorales** préparées par les officiers (*reviseurs*) (1) du Gouvernement fédéral. Il y a un reviseur dans chaque district.

7. Quelles *conditions* faut-il remplir pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur les *listes électorales* du Canada ?

Pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur les *listes électorales* du Canada, il faut posséder une des qualités suivantes : 1° être **propriétaire**, en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un *immeuble* évalué à $300 dans les cités, $200 dans les villes et $150 dans les autres endroits ; 2° être **occupant**, en son propre nom ou au nom de sa femme, d'un *immeuble* de la même valeur que ci-haut indiqué ; 3° être **fils de cultivateur** ou **fils de toute personne** *propriétaire* d'une ferme ou autre *propriété immobilière* * suffisante, d'après la valeur ci-dessus,

(1) Avant 1885, on appliquait, pour les élections de la Chambre des communes, le cens * électoral des Législatures provinciales. A cette époque, le Parlement fédéral vota une loi de cens électoral pour le pays tout entier.

5

pour donner à chacun un vote ; 4° être **locataire** payant un loyer de $2 par mois, $6 par trimestre, $12 par semestre ou *$20 par année* ; 5° être **pêcheur** possédant des bateaux, agrès de pêche, etc., évalués à $150 au moins ; 6° jouir d'un **revenu** d'au moins $300 par année ; 7° être **rentier viager** * jouissant d'une rente de $100 par année.

8. Combien la *votation* dure-t-elle de temps ?

La *votation* dure **un jour,** de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le *vote* est au **scrutin secret,** c'est-à-dire que chaque électeur fait lui-même, à l'abri de tout regard, le choix qui lui convient parmi les candidats régulièrement mis en nomination (1).

9. Pour *combien* de candidats l'électeur doit-il voter ?

L'électeur ne doit voter que pour **un seul candidat.**

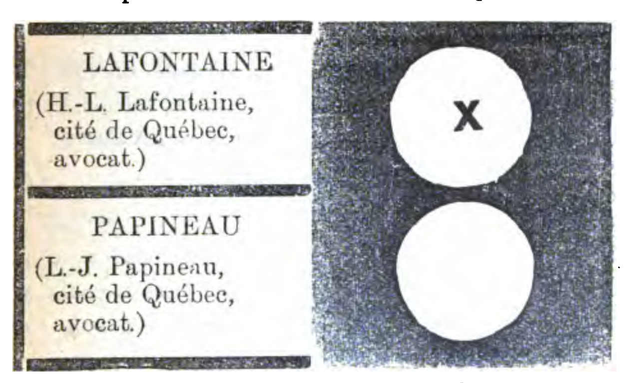
10. Où a *lieu* la votation ?

La *votation a lieu* dans une *chambre* ou **bureau de votation** (*poll*) d'un accès facile et construite de telle manière que l'électeur puisse marquer son bulletin sans être vu de qui que ce soit. Il y a *un bureau de votation* pour chaque 200 *électeurs.*

(1) Toutes les élections fédérales se font le même jour dans le Canada entier, excepté celles qui ont lieu dans un petit nombre de comtés très éloignés.

BULLETIN DE VOTE

Élection pour le District électoral de Québec.



11. *Comment* doit-on voter ?

Le *votant* entre dans l'un des compartiments et fait, avec le *crayon* destiné à cet usage, une **croix en regard du nom du candidat** en faveur duquel il vient donner son suffrage.

12. Que fait le votant *ensuite* ?

Le votant **plie** ensuite son **bulletin**, de manière à n'en laisser voir que le **dos** et de manière aussi que l'*annexe* puisse être détaché sans déplier le bulletin ; puis *il remet le bulletin* ainsi plié au **sous-officier rapporteur**, qui le dépose dans la

boîte du scrutin, après avoir détaché l'annexe. Le votant sort immédiatement du bureau de votation.

13. Si un votant *gâte* par inadvertance un bulletin que doit-il faire ?

Si un votant *gâte* par inadvertance un bulletin de vote, il peut le **remettre** à l'officier autorisé qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera **un autre**.

14. Qu'arrive-t-il si l'électeur ***vote pour plus d'un candidat*** ou s'il fait quelque *marque* sur le bulletin à part la croix ?

Si l'électeur vote pour *plus d'un candidat* ou fait quelque *marque* sur le bulletin **à part la croix,** au moyen de laquelle il peut **être reconnu, son** *vote* est **nul** et n'est pas compté.

15. A quoi s'expose celui qui agit ***frauduleusement*** lors du vote ?

Celui qui *emporte un bulletin* de vote hors du bureau de votation, ou *dépose frauduleusement* dans la boîte du scrutin quelque papier autre que le bulletin de vote qui lui est remis par le sous-officier rapporteur, est *passible* * de punition par une **amende** de **cinq cents piastres** ou un **emprisonnement** de *six mois*.

16. Qui fait le *dépouillement* du scrutin ?

Le *dépouillement* du scrutin est fait par les **sous-officiers rapporteurs**. A cinq heures du soir, les

bureaux de votation sont fermés et les sous-officiers rapporteurs, en présence des candidats ou de leurs représentants, **ouvrent** les *boîtes* du scrutin et **comptent** les bulletins, puis donnent immédiatement à chaque candidat ou à ses représentants un *certificat* constatant le nombre de votes enregistrés en faveur de chacun. Aussitôt que possible après la votation, les sous-officiers rapporteurs doivent se hâter d'aller porter les *boîtes du scrutin* au **chef-lieu** du comté et les remettre à l'*officier-rapporteur*, qui doit **seul** *les ouvrir en présence de certaines personnes désignées par la loi.*

Ce fonctionnaire, après avoir *compté* les bulletins, annonce que le candidat qui a reçu la *majorité des voix* est **élu.**

III. — Elections provinciales

1. Qui peut être *candidat* à l'Assemblée législative de Québec ?

Tout citoyen de la Province de Québec âgé de 21 ans, qui n'est ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement provincial, ni membre du Sénat, de la Chambre des communes ou du Conseil législatif, peut être candidat à l'Assemblée législative.

2. Quelles *formalités* les candidats à l'Assemblée législative doivent-ils remplir *avant le jour de la votation* ?

Avant le jour de la votation, les candidats à l'*Assemblée législative* doivent remplir les **mêmes formalités** que les *candidats à la Chambre des communes* (1).

3. *Quand* les élections provinciales ont-elles *lieu* ?

Les *élections provinciales* ont lieu tous les **cinq ans**.

Elles peuvent, néanmoins, avoir lieu plus souvent, lorsque, par exemple, le parlement est dissous avant l'expiration des cinq ans.

4. Par qui est *fixé* le *jour* des élections ?

Le *jour des élections* est fixé par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil au moyen d'une *proclamation* officielle.

5. De *combien de députés* l'Assemblée législative se compose-t-elle ?

L'Assemblée législative se compose de **soixante-treize** députés (membres).

6. Par *qui* les députés à l'Assemblée législative sont-ils *élus* ?

Les députés à l'Assemblée législative sont *élus* par les **électeurs** inscrits sur les **listes électorales**

(1) Voir Question 4, *Leçon II*, **Chapitre quatrième**, page 82 de ce *Manuel*.

préparées tous les ans par le *secrétaire-trésorier* de chaque municipalité, d'après le **rôle d'évaluation**, et suivant les formalités prescrites par la loi.

7. Quelles *conditions* faut-il remplir pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur la *liste électorale* de Québec ?

Pour avoir le droit de se faire *inscrire* sur la *liste électorale* de Québec, il faut remplir les conditions prescrites par l'*article 9 de l'acte 59 V. c. 9.*

D'après cet article, sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes qui sont du sexe **masculin**, qui ont **vingt un ans révolus**, sont **sujets** de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation * et ne sont frappées d'aucune incapacité légale, savoir :

1o Les **propriétaires** ou **occupants** de bien-fonds * estimés au moins à **trois cents** piastres dans une municipalité de *cité*, ou à **deux cents** piastres dans toute autre municipalité, ou d'une valeur *annuelle* de **vingt** piastres ;

2o Les **locataires** payant pour des biens-fonds un *loyer annuel* d'au moins **trente** piastres, dans une municipalité de *cité*, ou d'au moins **vingt** piastres, dans toute autre municipalité, pourvu que ces biens soient *estimés* en valeur réelle à **trois cents** piastres au moins, dans une municipalité de *cité*,

ou à **deux cents** piastres dans toute autre municipalité ;

3° Les **instituteurs** enseignant dans une institution placée sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ;

4° Les *anciens cultivateurs* ou *propriétaires* connus généralement sous le nom de **rentiers** qui retirent une *rente* en argent ou en nature, d'une valeur d'au moins **cent** piastres ;

5° Les **fils de cultivateurs** qui travaillent depuis un an sur la terre paternelle, si cette terre est d'une valeur suffisante, étant également partagée entre eux comme co-propriétaires, pour leur donner le droit de voter en vertu de la loi,— ou encore qui travaillent sur la terre de leur mère depuis le même temps.

S'il y a plus d'un fils, ils sont tous inscrits en tant que la valeur de la propriété le permet, les plus âgés étant inscrits les premiers ;

6° Les **fils de propriétaires d'immeubles**, demeurant avec leur père ou leur mère, tels fils et tels immeubles se trouvant, et l'inscription se faisant, dans les conditions susdites ;

7° Les **pêcheurs** domiciliés * dans le district électoral et propriétaires de bateaux, filets, seines,

etc., qui, réunis ont une valeur d'au moins **cent cinquante** piastres ;

8° Les fils de cultivateurs exercent les droits ci-dessus, quand même le père ou la mère ne serait que locataire ou occupant d'une terre ;

9° L'*absence temporaire* de la terre ou de l'établissement du père ou de la mère pendant *six mois* en tout dans l'année, ou l'absence comme *étudiant* ne prive pas le fils de l'exercice des franchises électorales ci-dessus conférées ;

10. Les **prêtres**, *Curés, Vicaires, Missionnaires*, et ministres d'une dénomination religieuse quelconque, qui sont domiciliés depuis *six* mois dans l'endroit pour lequel la liste électorale est faite.

8. Combien de *temps* la votation *dure-t-elle* ?

La votation ne *dure* qu'**une seule journée**, de 9 heures du matin à 5 heures du soir, et le vote est au *scrutin secret*.

9. Où a *lieu* la votation ?

La votation a lieu dans une chambre ou **bureau de votation** désigné à l'avance par l'officier-rapporteur. Ce bureau doit être d'un *accès * facile* et construit de telle manière que l'électeur puisse marquer son bulletin *sans être vu de personne*. Il y a un bureau de votation pour chaque *deux cents* électeurs.

10. Pour *combien* de candidats l'électeur doit-il voter ?

L'électeur ne *doit voter* que pour **un seul** candidat.

11. *Comment doit-on voter* aux élections provinciales ?

Aux **élections provinciales** on doit voter de la même manière qu'aux *élections fédérales* (1).

12. Qui fait le *dépouillement* du scrutin ?

Le *dépouillement* du scrutin est fait par les **sous-officiers rapporteurs** et de la même manière que pour une élection fédérale (2).

13. Que *fait* l'officier-rapporteur, lorsqu'il a *terminé* la *vérification* des rapports des sous-officiers rapporteurs de tous les bureaux de votation ?

Lorsque l'officier-rapporteur a *terminé* la *vérification* des rapports des sous-officiers rapporteurs de tous les bureaux de votation, il *proclame* **élu** le candidat qui a reçu le plus grand nombre de voix.

IV. — Elections municipales

1. En combien de classes partage-t-on les *municipalités* dans notre Province ?

On partage les *municipalités* dans notre Pro-

(1) Voir les Questions 11, 12, 13, 14, 15 et 16, *Leçon II*, **Chapitre quatrième**, pages 85, 86 de ce *Manuel*.

(2) Voir la Question 16, *Leçon II*, **Chapitre quatrième**, page 86 de ce *Manuel*.

vince, en *deux classes* : les municipalités **rurales** ou de *campagnes* et les municipalités de **cités** et de **villes**.

Les municipalités *rurales* se subdivisent aussi en municipalités de **comtés**, de **paroisses** et de **villages**.

2. Que forme la *réunion* des *contribuables* de chaque municipalité ?

La *réunion* des *contribuables* de chaque municipalité forme une **corporation locale** (1).

3. Qui est l'*organe* de la corporation locale ?

Le **Conseil municipal** est l'organe de la corporation *locale* et agit en son nom ; le **Conseil de comté** est l'organe de la corporation de *comté*.

4. Qui est *éligible* au *Conseil municipal* ?

Pour être *éligible* au *Conseil municipal* il faut **résider** dans les *limites* de la municipalité, ou y avoir son **bureau d'affaires**, et posséder en son nom ou en celui de sa femme, des *biens-fonds* de la valeur de **quatre cents piastres** au moins (2).

(1) Chaque corporation constitue, aux yeux de la loi, un *corps politique* qui possède des *droits* très étendus et doit remplir des *devoirs* d'une grande importance.

(2) Dans les villes la propriété doit être évaluée à un montant plus élevé ; ce montant n'est pas le même pour toutes les villes.

Certaines personnes sont *inhabiles* * à remplir les fonctions municipales, d'autres en sont *exemptées.*

5. Comment *se compose* le *Conseil* de la municipalité *locale* ?

1º Le Conseil de la municipalité locale de *campagne* se compose de **sept conseillers** élus par les *électeurs* de la municipalité, ou *nommés* par le Gouvernement provincial lorsque les électeurs *négligent* de procéder aux élections à l'époque marquée par la loi.

2º Le Conseil municipal de *cité* et de *ville* est généralement composé : 1º d'un certain nombre d'**échevins** élus par les *propriétaires* et d'un certain nombre de **conseillers** élus par les propriétaires et les *locataires.*

6. *Quand* les élections municipales ont-elles *lieu* ?

Dans les municipalités *rurales*, les élections ont lieu **tous les ans**, le *deuxième lundi de janvier*, à 10 heures du matin. (1).

Dans les municipalités de *cité* et de *ville*, constituées par *charte spéciale,* * les élections se font de la manière et à l'époque *prescrite* par la **charte.**

7. Par qui les conseillers municipaux sont-ils élus ?

Les *conseillers municipaux* sont élus par les **électeurs** de la municipalité *locale.*

(1) S'il y a nécessité, l'élection peut durer deux jours.

8. Qui est *électeur municipal* ?

Dans les municipalités rurales, tout citoyen du Canada âgé de 21 ans, *qui remplit les conditions suivantes*, est électeur municipal :

1o *Posséder*, depuis six mois au moins, dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, soit comme **propriétaire**, un terrain de la valeur réelle d'au moins **cinquante** piastres, soit comme **locataire** résidant *à ferme* ou *à loyer* ou comme **occupant** à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins **vingt** piastres ;

2o Avoir **payé** toutes *taxes* municipales et scolaires dues à cette époque ;

3o Être **inscrit** comme propriétaire, locataire ou occupant, sur le *rôle d'évaluation*, * ou sur la *liste* des électeurs municipaux, s'il y en a une. (1)

9. Qui *préside* aux élections municipales ?

L'élection des conseillers municipaux est *présidée* par **une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil municipal** (2).

Si personne n'est nommé pour présider l'élection,

(1) Dans les cités et les villes, les qualités exigées des électeurs sont fixées par des règlements particuliers à ces municipalités.

(2) Cette personne doit être un des membres du Conseil *qui ne sortent pas de charge*.

ou si la personne nommée est absente, le *secrétaire-trésorier* du conseil est de droit le président de l'élection.

10. *Où* a lieu la votation ?

La votation a lieu dans un **bureau de votation** et se fait à peu près de la même manière que pour les élections provinciales ou fédérales. Dans les municipalités de cité et de ville le scrutin est généralement secret, mais dans les municipalités rurales la votation est publique.

Les *règlements* concernant les élections municipales sont contenus dans le **Code municipal**.

11. Dans le cas de *partage égal de voix* entre deux candidats, que doit faire le président de l'élection ?

Dans le cas de *partage égal de voix* entre deux candidats, le président doit *décider* l'élection **en votant pour le candidat de son choix**.

12. Que doivent faire les conseillers à la *première réunion* du Conseil qui suit une élection générale de la municipalité ?

A la *première réunion* du Conseil (séance) qui suit une élection générale, les conseillers, s'ils forment un quorum, nomment **Maire** celui d'entre eux qui a les qualités requises pour remplir cette charge importante ([1]).

(1) La même chose doit avoir lieu dans le cas d'une nomination générale par le Lieutenant-gouverneur.

Le Maire doit, au moins, **savoir lire et écrire**.

13. Qui compose le *Conseil de comté*?

Le *Conseil de comté* est composé des **Maires** en fonction de toutes les municipalités locales du comté. Ces Maires portent, au Conseil, le nom de *conseillers de comté*.

14. Comment appelle-t-on le *président* du Conseil de comté?

Le *président* du Conseil de comté s'appelle **Préfet**. Le Préfet est choisi parmi les Maires composant le Conseil de comté et nommé par eux.

15. Les *fonctions* de *Préfet*, de *Maire* et de *conseiller municipal* sont-elles importantes?

Les *fonctions* de Préfet, de Maire et de conseiller municipal sont aussi **honorables** qu'**importantes**. On ne devrait choisir pour les remplir que des hommes *honnêtes*, *intelligents*, doués d'un *jugement droit* et d'un *esprit* suffisamment éclairé.

V. — Elections des commissaires d'écoles

1. Par qui les *écoles* sont-elles *administrées* dans chaque municipalité ou paroisse?

Dans chaque municipalité ou paroisse les *écoles* sont *administrées* par des **commissaires** ou des **syndics**.

2. Que forme la *réunion* des commissaires d'écoles ?

La *réunion* des commissaires d'écoles forme **la Commission scolaire** ou le *Bureau d'éducation.*

3. *Qui compose* la Commission scolaire ?

La Commission scolaire est *composée* de **cinq commissaires** élus par les *contribuables* de chaque municipalité scolaire.

4. Qui est *éligible* à la Commission scolaire ?

Tout **contribuable** qui a *payé*, avant l'élection des commissaires, ses *taxes scolaires* dans la municipalité est éligible à la Commission scolaire. Les personnes élues, *à l'exception des membres du clergé,* sont tenues d'accepter la charge qui leur est conférée (1).

5. Qu'appelle-t-on *contribuable* ?

On appelle **contribuable** tout propriétaire de biens-fonds, payant *cotisation* * ou *rétribution mensuelle* *.

6. Que forme la *réunion des contribuables* de chaque municipalité locale ?

La *réunion des contribuables* de chaque municipalité locale forme une **municipalité scolaire.**

(1) Les membres du clergé sont éligibles à la charge de commissaires d'écoles, même s'ils ne sont pas qualifiés sous le rapport de la propriété. Il est convenable d'élire, par acclamation, le curé de la paroisse membre de la Commisson scolaire, si toutefois il veut bien acccepter ce poste.

7. Qui est l'*organe* de la municipalité scolaire ?

L'organe de la municipalité **scolaire est la Commission scolaire.**

8. A quelle époque l'*élection* des commissaires d'écoles a-t-elle lieu ?

L'*élection des commissaires* a lieu le **premier lundi juridique * de juillet** de chaque année, de 10 heures du matin à 5 heures du soir.

9. L'élection des *cinq commissaires* se fait-elle en même temps ?

L'élection des *cinq commissaires* **ne se fait pas en même temps.** Voici comment on procède : *chaque année*, pendant deux ans, *deux commissaires* sortent de charge *, et, s'ils ne sont pas réélus, *deux autres* contribuables doivent être choisis pour les remplacer ; la *troisième année*, le cinquième commissaire se retire ; il est alors réélu ou remplacé par une autre personne choisie par les contribuables.

10. Qui *préside* l'élection des commissaires ?

L'élection des commissaires est *présidée* par le **Président de la Commission scolaire**, ou à son défaut par *un autre commissaire* sachant lire et écrire et également choisi par l'assemblée.

11. *Où* la votation a-t-elle *lieu?*

La *votation* **a** *lieu* **à l'endroit fixé par une résolution** des commissaires d'écoles.

12. Comment *procède-t-on* aux élections des commissaires ?

Aux élections des commissaires on *procède* de la manière suivante :

A défaut d'une demande de procéder à la votation faite par cinq électeurs présents, 1° le président de l'assemblée **déclare élus** commissaires les candidats mis en nomination qui **n'ont pas d'opposant** ou qui ont la **majorité** des électeurs présents en leur faveur, 2° *une heure* après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de commissaires à élire, le président, à la *demande* de **cinq électeurs présents**, *procède lui-même* à l'enregistrement, dans un livre spécial, des **votes** des électeurs présents. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de commissaires à élire.

13. Que fait le président à la *clôture* de l'élection ?

A la *clôture* de l'élection, le président *proclame élus commissaires* les **candidats** qui ont obtenu *le plus grand nombre de votes.*

Dans le cas de *partage égal* de voix entre les

candidats, le président **décide l'élection** en donnant son vote en faveur du candidat de son choix.

14. Que peuvent faire les contribuables d'une municipalité professant une *religion différente* de celle de la majorité de la localité ?

Les contribuables professant une *religion différente* de celle de la majorité de la municipalité ont le droit de devenir **dissidents** et comme tels maintenir des **écoles séparées**

15. Qui *administre* les écoles *dissidentes* ?

Les *écoles dissidentes* sont administrées par des **syndics** élus de la même manière que les commissaires, par les contribuables *dissidents.*

Les personnes appartenant à la minorité dissidente ne peuvent être élus comme commissaires d'écoles, ni voter à l'élection de ces derniers ; il en est de même pour les contribuables de la majorité qui ne peuvent être élus comme syndics ni voter à leurs élections.

16. Que doivent faire les commissaires et les syndics à la *première réunion* qui suit une élection annuelle ?

A la *première réunion* qui suit une *élection annuelle* ou une *nomination officielle* (1), les commis-

(1) Lorsque les contribuables négligent d'élire leurs commissaires d'écoles, le Gouvernement provincial peut choisir parmi les éligibles de la municipalité scolaire et nommer le nombre de commissaires ou de syndics requis.

saires *doivent choisir* un **Président** parmi eux ([1]) et *nommer* un **secrétaire-trésorier** ([2]).

17. Que faut-il considérer dans le *choix* des commissaires d'écoles ?

Dans le **choix** des commissaires d'écoles il faut considérer, *avant tout*, le **rôle important** que ces dignitaires ont à remplir dans la municipalité. Aux commissaires incombent le noble devoir, la grande responsabilité d'administrer, au meilleur de leurs connaissances, toutes les affaires qui concernent l'**éducation** et l'**instruction** dans la paroisse.

On ne devrait élire comme commissaires que de **bons citoyens**, des hommes de **progrès**, de *véritables amis* de l'éducation, et, autant que possible des contribuables **intelligents et instruits.**

VI. — Élections des marguilliers

1. Qui est chargé de l'*administration des biens temporels* de l'église dans la paroisse ?

Une corporation que l'on nomme la **Fabrique** est chargée de l'*administration des biens temporels* de l'église dans chaque paroisse.

(1) Si le Curé fait partie de la Commission scolaire, il est de convenance de lui offrir, à l'unanimité, la présidence de la Commission.

(2) Les syndics sont soumis à la même obligation.

2. Qui *compose* la Fabrique ?

La Fabrique est composée du **Curé**, des **marguilliers** occupant le *Banc de l'œuvre* *, et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les **anciens marguilliers**.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire de la Fabrique est composé des marguilliers du Banc, qui sont généralement au nombre de TROIS ; quelques paroisses en élisent QUATRE. Le bureau ordinaire peut être considéré comme le *conseil exécutif* de la Fabrique. Le plus *ancien* des marguilliers du Banc se nomme **marguillier en charge.**

3. Qui *nomme* le Curé ?

Le curé est *nommé* par l'**Évêque.**

4. Qui peut devenir marguillier ?

Tout **paroissien** *tenant feu et lieu* est *éligible* au conseil de la Fabrique. Dans quelques paroisses, les paroissiens *propriétaires* de biens-fonds et tenant **feu et lieu**, (francs-tenanciers *) seuls sont électeurs.

5. Qui est *électeur* aux élections des marguilliers ?

Les **paroissiens** *tenant feu et lieu* seuls sont électeurs aux élections des marguilliers.

6. *Quand* les élections des marguilliers ont-elles *lieu* ?

Tous les ans, au *jour de l'an,* un des marguilliers sort de charge. Et quelques jours auparavant, géné-

ralement le **25 décembre**, les paroissiens sont appelés par le Curé à *élire* un nouveau fabricien (marguillier) La *votation* est **publique**.

7. Qui *préside* l'élection des marguilliers ?

L'élection des marguilliers est *présidée* par le **Curé** de la paroisse, ou le *prêtre la desservant*.

8. Comment se fait l'élection ?

Les *formalités* de l'élection varient suivant les paroisses et les diocèses.

Généralement, le *marguillier sortant de charge* **propose** les noms de **trois** personnes, mais rien n'empêche que, par une résolution régulière, d'autres candidats soient proposés par quelques *paroissiens*. Lorsque les candidats sont régulièrement proposés, on procède à la *votation*. Le président de l'assemblée (le Curé) invite à *se lever* tous ceux qui sont en faveur d'un même candidat ; si la *majorité* est *évidente*, il déclare le candidat élu ; s'il paraît y avoir égalité de voix, le président *enregistre* alors les *votes*, un par un, dans un registre, ou invite les paroissiens à *écrire sur un papier* le *nom* de la personne pour laquelle ils votent : ce bulletin est déposé dans une **urne** * que présente le marguillier sortant de charge (1).

(1) Dans presque chaque paroisse on observe certaines formalités qui, règle générale, sont valides aux yeux de la loi.

9. Que doit faire le président de l'élection, lorsqu'il y a *égalité de voix* entre les candidats ?

Lorsqu'il y a *égalité de voix* entre les candidats, le président de l'élection *doit voter* pour le **candidat qui lui convient le mieux.**

Ce dernier est alors proclamé **élu.**

10. Lorsque la votation est *terminée,* que fait le président ?

Lorsque la votation est terminée, le président **compte les votes** enregistrés et *proclame* **marguillier** le candidat qui a reçu *le plus grand nombre de voix.*

11. Quel *soin* faut-il apporter dans le *choix* des marguilliers ?

En *choisissant les marguilliers* on doit se **faire un devoir** de ne nommer à ce poste que des *personnes* de **bonne vie** et de **bonnes mœurs,** remplissant bien leurs **devoirs de religion** et douées d'un **jugement droit** et *solide.*

Il faut mettre les *considérations politiques* **de côté** lorsqu'il s'agit de choisir ceux qui doivent administrer les biens de l'église (1). Pour être temporels, ces biens n'en servent pas moins à rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

(1) Il doit en être de même aux élections municipales.

Que de *scandales*, de *luttes malheureuses*, de *divisions ruineuses* la nomination de marguilliers **incompétents** et **entêtés** n'occasionne-t-elle pas au sein de nos belles paroisses canadiennes-françaises !

VII. — Elections contestées — Corruption électorale

1. Lorsqu'un candidat ou ses agents se sont rendus coupables de *manœuvres frauduleuses* en temps d'élection, que peuvent faire les électeurs ?

Lorsqu'un *candidat* ou ses *agents* se sont rendus coupables de **manœuvres frauduleuses** * en temps d'élection, les électeurs peuvent **contester** l'élection et la faire **annuler** par les tribunaux.

2. Qu'appelle-t-on *manœuvres frauduleuses* en temps d'élection ?

On appelle *manœuvres frauduleuses*, en temps d'élection, **toute tentative**, tout acte qui *porte atteinte* **à l'indépendance de l'électeur**, qui l'empêche de voter *librement*, suivant les dictées de sa **conscience.**

On désigne l'ensemble des manœuvres frauduleuses sous le nom de **corruption électorale.**

3. La *loi défend-t-elle* la corruption électorale ?

Oui. La corruption électorale, soit au moyen de *promesses*, de *menaces*, d'*argent* ou de *boisson* est

défendue par la **loi**, sous peine d'**amende** et d'*emprisonnement* en certains cas.

4. Comment *procède-t-on* dans la *contestation* d'une *élection fédérale* ?

Dans la *contestation* d'une **élection fédérale** on procède comme suit :

Une *pétition* * signée par un ou plusieurs *électeurs* énonce les *faits* propres à faire *annuler* l'élection ; un cautionnement de *mille piastres* est fourni par le *pétitionnaire* (1). Les parties (accusés, accusateurs et témoins) sont *interrogées devant deux juges*, dans le district où l'élection est contestée. Le juge *décide* et **fait rapport** au Président de la Chambre des communes. Ce dernier en informe la Chambre et, si l'élection contestée est *annulée*, une **nouvelle élection** a lieu.

Il y a appel de la décision du juge à la *Cour suprême*.

5. Comment procède-t-on dans la *contestation* d'une *élection provinciale* ?

Dans la *contestation* d'une **élection provinciale** on procède de la *même manière* que dans la contestation d'une élection fédérale, avec cette différence : lorsque les parties ont été *entendues* devant

(1) Le *pétitionnaire* est celui qui conteste l'élection.

le juge d'instruction, que la *preuve* a été faite de part et d'autre, la *cause est ensuite inscrite pour jugement* devant la **Cour supérieure** siégeant en *Revision* *. Trois juges président ce tribunal, dont la décision, en ce cas, est **finale**.

6. Que fait le tribunal après avoir *rendu jugement* dans une cause se rapportant à la contestation d'une élection provinciale ?

Après avoir *rendu jugement* dans une cause se rapportant à la contestation d'une élection provinciale, le tribunal **fait rapport** au Président de l'Assemblée législative. Si l'élection contestée est *annulée*, une **nouvelle élection** a lieu.

7. Où se fait la contestation d'une *élection municipale* ?

La contestation d'une **élection municipale** se fait devant la **Cour de magistrat** ou la **Cour de circuit.**

8. Comment *procède-t-on* dans la contestation d'une élection municipale ?

Dans la contestation d'une élection municipale on procède comme suit :

Un candidat ou **cinq électeurs** municipaux peuvent contester toute nomination de conseiller faite par les électeurs, pour cause de *violence*, de *corruption*, de *fraude* ou d'*incapacité* ou pour

défaut d'observation des *formalités* essentielles [1]. Cette *contestation* est **portée à la cour**, par une *requête* où sont relatés * les *faits* et les moyens allégués * au soutien de la contestation. Une *copie* de cette requête, avec un avis indiquant le *jour* de sa présentation à la cour, est signifiée et *laissée* **à chacun des membres du conseil dont l'élection est contestée**, dans les *trente jours* qui suivent la date de cette nomination, à peine de *déchéance* [2]. Les requérants * doivent **donner caution** pour les frais, au moins *dix jours* avant la présentation de la requête à la cour ; une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds, au montant d'au moins *deux cents* piastres, libres de charges (non hypothéqués ou engagés par testament, contrat, etc.).

Après avoir entendu les parties, le tribunal peut *confirmer* ou *annuler* l'élection ; dans ce dernier cas, le juge ordonne **une nouvelle** élection.

9. Où se fait la contestation d'une élection de *commissaire d'écoles* ?

La *contestation* d'une élection de **commissaire**

(1) La nomination du Maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du Conseil.

(2) C'est-à-dire, que si cette dernière formalité n'est pas remplie, le pétitionnaire perd ses droits à la contestation de l'élection.

d'écoles doit être portée devant la **Cour de Circuit** du district ou du comté ou devant la **Cour de magistrat** du comté où est située la municipalité.

10. Comment *procède t-on* dans la contestation d'une élection de commissaire d'écoles ?

Dans la contestation d'une élection de commissaire d'écoles on *procède* comme suit :

Une *requête* (pétition) **signée** par *un* ou *plusieurs contribuables*, énonçant les *faits* propres à faire annuler l'élection, est portée devant le tribunal. La requête doit être occompagnée d'un *cautionnement* d'une valeur réelle d'au moins **deux cents** piastres. Le magistrat ou le juge entend les parties, et, si les faits mentionnés dans la requête sont *suffisants* pour faire *annuler* l'élection, le tribunal en *ordonne la preuve* et fixe la *date* du procès.

Par son jugement, la cour **confirme** ou **annule** l'élection. Cette décision est *sans appel.*

11. Lorsqu'une élection de *marguillier* a été faite irrégulièrement, que peut-on faire ?

Lorsqu'une élection de **marguillier** a été faite *irrégulièrement*, tout franc-tenancier intéressé peut *porter plainte* devant la **Cour supérieure**, ou devant un juge de cette cour ; mais la partie accu-

sée ne comparaît devant la cour que sur l'ordre du tribunal ou d'un juge (bref d'assignation).

Si la plainte est *fondée*, le jugement ordonne que le *défendeur* (la personne accusée) soit **dépossédé** et **exclu** de la *charge* qu'il avait usurpée, et condamné *aux dépens* en faveur du *poursuivant;* le tribunal peut en outre le condamner à une *amende* n'excédant pas la somme de **quatre cents** piastres, qui doit être payée au Trésor provincial (1).

VIII. — De quelques principes en matière électorale

1. La *loi seule* défend-elle la corruption électorale ?

La loi ne défend pas *seule* la corruption électorale. La **morale** * et la **religion** *réprouvent* également les manœuvres frauduleuses en temps d'élection.

2. Que faut-il penser des *corrupteurs* politiques ?

La conduite des *corrupteurs* politiques **est odieuse**. L'électeur qui **achète** un *vote* et celui qui **vend,** pour n'importe quelle considération, la *liberté* qu'il possède de choisir consciencieusement un représentant, sont également deux êtres **dangereux,** dignes du **mépris public**.

(1) Si le poursuivant succombe, il doit être condamné à payer tous les frais.

Voilà pourquoi les lois civiles et religieuses s'élèvent si fortement contre la *corruption électorale.*

3. Quelle est le *but* de la *politique* ?

La *politique* a pour *but* de procurer à la nation un **gouvernement digne d'elle**, et d'assurer l'**honnête administration** des affaires publiques.

4. Quels sont les *motifs* qui doivent guider un *citoyen catholique* dans l'accomplissement de ses *devoirs d'électeur* ?

Les *motifs* qui doivent guider un *citoyen catholique* dans l'accomplissement de ses *devoirs d'électeur* sont : la **gloire de Dieu, l'intérêt des âmes,** * le **progrès du pays** et l'**honneur de la patrie.**

5. Comment obtiendrons-nous d'être gouvernés *honnêtement*, c'est-à-dire *chrétiennement* ?

Nous obtiendrons d'être gouvernés *honnêtement*, c'est-à-dire *chrétiennement* en *votant* aux élections pour des **hommes** résolus de défendre les *intérêts* de la **religion** et de la **société.**

6. Est-ce un *devoir de voter* aux élections ?

Oui, c'est un **devoir** *de voter* aux élections.

7. Est-ce un *péché* de *mal voter* aux élections ?

Oui, c'est un **péché** de *mal voter* aux élections.

8. Qu'est-ce que *mal voter* aux élections ?

Mal voter aux élections, c'est voter *sciemment* *

pour des hommes *qui ne seraient pas résolus* de défendre les intérêts de la religion et de la société.

9. Pourquoi est-ce un péché de mal voter aux élections ?

C'est un péché de mal voter aux élections, parce qu'on *se rend responsable du* **mal** que peut faire celui pour qui on vote.

10. Quelles sont les *règles à suivre* pour donner un vote *consciencieux* et *intelligent* ?

Pour donner un vote *consciencieux* et *intelligent*, il faut s'appliquer à bien connaître la **capacité intellectuelle** et surtout les **principes** de ceux qui sont *candidats*.

Pour acquérir cette connaissance, il est nécessaire de les *écouter* avec **attention**, avec **politesse**, sans préventions et sans parti pris, *lorsqu'ils viennent exposer leur programme* ; ceux qui ne sont pas suffisamment au courant des questions politiques doivent demander des renseignements aux personnes *sages* et *éclairées* de la localité ; il est indispensable aussi de *lire* un journal réellement **indépendant** ou un organe de *chaque parti politique*.

11. Quels sont les *motifs* qui doivent guider les hommes d'État *catholiques* dans l'accomplissement de leurs *devoirs politiques* ?

Les *motifs* qui doivent guider les hommes d'État *catholiques* dans l'accomplissement de leurs *devoirs politiques* sont : **l'amour de Dieu** et l'**amour de la Patrie.** Conséquemment, leurs *discours*, leurs *votes*, leurs actes *publics ou privés* doivent toujours être conformes à la **religion chrétienne,** et, toujours aussi, inspirés par le désir sincère de procurer la **prospérité du pays.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE QUATRIÈME

I. Le *suffrage populaire* consiste en ce que tout citoyen âgé de 21 ans et qualifié par la loi est électeur. Un *électeur* est tout citoyen en possession du droit de voter.

Un *éligible* est un citoyen qui a le droit de solliciter les suffrages de ses concitoyens. L'éligible qui sollicite les suffrages de ses concitoyens (se présente) s'appelle candidat.

II. *Tout citoyen du Canada âgé de 21 ans*, qui n'est ni membre du Sénat ou d'une Législature provinciale, ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement fédéral, peut être *candidat* à la Chambre des communes. Les élections fédérales ont lieu tous les cinq ans, durent une journée et se font au scrutin secret.

III. *Tout citoyen de la Province de Québec âgé de 21 ans*, qui n'est ni fonctionnaire public, ni entrepreneur des travaux du Gouvernement provincial, ni membre du Sénat, de la Chambre des

communes ou du Conseil législatif, peut être *candidat* à l'Assemblée législative. Les élections provinciales ont lieu tous les cinq ans, durent une journée et se font au scrutin secret.

IV. *Tout propriétaire de biens-fonds* résidant dans les limites d'une municipalité est *éligible* au Conseil municipal. Les élections municipales ont lieu tous les ans, durent une journée ou deux, et se font généralement au scrutin secret dans les cités et les villes, mais dans les municipalités rurales la votation est publique.

V. Tous les ans, au mois de juillet, deux des membres de la Commission scolaire sortent de charge, et s'ils ne sont pas réélus, ils doivent être remplacés par deux autres personnes choisies par les contribuables de la municipalité L'élection se fait à vote ouvert.

Les écoles *dissidentes* sont administrées par des syndics. Les syndics sont élus de la même manière que les commissaires.

VI. Les biens de l'église, dans chaque paroisse, sont administrés par une corporation que l'on nomme la *Fabrique*. La Fabrique est composée du Curé et des marguilliers Le Curé est nommé par l'Evêque et les marguilliers sont élus par les paroissiens.

Chaque année, au jour de l'an, un des marguilliers sort de charge, et quelques jours auparavant les paroissiens sont invités par le Curé à élire un nouveau fabricien.

VII. Lorsqu'un candidat ou ses agents se rendent coupables de manœuvres frauduleuses en temps d'élection, les électeurs peuvent *contester l'élection* et la faire *annuler* par les tribunaux.

VIII. La *morale* et la *religion défendent également* les manœuvres frauduleuses en temps d'élection. Tous ceux qui contribuent volontairement à la corruption électorale sont dignes du mépris public.

Le choix des candidats est une affaire très importante.

CHAPITRE CINQUIÈME

LA LOI — LE BUDGET — L'IMPÔT

> " Les lois écrites sont des règles de justice consenties par tous."
>
> SAINT AUGUSTIN,
> *Cité de Dieu.*

—

I. — La loi (1)

—

1. Qu'est-ce que la *loi* ?

La **loi**, c'est un commandement de la raison ayant pour objet le bien public, et promulgué * par ceux qui ont le gouvernement de la Société (le Souverain et les Chambres).

L'ensemble des lois relatives à une matière s'appelle **code**. Le nom de *code* n'est donné qu'à certains ouvrages par la Législature ou le Parlement.

(1) On l'appelle *naturelle*, lorsqu'elle dérive nécessairement de la nature même de l'homme, qui a Dieu pour auteur ; *positive* quand elle émane * de l'arbitre d'un législateur soit humain soit divin. C'est la loi positive humaine qui est l'objet de cette leçon.

2. Quels sont les principaux *codes* ?

Les principaux *codes* sont : le code **civil**, le code **municipal**, le code de **procédure civile**, le code **criminel**.

3. Que faut-il pour faire une *loi fédérale* ?

Pour faire une **loi fédérale**, il faut d'abord que le Sénat et la Chambre des communes se mettent *d'accord* sur le texte * du projet de loi. Il faut ensuite que ce texte soit **sanctionné** * et **promulgué**.

A dater de cette promulgation la loi est **exécutoire** et tout citoyen lui doit *obéissance*.

4. Que faut-il pour faire une *loi provinciale* ?

Pour faire une **loi provinciale**, il faut que le Conseil législatif et l'Assemblée législative se mettent *d'accord* sur le texte du projet de loi. Il faut ensuite que ce texte soit **sanctionné** et **promulgué**.

A dater de cette promulgation, la loi est **exécutoire** et tous les citoyens de la province où elle a été mise en force lui doivent *obéissance*.

5. A qui appartient l'*initiative* des lois ?

L'initiative des lois appartient au **Gouvernement** représenté par les ministres, et à **chacun** *des membres des deux Chambres* [1].

(1) Le Gouvernement seul a l'initiative des lois entraînant une dépense des deniers publics.

6. Quels sont les principaux *caractères* que doivent avoir les lois ?

Les *lois* doivent être en premier lieu l'expression de la **justice** ; en second lieu **consenties** par la majorité des membres de chaque Chambre ; en troisième lieu conformes à la **loi de Dieu** ; en quatrième lieu, faites dans l'**intérêt du pays.**

7. Quel est le *premier devoir* d'un bon citoyen envers la *patrie* ?

Le *premier devoir* d'un bon citoyen envers la *patrie*, c'est le **respect des lois.**

Ce devoir est imposé par l'*intérêt* bien compris, par le *patriotisme* et la *conscience.* Ce devoir est universel ; nul n'a le droit de s'y soustraire, pas plus le souverain que le simple citoyen.

8. En quoi consiste la *sanction* des lois établies par les Chambres ?

Le **sanction** des lois établies par les Chambres est *directe* : elle consiste soit dans la *nullité* des *actes* qu'elles prohibent, * soit en certaines *peines corporelles* * ou *pécuniaires* * que subissent ceux qui s'en écartent ([1]).

(1) La loi *naturelle* et la loi *positive divine* (loi révélée) ont pour sanction l'espoir des récompenses divines, la crainte des châtiments éternels, les remords de la conscience, la haute considération qu'on acquiert dans le monde quand on les respecte, le mépris public lorsqu'on les viole.

9. Quels sont ceux qui sont chargés de rendre la *Justice?*

Les **juges** et les **magistrats** sont chargés par l'État de rendre la justice. On dit à cause de cela qu'ils ont le *Pouvoir judiciaire* (1).

II. — Le budget

1. Qu'est-ce que le *budget de l'État?*

Le *budget de l'État* est le tableau annuel des **dépenses** et des **recettes** de l'État.

2. Quelles sont les principales *dépenses* de l'État ?

Les principales *dépenses* de l'État sont :

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL : les intérêts de la dette **publique**, les dépenses du **service militaire**, les dépenses des **travaux publics** et des **chemins de fer**, les dépenses du **service civil**.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL : les intérêts de la dette **provinciale**, les dépenses de l'**Instruction publique**, les dépenses des **travaux publics** et des **chemins de fer**, les dépenses de l'**arpentage** du domaine public, les dépenses de l'**agriculture** et de la **colonisation**, les dépenses du **service civil**.

(1) Le *Pouvoir judiciaire* est étudié dans la deuxième partie de ce *Manuel*, au chapitre de l'Organisation des tribunaux.

3. Quel est le total des *dépenses annuelles* du Gouvernement fédéral ?

Le total des **dépenses annuelles** du *Gouvernement fédéral* est, actuellement, de **$38,500,000 à $39,000,000.**

4. Quel est le total des *dépenses annuelles* du Gouvernement provincial de Québec ?

Le total des **dépenses annuelles** du *Gouvernement provincial* de Québec est, actuellement, d'environ **$3,900,000 à 4,000,000.**

5. Quelles sont les principales *recettes* de l'État ?

Les principales *recettes* de l'État sont :

GOUVERNEMENT FÉDÉRAL : les droits de **douanes**, l'**accise**, * les revenus des **postes**, les **impôts directs**, les **travaux publics** et les **chemins de fer**, les **terres publiques**. Les douanes et l'accise constituent la partie la plus considérable des recettes du Gouvernement fédéral.

GOUVERNEMENT PROVINCIAL (de Québec) : **subvention** du Gouvernement fédéral [1], $1,279,000,

(1) A l'époque de la Confédération (1867), le Gouvernement fédéral promit de payer à chaque province une subvention annuelle de 80 centins par habitant, en se basant sur le recensement de 1861. Outre cette subvention, chaque province reçoit une allocation annuelle destinée à payer une partie de la dette provinciale telle que déterminée par acte du Parlement. Les subventions annuelles payées par le Gouvernement fédéral aux Provinces s'élèvent à $3,950,000.

revenu des **terres de la Couronne**, $900,000, administration de la **justice**, $250,000, revenu des **licences**, $700,000, revenu des **taxes directes**, **$600,000**, intérêts sur le prix de vente du chemin de fer du **Nord**, **$370,000**, **divers**, **$100,000**.

6. Quel est le total des *recettes annuelles* du Gouvernement fédéral ?

Le total des *recettes annuelles* du Gouvernement fédéral est de **$38,500,000**, environ.

7. Quel est le total des *recettes annuelles* du Gouvernement provincial de Québec ?

Le total des *recettes annuelles* du Gouvernement provincial de Québec est de 4 millions de piastres environ.

8. Que faut-il faire pour que le budget soit en *équilibre* ?

Pour que le budget soit en **équilibre**, il faut que le total des recettes soit au moins *égal* au total des dépenses.

9. A quelle *nécessité* l'État est-il réduit quand les recettes ne couvrent pas les dépenses ?

Quand les recettes ne *couvrent pas* les dépenses, l'État est réduit à **emprunter**, autrement dit, à *faire des dettes*.

10. Quel est le montant de la *dette publique* du Canada ?

Le Canada a une **dette publique** de **$250,000,000**, environ.

11. Quel est le montant de la *dette publique* de la Province de Québec ?

La Province de Québec a une **dette publique** d'environ $22,000,000.

12. Ne fait-on des emprunts que pour équilibrer le budget ?

Les emprunts destinés à équilibrer le budget sont une assez rare exception. L'État emprunte *surtout* pour faire face aux **grands travaux publics** que l'impôt annuel ne suffirait pas à payer.

III. — L'impôt

1. Qu'est-ce que l'*impôt* ?

L'impôt est la part réclamée à chaque citoyen pour les dépenses d'utilité commune ([1].)

2. Par qui est fixé le *chiffre* de l'impôt ?

Le chiffre de l'impôt est *fixé* par les **Chambres**, pour l'année suivante ; aucun impôt ne peut être *perçu* * sans l'autorisation des Chambres.

3. Combien distingue-t-on de *sortes* d'impôts ?

On distingue *deux sortes* d'impôts : les impôts **directs** et les impôts **indirects**. ([2])

(1) On emploie presque toujours le mot *taxe* au lieu d'impôt en notre pays.

(2) Les Législatures locales ne peuvent créer que des impôts directs ; le Parlement fédéral peut créer les deux sortes d'impôts : directs et indirects.

le *prix des avantages* que la Société leur procure. Cette dette doit être payé **scrupuleusement** et par **tous** C'est commettre une *faute* et manquer à l'*honneur* que de chercher à l'éluder * par la **fraude**.

13. Qu'est-ce que la *fraude* ?

La **fraude** est un moyen *malhonnête* dont on se sert pour éluder la loi.

Léser les droits de l'État, relativement à l'impôt, quel que soit le moyen qu'on emploie, c'est commettre une **injustice** à l'égard de ses concitoyens, sur lesquels on reporte une charge qui ne leur *incombait * pas.* La fraude est toujours compliquée de **mensonge** et de **désobéissance** à la loi.

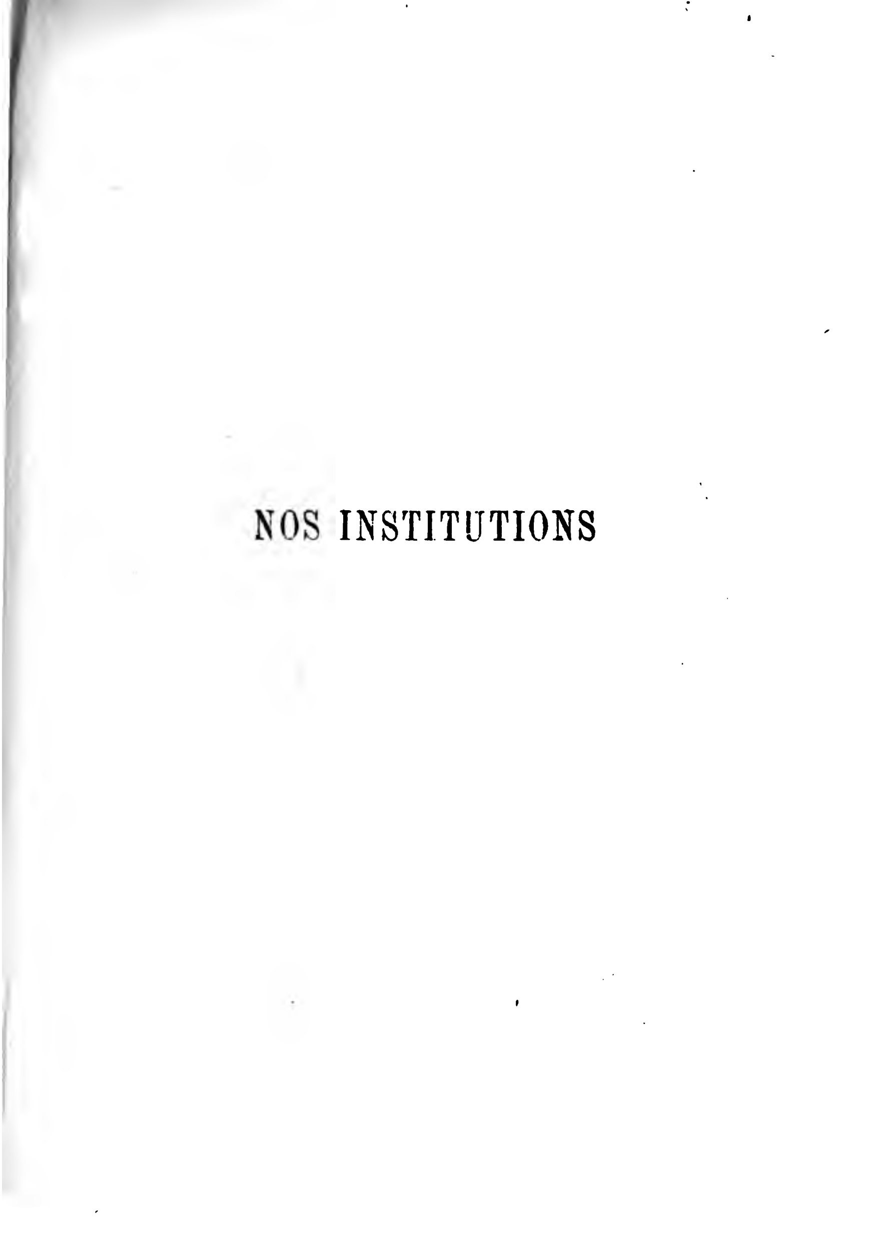
RÉSUMÉ DU CHAPITRE CINQUIÈME

I. La *loi* est une règle établie par une autorité supérieure (le Souverain et les Chambres) dans l'intérêt public. L'ensemble des lois relatives à une matière s'appelle code. Le premier devoir d'un bon citoyen envers la patrie, c'est le respect des lois. Les juges et les magistrats sont chargés par l'État de rendre la justice : ils constituent le Pouvoir judiciaire.

II. Le *budget* de l'État est le tableau annuel des dépenses et des recettes de l'État. Lorsque les recettes ne couvrent pas les dépenses ou qu'il est

nécessaire de faire face à de grands travaux publics, l'État est réduit à emprunter, autrement dit à faire des dettes. La dette de l'État s'appelle dette publique.

III. L'*impôt* est la part réclamée à chaque citoyen pour les dépenses d'utilité commune. Le chiffre de l'impôt est fixé chaque année par les Chambres. On distingue deux sortes d'impôts : les impôts directs et les impôts indirects. Tous les citoyens sont obligés de payer l'impôt qui est la dette commune des habitants du pays et le prix des avantages que la Société leur procure.



NOS INSTITUTIONS

DEUXIEME PARTIE

NOS INSTITUTIONS

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

De la bonne ou de la mauvaise administration d'un pays, dépend le bonheur ou le malheur du peuple qui l'habite.

I. — Divisions administratives.

1. Comment la Province de Québec est-elle divisée *administrativement* ?

La Province de Québec est divisée *administrativement* : 1° en **74 comtés** ou collèges *électoraux* ; 2° en **24 divisions** pour le *Conseil législatif* ; 3° en **21 districts judiciaires** ; 4° en **70 circonscriptions d'enregistrement** ; 5° en **931 municipalités locales** et en **803 paroisses.** (1)

(1) Généralement la *municipalité* et la *paroisse* comprennent le même territoire.

2. Qu'est-ce que le *comté* ?

Le *comté* est une fraction du territoire * de la Province administrée, au point de vue local, par un **Conseil** composé des **Maires** des *paroisses* comprises dans les limites du comté, et au **chef-lieu** * duquel se trouve généralement une *Cour de circuit* et un *Bureau d'enregistrement.*

3. Qu'est-ce que la *division électorale* ?

La *division électorale* est une fraction du territoire de la Province comprenant plusieurs comtés et représentée à la **Chambre haute** (1) par un **conseiller législatif.**

4. Qu'est-ce qu'un *district judiciaire* ?

Un district judiciaire est une fraction du territoire provincial, au **chef-lieu** duquel se tient la **Cour du banc de la reine** (au criminel), une **Cour supérieure** et une **Cour de Circuit.**

Le *district* comprend plusieurs *comtés.* Dans chaque chef-lieu de district il y a une **prison** et le nombre d'**officiers** nécessaires à l'administration de la justice.

5. Qu'est-ce qu'une *circonscription d'enregistrement* ?

On appelle *circonscription d'enregistrement* une

(1) Conseil législatif.

fraction du district judiciaire composée ordinairement d'un **comté** où se trouve un **Bureau** pour l'**enregistrement** des **droits réels**, tels que *actes de vente*, contrats de mariage, testaments, hypothèques.

6. Qu'est-ce que la *municipalité locale* ?

La **municipalité locale** est une fraction du comté administrée, au point de vue **civil**, par un **Conseil municipal** (1).

7. Qu'est-ce que la *paroisse* ?

La **paroisse** est une fraction du *diocèse catholique* dont le territoire est **délimité par l'autorité ecclésiastique** avec *confirmation par l'autorité civile* (2), et dont les habitants sont administrés par un **Curé** quant au *spirituel*, et au *temporel* par une **Fabrique**, pour les fins du culte.

II. — La paroisse

1. Comment la paroisse est-elle *créée* ?

La paroisse (3) est créée à la *demande* des **francs-tenanciers** résidant dans le même territoire, avec

(1) Dans la municipalité locale se trouve la *municipalité scolaire* qui agit dans sa sphère d'action indépendamment de la première.

(2) Une paroisse *religieuse* peut cependant être érigée sans la confirmation du pouvoir *civil*.

(3) Il s'agit ici de la *paroisse religieuse*.

la permission de l'Évêque qui l'**érige** suivant les lois de l'Église.

2. Comment la paroisse est-elle *érigée* ?

La paroisse est *érigée* **canoniquement** * d'abord et **civilement** ensuite.

3. En quoi consiste l'*érection canonique* d'une paroisse ?

L'**érection canonique** d'une paroisse consiste dans la *promulgation, par l'Évêque,* d'un **décret** qui *érige*, suivant les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse, un territoire *délimité par lui* en **paroisse religieuse.**

4. En quoi consiste l'*érection civile* ?

L'érection civile consiste dans *la proclamation du Lieutenant-gouverneur*, **à la suite** d'une enquête faite par trois commissaires de l'État, *érigeant* pour les **fins civiles** une paroisse créée par l'Évêque. Cette *paroisse civile* devient une **municipalité de paroisse** (municipalité locale).

5. La *paroisse religieuse* existe-elle sans l'*érection civile* ?

Oui. La **paroisse religieuse** ne *dépend* que de **l'Évêque** qui l'érige suivant les lois de l'Église. La paroisse est *une création d'ordre religieux,* son érection dépend donc des **lois religieuses.** Par-

l'érection civile; l'État ne fait que créer une **municipalité locale** là où il y a un centre de population.

6. Qui administre la *paroisse religieuse*?

La *paroisse religieuse* (1) est administrée par un **Curé** et un **Conseil de fabrique.**

7. Qu'est-ce que le *Curé*?

Le Curé est un **prêtre** auquel l'Évêque confie la charge des **âmes** dans une *paroisse.*

8. Qui nomme le *Curé*?

Le *Curé* est nommé par l'**Évêque** *au moyen* de lettres appelées *lettres de provision,* par lesquelles le soin de telle *cure* et *paroisse* lui est confié.

9. La nomination des Curés est-elle *révocable*?

Oui. L'*Évêque* ou ses *successeurs* peuvent *révoquer* * la nomination des Curés. Ces derniers exercent leur charge jusqu'à révocation de la part de l'Évêque. On dit, dans ce cas, que les Curés sont **amovibles** * (2).

(1) On désigne quelquefois la *municipalité locale* sous le nom de *paroisse civile.*

(2) C'est la règle générale au Canada. Il y a cependant deux exceptions : ce sont les Curés de Notre-Dame de Québec, et de Notre-Dame de Montréal, lesquels sont inamovibles, c'est-à-dire nommés à vie.

110. Quels sont les *droits* et les *prérogatives* du Curé dans l'ordre *civil* ou *temporel* ?

Dans l'ordre **civil** ou **temporel**, la loi reconnaît au Curé les prérogatives et les droits suivants : 1° le Curé a la *haute main* sur l'exercice du **culte divin** en sa paroisse et la célébration des **offices publics** de l'Église ; 2° le Curé a seul **la nomination** des enfants de chœur, des chantres et autres employés de l'église qui coopèrent directement à la célébration du culte divin ([1]) ; 3° le Curé seul peut autoriser la Fabrique à *accepter* des dons destinés aux **œuvres paroissiales** (fondation) ; 4° le Curé a la garde des clefs de l'église, il règle les heures des offices, permet la sonnerie des cloches, fait le choix des articles nécessaires à la célébration des offices religieux ([2]), il a également droit au **casuel** * et à la **dîme.** Enfin, le Curé, comme tout prêtre du reste, a le droit et le devoir de *garder* le **secret** de la **confession**; aucun tribunal ne saurait le contraindre à dévoiler ce secret.

(1) " Quelquefois la fabrique fait ses nominations, mais il n'est pas douteux que le *consentement* du curé est requis pour que ces officiers de l'église puissent exercer leurs fonctions."—*P. B. Mignault.* — **Le droit paroissial.**

(2) " Il ne peut dépasser le montant voté à cette fin par la fabrique. "—MIGNAULT.

11. Le Curé ne possède-t-il pas d'autres ***droits*** et ***prérogatives*** dans l'*ordre matériel*?

Oui. Le Curé est, de droit, *président* des assemblées de Fabrique; il est exempt du *service militaire*; il est également exempt de servir comme *juré*, il peut être élu *commissaire d'écoles*, bien qu'il n'ait pas qualité sous le rapport de la propriété.

12. La loi permet-elle au prêtre de *voter*?

Oui. Tout prêtre *peut voter* aux **élections municipales** et **fédérales** s'il possède la *qualité foncière requise*.

Dans la province de *Québec*, une **loi récente** permet au *prêtre* (*Curé*, *Vicaire* ou *Missionnaire*,) qui *réside* dans la localité depuis au moins **six mois**, de voter aux **élections provinciales**, sans qu'il ait les qualités requises chez les autres électeurs.

13. Un *Curé* peut-il être *arrêté* pour *dette* ou *action civile*?

Le *Curé*, ou tout autre *prêtre* **ne peut être arrêté** pour **dette** ou **action civile**, **sauf** les cas mentionnés aux *articles 2272 et 2273* du **code civil** (1).

14. Que peut faire un catholique lorsqu'il a à se plaindre *gravement* de la conduite de *son Curé* ou de tout autre *prêtre* à son égard?

Lorsqu'un catholique a à se plaindre de la con-

(1) Les lois criminelles punissent comme délit, dit Mignault, le fait d'arrêter, de menacer ou d'interrompre un prêtre au moment où il officie ou va officier à l'église.

duite de son *Curé* ou de tout autre **prêtre** à son égard, il peut **poursuivre** ce Curé ou ce prêtre devant **l'Évêque** du diocèse qu'il habite. S'il n'est pas satisfait du jugement de l'Évêque, il lui est loisible de recourir à l'**Archevêque**, et s'il est utile de le faire, il peut aller jusqu'au **Pape** même.

15. L'Église *permet-elle* à ses enfants de *poursuivre* les Évêques et les prêtres devant les *tribunaux civils*?

Non. L'Église **défend** à ses enfants de traduire les **Évêques** ou les **prêtres** devant les **tribunaux civils.** Les *délits* * commis par une *personne ecclésiastique,* dans l'exercice de ses fonctions propres, n'ont d'autre juge que l'**Évêque,** et que le **Pape** s'il s'agit d'un *Évêque.*

16. Qu'appelle-t on *registres de l'état civil*?

On appelle *registres de l'état civil* des **livres** dans lesquels le Curé ou son assistant *inscrivent* les **baptêmes,** les **mariages** et les **sépultures.**

17. A quoi servent les actes de *baptême* ou de *naissance,* de *mariage* et de *décès* ?

L'**acte de naissance** sert à établir la *majorité* ou la *minorité* d'une personne et sa filiation * ; l'**acte de mariage,** sa capacité à *contracter* * ; et l'**acte de décès** l'*ouverture de sa succession* *.

18. A quel *titre* le Curé visite-t-il les écoles de sa paroisse ?

Le Curé visite les écoles de sa paroisse **à titre de pasteur des âmes.**

En vertu de sa mission, il a le droit de **pénétrer** librement dans l'école et de **veiller** à ce que l'*enseignement* qui s'y donne et les *livres* que l'on met entre les mains des élèves soient conformes **à sa** doctrine.

19. La *loi civile*, en notre province, *reconnaît-elle* ce droit au Curé ?

Oui. La **loi civile,** en notre province, **reconnaît formellement** au Curé le droit qu'il a de *pénétrer librement* dans les écoles de sa paroisse et d'y faire *observer* **intégralement** * les principes de la **morale** et de la **religion.**

20. Par qui les Curés sont-ils *aidés* dans l'exercice de leur *ministère* ?

Dans l'exercice de leur *ministère* les Curés sont *aidés* par des **vicaires,** c'est-à-dire des *prêtres* nommés par l'Évêque et chargés d'aider les Curés dans l'accomplissement de leurs devoirs.

21. Comment un citoyen catholique doit-il se conduire à l'égard du prêtre ?

Un citoyen catholique doit, *partout et toujours,*

respecter le prêtre, lui *témoigner* une grande **confiance** et se montrer **reconnaissant** à son égard.

22. Qu'est-ce que les *paroissiens* sont obligés de *payer* chaque année à leur *curé*?

Chaque année, les *paroissiens* doivent *payer* une **contribution** à leur curé afin de lui permettre de **vivre** et de tenir sa résidence (presbytère) sur un pied convenable à son état.

23. Quel *nom* donne-t-on à la *contribution* que les paroissiens sont obligés de payer à leur *curé*?

On donne à cette contribution le nom de **dime**.

La *dîme*, suivant une définition très ancienne mais fort juste, est une certaine portion des biens que nous donne la terre, qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance.

24. En quoi consiste l'*obligation* de la dîme dans la Province de Québec?

L'obligation de la dîme consiste, dans la Province de Québec, en la **vingt-sixième portion** des *grains* récoltés par les catholiques. Cette contribution est bien légère, même quelquefois insuffisante; l'Église y supplée en imposant à ceux qui ne cultivent pas la terre une légère taxe que l'on nomme *capitation*.

25. Les catholiques sont-ils *obligés* de payer **la** *dîme* et autres charges imposées par l'Église ?

Oui. **L'Église** ordonne aux catholiques de payer la dîme, la **conscience** les y oblige et la **loi civile,** au besoin, les y contraint. Un homme d'**honneur** paye régulièrement et honnêtement sa **dîme.**

26. Qu'est-ce que la *Fabrique*?

La **Fabrique** est la réunion des personnes chargées de l'administration des **biens temporels** de chaque *église.*

27. Comment la Fabrique est-elle *composée* ?

La *Fabrique* se compose **du Curé,** des **marguilliers** occupant le Banc de l'œuvre, et des *marguilliers qui ont été en exercice,* autrement dit les anciens marguilliers. Elle forme une **corporation** en *main-morte* (1) de même que la paroisse.

Dans les campagnes, le *bureau ordinaire de la Fabrique* est composé des *marguilliers du Banc,* qui sont généralement au nombre de trois ; quelques paroisses en élisent quatre.

28. Comment nomme-t-on la *réunion* du *Curé* et des *marguilliers* ?

La *réunion du Curé et des marguilliers* prend le nom de **Conseil de Fabrique** (2).

(1) Condition de biens, qui, appartenant à des congrégations, sont inaliénables et ne produisent aucun droit de *mutation*.

(2) Pour les *Élections des marguilliers* voir la page 102 de ce *Manuel*.

29. Qui *préside* les assemblées de Fabrique ?

Le **Curé,** de droit, **préside** toutes les *assemblées générales* de Fabrique et de *paroissiens*. Il *préside* également toutes les assemblées des *marguilliers en exercice* (le bureau ordinaire de la Fabrique).

30. Quelles sont les *attributions* de la Fabrique ?

La Fabrique est tenue de **pourvoir** *à même ses revenus* :

1° Aux dépenses nécessaires du culte, telles que les vases sacrés, les ornements, le vin, les hosties, etc.

2° A l'exécution des fondations *.

3. Au salaire des commis, bedeaux, chantres, enfants de chœur et autres employés.

4. Au paiement des rétributions et honoraires perçus par la Fabrique pour la célébration de quelque office ou service religieux.

5. A la fourniture des registres de l'état civil.

6. Aux réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière.

31. Comment la Fabrique *se procure-t-elle les revenus* nécessaires à l'administration temporelle de l'église ?

La Fabrique, à part le revenu des bancs, **impose,**

au moyen de répartitions, les **taxes** nécessaires au fonctionnement religieux de la paroisse (1). Les **propriétaires d'immeubles** seuls sont imposables.

32. Quelles sont les *fonctions du bureau ordinaire* de la Fabrique ?

Les *fonctions* du *bureau ordinaire de la Fabrique* sont celles d'un **conseil exécutif** : c'est lui qui est chargé de faire exécuter les règlements de la paroisse.

33. Qui *administre* les biens de l'église au nom de la Fabrique ?

Le *plus ancien* des marguilliers du Banc, appelé **marguillier en charge** ou **marguillier en exercice,** administre les biens de l'église au nom de la Fabrique. Il est tenu de percevoir tous les revenus, droits et oblations * dus à l'église pendant l'année de sa gestion, * et les arrérages restant dus sur les années précédentes. Le marguillier en charge *ne peut faire des dépenses extraordinaires* **sans consulter le bureau de la Fabrique.** Après l'ex-

(1) Règle générale, dans notre Province, les revenus fixes de la paroisse suffisent ; la vente des bancs dans l'église et le casuel constituent surtout ces revenus fixes Les Fabriques n'imposent des taxes que dans le cas de construction d'église, de presbytère, etc.

piration de son année d'exercice, il est obligé de *rendre compte de son administration.*

34. Comment le *choix* des marguilliers doit-il être fait ?

Le *choix* des marguilliers doit être fait avec **grand soin** ayant en vue *le bien de la religion.* Que de scandales, de luttes malheureuses, de divisions ruineuses ne résulte-t-il pas trop souvent, hélas ! de la nomination d'hommes **incompétents et chicaniers.**

35. D'où proviennent les *divisions* de paroisses ?

Ces *divisions malheureuses* (dissensions) proviennent, la plupart du temps, de l'**orgueil**, du **manque d'éducation** et du **peu d'instruction** des marguilliers ou de quelques autres paroissiens. S'il arrive que les mécontents ne soient pas animés d'une **foi bien solide**, alors la guerre n'a plus de fin et toute la paroisse souffre, grâce à quelques **têtes mal équilibrées.**

36. Où se trouvent les *règlements* concernant l'*administration* des paroisses ?

Les *règlements* concernant l'*administration* des paroisses se trouvent dans plusieurs ouvrages, mais notamment dans le **Code des Curés** de feu le juge Beaudry et dans le **Droit Paroissial** de Mignault.

III. — La municipalité locale

1. Que forment les *habitants* d'une *ville*, d'un *village*, d'une *paroisse?*

Les *habitants* d'une *ville*, d'un *village*, d'une *paroisse* ou d'un *canton* forment une **corporation locale.**

Le *territoire* habité par les citoyens formant la corporation locale prend le nom de **municipalité locale.**

2. Par qui la *municipalité locale* est-elle *créée?*

La *municipalité locale*, que l'on nomme aussi paroisse, est créée par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil (quelquefois par le Conseil de Comté), avec le consentement de la majorité des francs-tenanciers et d'après un rapport qui lui est fait par des **commissaires** nommés par l'État.

3. Quand l'*érection civile* d'une paroisse a-t-elle lieu?

L'érection civile de la paroisse *suit* **l'érection religieuse** ou **canonique** qui a été faite en vertu de l'autorité diocésaine, sur la demande d'une majorité des habitants francs-tenanciers (1).

(1) Règle générale, l'organisation paroissiale est la base de l'organisation municipale en notre pays. De cette façon, les intérêts spirituels précèdent les intérêts temporels : c'est dans l'ordre.

4. La *Législature* peut-elle *créer* une *paroisse civile*?

Oui, la **Législature** peut **créer** une **paroisse civile** (municipalité locale), les *commissaires* qui n'ont que des pouvoirs limités, ne le peuvent pas ([1]).

5. Qui *administre* la *municipalité locale*?

La *municipalité locale* est *administrée* par **un Conseil municipal** composé de *sept* membres élus par les électeurs de la municipalité ([2]).

6. Quelles sont les *attributions* des *Conseils municipaux*?

Les **attributions** *des Conseils municipaux* sont très étendues. Tout Conseil municipal a le droit de **faire des règlements concernant la municipalité,** pourvu que ces règlements ne contiennent aucune disposition incompatible avec les lois du pays; *nommer des officiers,* tels que le secrétaire-tréso-

(1) Il est de l'intérêt de tout le monde que les bornes de la paroisse et celles de la municipalité soient identiques.

(2) Pour les *Élections municipales* voir la page 92 de ce *Manuel*.

rier, pour gérer les affaires municipales; *nommer des comités* composés d'un certain nombre de membres choisis parmi les conseillers, pour s'occuper d'une branche particulière de l'administration; ordonner et régler la *construction*, l'*ouverture*, l'*élargissement*, l'*approfondissement*, le *changement*, la *réparation* ou l'*entretien*, aux dépens de la *corporation* (1), de tous **chemins, fossés, cours d'eau, canaux, souterrains, chaussées,** et **clôtures,** dans l'intérêt *de la majorité* des habitants de la municipalité.

7. Le Conseil municipal ne possède-t-il pas encore d'*autres droits*?

Oui. Il peut **autoriser** *les inspecteurs de voirie* (2) à permettre sur les chemins, les gués, * les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux qui se trouvent sous la direction du Conseil, l'exécution de certains ouvrages *propres à prévenir tout danger quant au* passage sur ces travaux pu-

(1) Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une *corporation* ou corps politique. Le Conseil municipal est l'organe de la corporation et agit en son nom.

(2) Partie de l'administration publique qui a pour objet la police des rues, l'alignement et la solidité des édifices.

blics; **aider à la colonisation**, à l'agriculture, et pour toutes ces fins le Conseil a le droit de prélever, par voie de **taxation direct**, *sur les biens imposables* * de la municipalité, toute somme de **deniers nécessaires** *pour rencontrer les dépenses d'administration* dans les limites des attributions du Conseil.

8. Quels sont les devoirs du Conseil municipal relativement à la *santé publique*?

Les *devoirs* du Conseil municipal relativement à la **santé publique** sont les suivants :

1° Sur la demande qui lui est faite par le *Conseil central d'hygiène* (1), le Conseil municipal doit *immédiatement* nommer trois personnes de l'endroit pour former un *bureau local* d'hygiène; 2° lorsqu'une *maladie contagieuse*, soit la picote, la diphtérie, la fièvre typhoïde, etc., fait son apparition dans une municipalité, il est du devoir de tout Conseil municipal, par l'entremise de son

(1) En 1890, le Gouvernement provincial a créé une corporation des plus utiles : *Le Conseil d'hygiène de la Province de Québec*. Ce conseil, composé de sept personnes nommées par le Lieutenant-gouverneur en conseil, siège alternativement à Québec et à Montréal.

bureau d'hygiène, d'en *avertir les officiers du Conseil d'hygiène* **de la Province de Québec** ; ce dernier prend immédiatement les mesures nécessaires afin d'empêcher la propagation du fléau.

9. Les municipalités doivent-elles prendre d'autres *précautions hygiéniques ?*

Oui. Les autorités municipales doivent également pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'*aqueducs*, de *puits* ou de *réservoirs*, et **empêcher** que l'*eau publique* ne soit **salie** ou *dépensée inutilement ;* **veiller** à ce que les **écoles de la paroisse** et du **village** soient *spacieuses, grandes, bien chauffées, bien éclairées* et *bien aérées*, etc.

10. Quels sont les devoirs des municipalités relativement à l'*agriculture ?*

Les municipalités doivent *travailler sérieusement au développement de l'industrie agricole* :

En encourageant la formation de **cercles agricoles** ; en veillant à ce que les **fossés, cours d'eau, ruisseaux** soient toujours dans un ordre parfait ; en entretenant les **chemins** et les **routes** avec *soin ;* en faisant la guerre aux **mauvaises herbes** qui infestent la moitié des terres en culture dans notre Province, au moyen de **règlements sérieux** et **efficaces.**

11. Comment les municipalités peuvent-elles venir en aide à la *colonisation ?*

Les municipalités peuvent venir en aide à la *colonisation :*

En *ouvrant des* **routes** aux *colons* et en accordant des **secours à** ces derniers durant leurs *deux premières années* de défrichement.

12. Quels sont les devoirs des municipalités relativement à l'*ordre public ?*

Les municipalités sont obligées de maintenir le **bon ordre** dans les limites de leur territoire au moyen d'**agents de police** (gardiens de la paix.)

Le Conseil municipal, au moyen de ses agents, doit protéger les **citoyens honnêtes** et **paisibles** contre les **ivrognes,** les **voleurs,** les **malfaiteurs** et les **querelleurs.** Il est aussi de son devoir de *fermer impitoyablement* les **maisons de débauches.**

13. Le Conseil municipal a-t-il le droit d'accorder des *licences* permettant la vente des *boissons alcooliques ?*

Oui, le Conseil municipal a ce droit (1), mais il doit en user avec une *grande prudence.* **L'ivrognerie** fait bien des ravages parmi les Canadiens-

(1) Outre le permis du Conseil municipal, le marchand doit se pourvoir d'une *licence* du Gouvernement provincial. Tout Conseil municipal a le droit de prohiber * *complètement* le détail des boissons enivrantes.

français ; elle est la source de *nombreux désordres*, la cause de la plupart des *malheurs de famille* et une occasion **de perdition** pour la *jeunesse* (1).

14. Comment le Conseil municipal doit-il se conduire vis-à-vis des *autorités religieuses* de la paroisse ?

La *paroisse religieuse* étant la **base, la pierre d'appui** de la *paroisse civile*, le Conseil municipal doit **prêter main forte** au **Curé** dans l'accomplissement de sa sainte mission au milieu de la société.

15. Où trouve-t-on les *articles de loi* relatifs à l'*administration municipale* ?

Les *articles de loi* relatifs à l'*administration municipale* se trouvent dans le **Code municipal.**

16. Les *décisions* du Conseil municipal sont-elles *finales* ?

Non. Il y a **appel** * des décisions du Conseil municipal *au Conseil de comté* et devant les tribunaux.

(1) Dans le cours de la seule année 1893, il s'est vendu pour *huit millions* de piastres de boisson alcoolique au Canada. Si l'on considère que la population de notre pays n'atteint pas encore cinq millions d'habitants, il faut convenir que l'ivrognerie n'est pas loin d'être maîtresse de nos populations. Il est grandement temps que les municipalités comprennent le grave devoir qu'elles ont à remplir, relativement aux licences d'auberges et autres débits de boissons fortes.

IV. — La municipalité scolaire

1. Qu'appelle-t-on *municipalité scolaire* ?

On appelle **municipalité scolaire** tout territoire *érigé en municipalité* pour le fonctionnement des **écoles** sous le **contrôle** des *commissaires* ou des *syndics* d'écoles.

2. Quelles sont les *limites* de la *municipalité scolaire* ?

Les **limites** de la *municipalité scolaire* sont généralement celles de la *paroisse religieuse* et de la municipalité locale. Il est très important qu'il en soit ainsi, afin que les rapports entre les autorités religieuses et les autorités civiles puissent s'établir le plus intimement possible (1).

3. Devons-nous confondre la *municipalité locale* avec la *municipalité scolaire* ?

Non. La *municipalité locale* et la *municipalité scolaire* sont deux institutions tout à fait **distinctes**. L'*une* est établie pour conduire les affaires locales, tels que : entretien des chemins, construction des ponts, maintien du bon ordre, etc. ; l'*autre* aux seules fins d'**ouvrir**, d'**entretenir** et de faire **fonc-**

(1) Cependant, il arrive assez souvent que la paroisse est divisée en deux municipalités scolaires distinctes : celle du *village* et celle de la *paroisse* proprement dite.

tionner **régulièrement** et **convenablement** les **écoles** nécessaires à l'*éducation* et à l'*instruction* des **enfants** de la localité

4. Comment les municipalités scolaires sont elles *érigées* ?

Les municipalités scolaires sont *érigées* à la **demande des contribuables** et par **proclamation** du *Lieutenant-gouverneur en conseil*, après un **avis** publié *deux fois* dans la *Gazette Officielle de Québec*.

5. Quel est l'*organe* de la municipalité scolaire ?

L'*organe* de la municipalité scolaire est la **Commission scolaire** *composée* de **cinq commissaires** élus par les *contribuables* de la localité (1).

6. Quel est le *privilège* que la loi accorde à la *minorité religieuse* de chaque municipalité dans la Province de Québec?

Dans les municipalités où les règlements des commissaires pour la régie des écoles ne conviennent pas à un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, *professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité*, ces propriétaires, occupants, etc., **peuvent avoir des écoles séparées** ou **dissidentes.** Dans notre Province, cet

(1) Pour les élections des *commissaires d'écoles* voir la page 17 de ce *Manuel*.

article de la loi s'applique généralement aux protestants.

7. Comment s'appellent les officiers des écoles dissidentes ?

Les officiers des écoles dissidentes s'appellent **syndics** au lieu de *commissaires.* Les syndics d'écoles ont les mêmes pouvoirs que les commissaires et sont élus de la même manière. Eux seuls ont le droit d'imposer et de percevoir les cotisations qui doivent être prélevées sur les dissidents.

8. Quels sont les principales *attributions* des *commissaires d'écoles* ?

Les commissaires *imposent* les **taxes scolaires** qui comprennent la *cotisation* et la *rétribution* mensuelle. La cotisation est imposée d'après le *rôle d'évaluation* à tout propriétaire ou occupant de biens-fonds ; la *rétribution* est payée par tout père de famille pour chaque enfant en âge de fréquenter l'école.

9. Quels sont les *devoirs* des commissaires d'écoles ?

Les commissaires ont à conduire toutes les affaires scolaires de la municipalité : faire *ériger* une **maison d'école convenable** dans chaque arrondissement [1], la faire *meubler avec soin* et veiller à ce

(1) Les municipalités scolaires sont subdivisées en *arrondissements* par les commissaires. Tout arrondissement, pour être formé, doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et moins de seize.

qu'elle ne se détériore pas ; fournir à chaque classe les cartes, tableaux d'histoire, bouliers-compteurs, etc. ; *nommer* et *engager*, sur résolution, des **instituteurs** ou des **institutrices** ayant les *qualités requises* pour enseigner dans les écoles sous leur contrôle ; *payer* **généreusement** les maîtres et les maîtresses et non leur accorder un salaire *honteusement minime* (1). Les municipalités devraient toujours choisir avec le plus grand soin le *site* de l'école, et placer cette dernière au centre d'un vaste terrain que l'on pourrait planter d'arbres d'ornement et transformer, au besoin, en petite *ferme modèle*

10. Les commissaires n'ont-ils pas encore quelques autres devoirs à remplir ?

Oui. Ils doivent prendre les mesures nécessaires pour que le *cours* adopté par le Conseil de l'Instruction publique *soit suivi* dans chaque école sous leur contrôle ; exiger, autant que possible, que dans les écoles on ne se serve que des *livres autorisés* par le Conseil de l'Instruction publique ; *établir*

(1) Hélas ! bon nombre de commissaires d'écoles font trop souvent preuve d'une mesquinerie impardonnable à l'égard de ceux qui se dévouent à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse. Les instituteurs et les institutrices méritent la reconnaissance des citoyens qui devraient leur prodiguer des faveurs en retour des services précieux qu'ils rendent au pays.

des règles générales pour la régie des écoles et les communiquer, par écrit, aux institutueurs et aux institutrices ; *fixer l'époque de l'examen public annuel* dans leurs écoles et y assister (1).

11. Quels sont les devoirs de la Commission scolaire envers le *Curé* ?

La Commission scolaire *doit se rendre* aux *avis* du **Curé** dans les choses qui regardent la **religion** et la **morale**, lui faciliter la tâche importante qu'il a à remplir dans l'école, au nom de l'Église et sous la protection de la loi, l'inviter à assister aux *examens des classes* et aux *distributions de prix*, lui demander conseil dans les circonstances difficiles.

12. Comment le Curé peut-il favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction dans la paroisse ?

Le Curé peut favoriser le développement de l'éducation et de l'instruction dans la paroisse en rappelant très souvent à ses paroissiens, 1° que le premier et le plus grand devoir des parents c'est l'éducation de leurs enfants ; 2° que les commissaires sont obligés, en conscience, de payer convena-

(1) Les commissaires doivent laisser le maître libre de dresser sa liste des récompenses d'après des concours sérieux faits durant l'année, et non décider eux-mêmes, le jour de la distribution des prix, quel élève a droit à la première ou à la seconde mention dans une branche.

blement les instituteurs et les institutrices, de bâtir des maisons d'école dignes des enfants qui les fréquentent et d'entretenir les bâtiments scolaires avec soin ; 3° en visitant lui-même les classes aussi souvent que possible.

13. Que représente la Commission scolaire ?

La Commission scolaire, composée de *membres élus par les parents des enfants,* représente la **Famille** qui lui a délégué * ses *pouvoirs.* Elle représente aussi l'**État** qui l'a chargée de veiller au fonctionnement de la loi d'éducation.

14. Où trouve-t-on la *loi scolaire* ?

La *loi scolaire* se trouve, au complet, dans le **Code de l'Instruction publique** de *M. P. de Cazes.*

V. — Le comté

1. Qui crée le comté ?

Le *comté* est créé par la Législature provinciale (1)

(1) Nous avons vu précédemment que la Province de Québec est partagée en 65 comtés ou *collèges électoraux,* relativement aux *élections fédérales* ; cette division n'a aucun rapport avec celle qui partage la Province en 74 comtés ou *divisions administratives* : la première relève du pouvoir central qui ne l'a créée qu'au point de vue *politique,* tandis que la seconde relève du pouvoir provincial qui l'a créée au point de vue *politique* et *civil* tout à la fois. Le comté, tel qu'établi par le Gouvernement provincial, est la base de notre administration municipale.

2. Comment le comté est-il *composé* ?

Le comté est composé d'un certain nombre de **paroisses** ou **municipalités locales.**

3. Qui *administre* le comté ?

Le comté est *administré* par un **conseil de Comté** composé des *Maires* de toutes les paroisses qui se trouvent dans les limites de son territoire.

4. Qui *préside* le Conseil de comté ?

Le Conseil de comté est *présidé* par un **Préfet.** Le Préfet est *nommé* par les Maires et *choisi* parmi eux au mois de *mars* de chaque année.

5. Quelles sont les *attributions* du Conseil de comté ?

Le Conseil de comté s'occupe de toute question **interparoissiale,** c'est-à-dire *commune à plus d'une paroisse.* Il a *juridiction* * sur les **chemins** et **cours d'eau** traversant deux ou plusieurs paroisses : ce sont alors des chemins et cours d'eau de comté.

6. Quels sont les principaux *devoirs* du Conseil de comté ?

Les principaux *devoirs* de ce conseil sont : 1° ériger un **Bureau d'enregistrement,** avec coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau au *chef-lieu* du comté [1] ; 2° pourvoir à

(1) Cette partie de l'administration municipale est tellement importante, que le Conseil de comté (qui est une corporation res-

l'érection et à l'entretien d'un *édifice* destiné à la **Cour de circuit**, également au *chef-lieu*.

7. Où les *réunions* du Conseil de comté ont-elles lieu ?

Les *réunions* de ce conseil ont lieu au **chef-lieu** du comté.

8. Qu'appelle-t-on *chef-lieu* d'un comté ?

Le **chef-lieu** est pratiquement la *capitale* du comté. Il est généralement placé dans une paroisse qui se trouve au **centre** du comté. C'est au chef-lieu que se trouvent le *Bureau d'enregistrement* et la *cour de Circuit* (1).

ponsable) qui négligerait l'érection ou l'entretien d'un Bureau d'enregistrement est passible, envers la Couronne, c'est-à-dire le Gouvernement provincial, d'une amende de deux cents piastres, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence. C'est la règle générale qu'à chaque chef-lieu doit se trouver un Bureau d'enregistrement. Cependant, les villes de Québec et de Montréal, qui sont divisées en plusieurs comtés, au point de vue électoral, ne possèdent pas autant de Bureaux d'enregistrement qu'elles comprennent de comtés. Il arrive aussi que certains comtés ruraux, en raison de la grande étendue de leur territoire, sont partagés en deux divisions d'enregistrement, tandis que deux autres comtés de peu d'importance, au point de vue des affaires, ne forment qu'une seule division d'enregistrement.

(1) Voir *Cour de circuit* au chapitre de l'**Organisation des tribunaux**.

9. Qu'est-ce que le *Bureau d'enregistrement* ?

Le *Bureau d'enregistrement* est un **bureau public** établi par le *Gouvernement provincial*, où les citoyens peuvent faire *enregistrer* (consigner) sur des livres spéciaux les actes qui affectent la propriété immobilière, tels que les actes de **vente**, ainsi que les **contrats** de mariage, les **testaments**, les **donations**, les titres créant des **hypothèques**, etc., tous autres actes dont l'enregistrement peut être requis * dans l'intérêt de quelque partie.

10. Est-il *important* de faire enregistrer les actes et les contrats ?

Oui. L'enregistrement de tout titre de propriété, acte, contrat, testament, est un **devoir** qu'il ne faut pas négliger [1]. Par cette intelligente précaution, bien des *chicanes, procès* et *malheurs* de famille sont évités [2].

(1) Tout acquéreur doit, immédiatement après l'achat, faire enregistrer son titre de propriété.

(2) La moindre négligence dans l'accomplissement de ce devoir peut avoir des résultats funestes. Supposons une personne qui achète la propriété de son voisin. On passe le contrat, l'acheteur paye comptant et se croit réellement en possession de la propriété. Mais, dans l'intervalle, le *vendeur*, qui sait que l'*acheteur* a négligé de faire *enregistrer* son TITRE DE PROPRIÉTÉ, vend de nouveau sa terre à un *autre acheteur* qui fait *enregistrer immédiatement* son CONTRAT D'ACHAT *Résultat* : le premier acheteur PERD la propriété qu'il a bien et dûment payée.

11. L'enregistrement des actes ou papiers est il *gratuit* ?

Non. Il y a un **droit** à payer pour faire enregistrer un acte ou papier. Ce droit est *perçu* * par l'officier du Bureau, le **régistrateur,** et est transmis au *Trésor provincial.* Le régistrateur, qui doit être un homme parfaitement instruit de ses devoirs, honnête et sobre, est nommé par le Gouvernement provincial.

12. Les *décisions* du Conseil de comté sont-elles *finales* ?

Non. Il y a **appel** des décisions du Conseil de comté à la **Cour de circuit,** présidée par un juge de la Cour supérieure.

13. Où trouve-t-on les règlements concernant le Conseil de comté ?

Les règlements concernant le Conseil de comté se trouvent dans le **Code municipal.**

RÉSUMÉ DU CHAPITRE PREMIER

I. La Province de Québec est divisée *administrativement* : 1° en 74 *comtés ou collèges électoraux* ; 2° en 24 *Divisions* pour le *Conseil législatif* ; 3° en 21 *districts judiciaires* ; 4° en 70 *circonscriptions d'enregistrement* ; 5° en 931 *municipalités locales* et en 803 *paroisses*

II. La *paroisse* est une fraction du diocèse catholique dont le territoire est délimité par l'autorité ecclésiastique (l'Évêque). Les habitants de la pa-

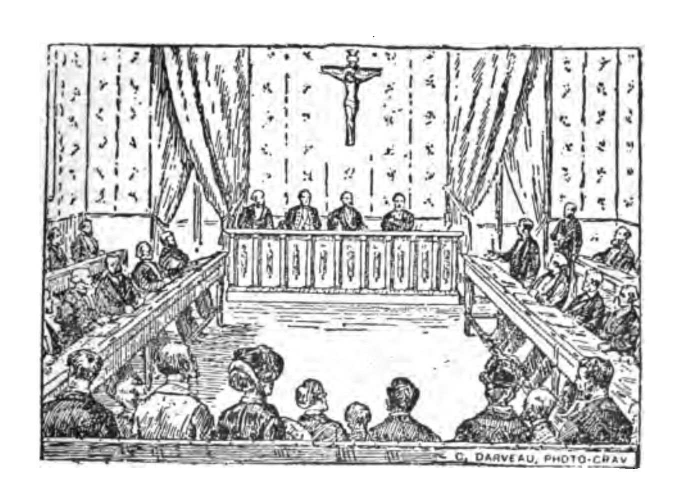
roisse sont administrés par un Curé, quant au spirituel, et au temporel par une Fabrique pour les fins du culte La paroisse est érigée *canoniquement* d'abord, et *civilement ensuite.*

III. Les habitants d'une ville, d'un village, d'une paroisse ou d'un canton forment une *corporation locale* que l'on nomme aussi *paroisse civile.* La municipalité locale est créée par le Lieutenant-gouverneur en conseil, avec le consentement de la majorité des habitants de l'endroit. La municipalité est administrée par un *Conseil municipal* composé de membres élus par les électeurs de la municipalité. Ce conseil est présidé par un de ses membres que l'on nomme le *Maire.*

IV. On appelle *municipalité scolaire* tout territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

La municipalité scolaire est administrée par une *Commission* (bureau) composée de cinq commissaires élus par les contribuables de la municipalité. Dans chaque municipalité, la minorité religieuse peut avoir des *écoles séparées.*

V. Le *Comté* est une fraction du territoire de la Province, administrée, au point de vue local, par un *Conseil* composé des *Maires* des paroisses comprises dans les limites du comté, et au chef-lieu duquel se trouvent une Cour de circuit et un Bureau d'enregistrement.



INTÉRIEUR D'UNE COUR DE JUSTICE

CHAPITRE DEUXIÈME

ORGANISATION DES TRIBUNAUX

" Là où il y a *justice* il y a *droit* ; et là où il n'y a point de justice, il n'y a point de droit."

St-Augustin.

I. — Le droit

---

1. Qu'est-ce que le *droit* ?

Le **droit** est *la science de la justice, l'ensemble des lois* que le législateur (1) a promulguées pour régler les rapports des hommes entre eux (2).

2. Comment divise-t-on le *droit* ?

Le *droit* se divise : En **droit naturel** et en **droit positif.**

(1) Le Souverain et les Chambres.

(2) Au point de vue philosophique, cette définition est *inexacte*, mais *judiciairement* parlant, c'est-à-dire pour les avocats, les magistrats et les juges elle est irréprochable. Le droit, suivant les philosophes, dit Mignault, *est le fondement ou la raison première de la justice, le principe dirigeant des actions humaines, au point de vue du juste et de l'injuste.*

3. Qu'est-ce que le *droit naturel* ?

Le *droit naturel* est l'ensemble de ces *règles primitives* * qui, étant également senties et reconnues par tous les hommes, dans tous les temps et tous les lieux, sont regardées comme **gravées dans notre âme** par la *main de Dieu* (1).

4. Qu'est-ce que le *droit positif* ?

Le *droit positif* est l'ensemble des lois par lesquelles le **législateur humain** (au Canada : député, conseiller législatif et sénateur) donne une **sanction** plus efficace et une détermination plus parfaite aux préceptes * du droit naturel.

5. Comment *subdivise-t-on le droit positif* ?

On *subdivise* * le droit positif : 1° en *droit civil*, 2° en *droit des gens*, 3° en *droit public* et *droit privé*, 4° en *droit canonique*.

6. Qu'est-ce que le *droit civil* ?

Le **droit civil** est l'ensemble des lois qui sont propres aux membres de la nation qui les a faites. Ainsi, notre droit civil comprend toutes les lois qui sont spéciales aux citoyens de cette Province.

(1) "Il est, en effet, certaines notions que la raison découvre, que nous savons et que nous n'avons jamais apprises, qui sont nées en nous et avec nous."—P. B. Mignault, *Droit civil Canadien*.

7. Qu'est-ce que le *droit des gens* ?

Le **droit des gens** est, dans chaque pays, l'ensemble des lois communes à tous les hommes, étrangers ou nationaux * (1).

8. Quelle différence y a-t-il entre le *droit public* et le *droit privé* ?

Le **droit public** règle les rapports des particuliers avec l'État ; le **droit privé**, les rapports des particuliers entre eux.

Les lois qui confèrent des **droits** ou imposent des **devoirs** aux citoyens *envers l'État* forment le *droit public* (2). Celles qui confèrent des **droits** et imposent des **devoirs** aux *particuliers envers d'autres particuliers* forment le *droit privé*.

9. Qu'est-ce que le *droit canonique* ?

Le **droit canonique** est l'ensemble des lois et des

(1) On emploie quelquefois les mots *droit des gens* pour exprimer ce que l'on appelle de nos jours le *droit international*, c'est-à-dire l'ensemble des lois par lesquelles les nations règlent leurs rapports entre elles.

(2) Il y a aussi le *droit constitutionnel* qui fait partie du droit public. " L'expression *droit public*, dit Mignault, a un sens plus général que celui qu'on attache aux mots *droit constitutionnel*. Le droit constitutionnel est proprement celui qui règle l'organisation intérieure de l'État, et l'exercice des pouvoirs de la souveraineté."

règles *ecclésiastiques* établies par l'Église catholique.

10. Qui est chargé d'*appliquer les lois* ?

Le **Pouvoir judiciaire** est chargé d'appliquer les *lois* aux différents cas qui se présentent [1].

11. Comment nomme-t-on le *lieu* où *siègent* les *juges* et les *magistrats* ?

Le *lieu* où *siègent* les *juges* et les *magistrats* se nomme **tribunal.**

Voici un tableau démontrant la hiérarchie judiciaire dans la Province de Québec et les hautes cours où l'on peut appeler des décisions de nos tribunaux provinciaux :

TRIBUNAUX RÉGULIERS

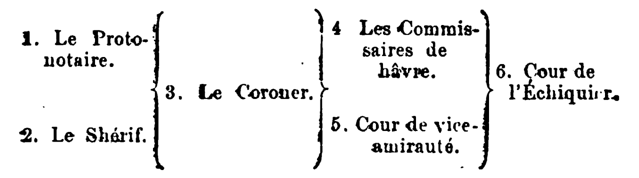
1. Cour des commissaires.	2. Juges de paix.	5. Cour de circuit.	8. Cour du banc de la Reine.	9. Cour suprême (à Ottawa.)
	3. Magistrats.	6. Cour supérieure.		10. Conseil privé (en Angleterre.)
	4. Recorders.	7. Cour de revision.		

A part ces tribunaux réguliers, le législateur a

(1) Le *Pouvoir législatif* établit les prescriptions de la loi ; le *Pouvoir judiciaire* juge comment elle doit être appliquée ; le *Pouvoir exécutif* veille à ce qu'elle soit obéie.

établi quelques cours spéciales et attaché la qualité de magistrat à certaines fonctions :

TRIBUNAUX SPÉCIAUX



12. Y a-t-il un grand nombre de tribunaux dans la Province de Québec ?

Il y a un grand nombre de tribunaux dans la Province de Québec. Nous avons des cours de justice dans toutes les paroisses, dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts. Il en est de même dans les autres provinces de la Confédération.

La *decentralisation judiciaire* * est parfaite au Canada.

13. En combien de *parties* notre Province est-elle divisée au point de vue *judiciaire* ?

Au point de vue *judiciaire,* notre Province est partagée en **vingt et un districts.** Au *chef-lieu* de chaque district se trouvent une *prison* et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

II. — Cour des commissaires — Juges de paix

1. Quelle est la *composition* de la *Cour des commissaires?*

La **Cour des commissaires** se compose de *personnes du peuple* nommées par le **Lieutenant-gouverneur** en Conseil.

2. Quelle est la *juridiction* de la *Cour des commissaires ?*

La **juridiction** * de ce tribunal se borne **au** *recouvrement de dettes civiles* pour des montants *n'excédant pas* **vingt-cinq piastres.** Les commissaires se guident plutôt sur l'*équité* que sur les textes de *lois* pour rendre leurs décisions.

3. Qui *nomme* les *Juges de paix ?*

Les *Juges de paix* (1) sont *nommés* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil, excepté les **Maires** des municipalités qui sont *de droit* Juges de paix durant l'exercice de leur charge.

4. Quelles sont les *attributions* des Juges de paix ?

Leurs **attributions** se rapportent principalement aux *affaires de police.* Les Juges de paix en *matières criminelles* (2) ont juridiction en première

(1) L'institution des Juges de paix remonte à un temps antique.

(2) Les *matières criminelles* sont jugées d'après le **droit criminel,** tandis que les *matières civiles* relèvent du **droit civil.** Le *droit civil* se rapporte aux actes illicites * et dommageables

instance, c'est-à-dire qu'ils peuvent émettre des mandats d'arrêt contre les personnes accusées de crime ; ils ont aussi juridiction en certaines *matières civiles*, telles que le recouvrement des taxes d'écoles, des cotisations, etc. ; ils font aussi l'examen préliminaire * des témoins, remettent les accusés en liberté quand il n'y a rien d'établi contre eux ou les envoient en prison dans le cas contraire, en attendant leur procès qui s'instruit devant le Magistrat de police ou la Cour criminelle, connue légalement sous le nom de *Cour du banc de la Reine, juridiction criminelle.*

5. Y a-t-il *appel* des décisions des Juges de paix et de la Cour des commissaires ?

Oui. Il y a **appel** [1] des décisions des *Juges de paix* et de la *Cour des commissaires* à la **Cour de circuit,** dans certains cas.

commis à l'égard d'un individu, supposant uniquement un préjudice * privé, une infraction aux droits civils qui appartiennent aux individus considérés simplement comme individus. Le *droit criminel* embrasse tout delit pénal ou acte criminel supposant nécessairement une atteinte à la conservation et à l'utilité sociale, une violation des droits dus à la société.

(1) L'*appel* est la faculté accordée à la partie qui se croit lésée par un premier jugement de demander à un tribunal supérieur la révision de ce jugement

III. — Magistrats de police — Magistrats de districts

1. Qui *nomme* les *Magistrats de police* ?

Les *Magistrats de police* sont *nommés* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil.

2. Où *siègent* les Magistrats de police ?

Les Magistrats de police *siègent* dans les districts où la multiplicité des délits (1), mises en accusation, etc., rend nécessaires des sessions fréquentes des Juges de paix. Le Gouvernement provincial nomme alors pour remplacer ces derniers des officiers permanents et salariés, des avocats, qui se consacrent entièrement à leurs fonctions et qu'on appelle *Magistrats de police.*

Actuellement, il n'y a des Magistrats de police qu'à **Québec** et à **Montréal.**

3. Quelle *juridiction* les Magistrats de police ont-ils ?

Les *Magistrats de police* ont **juridiction** dans les affaires de *vagabondage* et certains *petits délits.* En *matière criminelle,* leur juridiction est très étendue.

4. En quoi consiste les *fonctions* des Magistrats de police ?

Les **fonctions** des Magistrats de police consistent : 1° à *présider les enquêtes préliminaires,* de

(1) On appelle *délits* toutes les actions et toutes les omissions qui sont punies par la loi.

même que les Juges de paix ; 2° à accomplir tous les actes que deux Juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de l'acte de procédure criminelle ; 3° à *juger les délinquants* * qui sont poursuivables, conformément aux dispositions de l'acte des procès sommaires, et de l'acte des jeunes délinquants ; 4° à *nommer des constables* lorsqu'ils sont autorisés à le faire par le Gouvernement. La *nécessité de ce tribunal* se fait surtout sentir dans les *grandes villes.*

5. Qui *nomme* les *Magistrats de districts* ?

Les *Magistrats de districts* sont *nommés* par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil et doivent être des *avocats* d'au moins cinq ans de pratique. Ces officiers ont double juridiction : *civile* et *criminelle.*

6. Quelle est la *juridiction* des Magistrats de districts ?

Les Magistrats de districts ont **juridiction** pour tout le *comté* où se tient la cour que chacun d'eux préside.

7. Quelles sont les *attributions* des Magistrats de districts ?

Les **attributions** des Magistrats de districts sont très étendues. Ces officiers peuvent entendre tous procès entre *locateurs* et *locataires,* dans lesquels la valeur demandée n'excède pas **cinquante piastres** ; toutes actions pour recouvrement de *dîmes*

ou *arrérages* de dîmes; toutes poursuites pour le recouvrement de *taux, taxes, cotisations* et *contributions scolaires* ou tous *dommages*, sommes de deniers quelconques, dus ou payables en vertu du *code municipal* ou de tout acte incorporant une municipalité de cité ou de ville; toutes *poursuites* pour recouvrement des pénalités encourues en vertu de la *loi des licences*; toute action pour *rentes seigneuriales*. *

8. Y a-t-il *appel* des décisions de cette cour?

Il y a *appel* dans certaines poursuites au **criminel** seulement, soit à la *Cour du banc de la Reine* soit à la *Cour supérieure* par voie de **certiorari** (1).

Le bref de *certiorari* est fait au nom du Souverain et ne peut être accordé que sur requête sommaire accompagnée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances de la cause.

(1) Le bref de *certiorari* est un recours qui permet d'appeler de la décision d'un tribunal dont l'appel n'est pas permis au terme de la loi. Ce recours, néanmoins, n'a lieu que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction ;

2° Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet ;

3° Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue.

IV. — Cour de recorder — Cour de circuit

1. Qui nomme les *Recorders* ?

Les *Recorders* sont nommés par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil pour certaines villes, et payés par telles villes.

Tout Recorder doit être un avocat de pas moins de cinq ans de pratique.

2. Quelle *juridiction* le *Recorder* a-t-il ?

Le *Recorder* n'a **juridiction** que dans les *limites de la ville* pour laquelle il est nommé.

3. Quelles sont les *attributions* du *Recorder* ?

Le *Recorder* est chargé de *punir les infractions aux lois de police* et aux *règlements municipaux*, et c'est devant lui que sont intentées les poursuites en recouvrement de taxes municipales. Il exerce tous les *pouvoirs* qui lui sont conférés par la *charte* particulière de la ville pour laquelle il est nommé et peut présider toute Cour de session de quartier dans la cité où il est *Recorder* (1).

4. Où appelle-t-on des jugements des Recorders ?

On appelle des jugements des Recorders à la **Cour de circuit** ou à la **Cour supérieure**, dans *certains* cas.

(1) Il n'a pas droit de juger les cas de trahison * ni les cas de félonie * entraînant peine de mort, ni les cas de libelle *.

5. Qui *préside* la Cour de circuit ?

La Cour de circuit est *présidée* par **un** des juges de la *Cour supérieure*, et se tient au chef-lieu de chaque district judiciaire et quelquefois dans les comtés à des époques fixes.

6. Quelle est la *juridiction* de cette cour ?

1° La juridiction de cette cour est *exclusivement civile* et s'étend à toute demande dans laquelle la somme ou la valeur de la chose réclamée est moindre que **cent piastres**, sauf les causes qui tombent exclusivement sous la juridiction de la Cour de vice-amirauté.

2° La Cour de circuit *connaît* (1) aussi des demandes pour *taxes, cotisations* ou *rétributions* concernant les écoles, les églises, les presbytères et les cimetières, **quel qu'en soit le montant.**

3° La juridiction de cette cour s'étend encore (dans les districts ruraux, excepté au chef-lieu) à toutes les demandes dans lesquelles la somme ou la valeur de la chose réclamée est de *cent piastres ou plus*, mais ne dépasse pas **deux cents** piastres, sauf l'exception contenue dans le deuxième paragraphe de la présente réponse.

4° Enfin la Cour de circuit peut aussi se pronon-

(1) Le verbe *connaître* employé dans ce sens signifie : *avoir droit de se prononcer sur..., prendre connaissance de...*

cer sur toute demande ou action pour *honoraire d'office, droit, rente, revenu* ou somme de deniers payable à la Couronne, ou relativement à des *droits immobiliers, rentes annuelles* ou autres matières qui peuvent affecter les **droits pour l'avenir,** lors même que telle demande est pour moins de cent piastres.

5° La Cour de circuit a aussi une juridiction d'appel dans certains cas ; ses jugements sont sans appel quand le montant réclamé est moindre que cent piastres, sauf ceux qui se rapportent à des causes affectant les *droits futurs* compris dans le paragraphe quatrième de la présente réponse.

V. — Cour supérieure — Cour de revision

1. Où *siège* la *Cour supérieure* ?

La **Cour supérieure** siège au *chef-lieu* de chaque district judiciaire.

2. Quelle est la *juridiction* de cette cour ?

La *juridiction* de cette cour est exclusivement civile, mais *sans limite* quant au *montant contesté* au-dessus de *cent piastres.*

3. Qui *préside* la Cour supérieure dans chaque district ?

La Cour supérieure, dans chaque district, est

présidée par *un juge* nommé par le **Gouverneur-général**, c'est-à-dire le Gouvernement fédéral. (1)

Le personnel entier de ce tribunal se compose de trente-et-un juges, dont un appelé juge en chef (2).

4. Peut-on *appeler* des jugements de la *Cour supérieure* ?

On *peut appeler* des jugements de la *Cour Supérieure* (3) à la **Cour de revision** et à la **Cour du banc de la Reine**.

5. Comment la *Cour de revision* est-elle composée ?

La **Cour de revision** est composée de *trois juges* de la Cour supérieure appelés de n'importe quel district par le juge en chef, et siège à Québec et à Montréal.

(1) Les juges de cette cour président aussi les termes criminels de la Cour du banc de la Reine, dans les districts ruraux.

(2) Quand le juge en chef réside à Québec, le Gouvernement fédéral nomme à Montréal un juge qui remplit les fonctions de juge en chef dans cette dernière ville, et *vice-versa*.

(3) La Cour supérieure remplace la vieille Cour du banc du Roi créée en 1774. Celle-ci avait été revêtue de tous les pouvoirs que possédait le Conseil souverain de Québec, sous la domination française, sauf ses pouvoirs législatifs. En 1848, le parlement des deux Canadas attribua à la Cour supérieure actuelle tous les pouvoirs de la *Cour du banc du Roi*, au civil. Le Conseil souverain de Québec, établi par le grand roi Louis XIV, revit donc aujourd'hui dans nos Cours supérieures.

6. Quel est le *rôle* de ce tribunal?

Le rôle de ce tribunal est de **reviser** * les jugements de la Cour supérieure et de la Cour de Circuit dans les causes où le montant en litige est de *cent piastres et plus.*

7. Quand les *décisions* de la Cour de revision sont-elles *finales*?

Les décisions de la Cour de revision sont finales, lorsque les jugements portés devant elles sont confirmés (1). Dans le cas contraire (2), on peut appeler des décisions de la Cour de revision devant la Cour du banc de la Reine.

VI. — Cour du banc de la Reine

1. Qu'est-ce que la *Cour du banc de la Reine*?

La Cour du banc de la Reine est *le plus haut tribunal* de la Province de Québec et tout à la fois une *Cour d'appel* et une *Cour criminelle.*

2. Comment cette Cour est-elle *composée*?

Cette cour est *composée* de **six juges** dont l'un est le président (3).

(1) Cependant, il y a appel à la Cour suprême et au Conseil privé des jugements de la Cour de revision, confirmant le jugement d'une cour inférieure.

(2) On dit alors que le jugement est *infirmé* *.

(3) En d'autres termes, elle se compose d'*un juge en chef* et de *cinq juges puînés.* * Cinq juges siègent d'ordinaire en Cour d'appel.

3. Qui *nomme* les juges de la Cour du banc de la Reine ?

Les juges de la Cour du banc de la Reine sont *nommés* par le Gouverneur-général en conseil.

4. Quelle est la *juridiction* de cette cour ?

La *juridiction* de cette cour est *double* : civile et criminelle.

5. Qui *préside* la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle entend les causes en *appel* ?

Lorsqu'elle entend les causes en *appel*, la Cour du banc de la Reine est présidée par cinq juges (1).

Elle porte alors le nom de **Cour d'appel**. Il y a appel des décisions de ce tribunal à la Cour suprême ou au Conseil privé, en Angleterre.

6. Qui préside la Cour du banc de la Reine lorsqu'elle entend les causes se rapportant aux matières criminelles ?

Lorsqu'elle entend les causes qui ont rapport aux *matières criminelles*, la Cour du banc de la Reine peut être présidée par *un* ou plusieurs de ses juges (2).

Elle porte alors le nom de Cour criminelle.

7. Qui fixe les *séances* de la Cour d'appel et les *termes* de la Cour *criminelle* ?

Les *séances* de la Cour d'appel et les *termes* de

(1) Quatre juges peuvent former un quorum.

(2) Un juge de la Cour supérieure peut aussi y siéger.

la Cour criminelle sont fixés par le **Lieutenant-gouverneur** en conseil (le Gouvernement provincial (1).

8. A qui appartient l'*organisation des tribunaux* ?

Bien que les juges de la Cour supérieure et de la Cour du banc de la Reine soient nommés par le Gouvernement fédéral, l'*organisation des tribunaux*, la *constitution des cours*, leur création, la *procédure civile* (2), appartiennent à la **Législature provinciale,** donnant une garantie parfaite aux institutions françaises de notre province.

VII. — Institution du Jury

1. Qu'est-ce que le *Jury* ?

Le **Jury** est un corps composé de douze citoyens appelés *jurés*, que l'on réunit pour juger les personnes accusées d'un crime. La création du Jury remonte aux premiers temps de la monarchie anglaise et est consignée dans la Grande Charte*

(1) Les assises* criminelles se tiennent deux fois par année à Québec et quatre fois à Montréal. Dans les districts ruraux, les termes de la Cour criminelle sont présidés par un juge de la Cour supérieure.

(2) Les *procédures* sont les formalités d'un procès exigées par la loi. Ces formalités sont décrites tout au long dans le *Code de procédure civile* et dans le *Code de procédure criminelle*.

qui dit : " Au criminel, aucun homme ne peut être arrêté, emprisonné ou exilé, ou mis à mort, de quelque manière que ce soit, à moins que ce ne soit par le jugement de ses pairs" (1).

2. Le système de Jury ne s'applique-t-il qu'aux matières criminelles ?

Le système de Jury s'applique aux affaires criminelles et dans certains cas aux affaires civiles (2).

3. Qu'arrive-t-il lorsqu'une personne est *accusée* d'une *affaire criminelle* : un vol ou un meurtre, par exemple ?

Lorsqu'une personne est *accusée* d'une *affaire criminelle*, elle est **arrêtée** ou **sommée** de venir *devant le magistrat.*

Dans les poursuites au criminel, le prévenu peut être arrêté ou assigné * à la discrétion du magistrat.

4. Que fait le magistrat ?

Le magistrat entend la *preuve* et décide s'il y a

(1) Depuis la cession de notre pays à l'Angleterre, les lois criminelles anglaises ayant été mises en force au Canada, les Canadiens participent à toutes les libertés et à tous les droits consignés dans la Grande Charte.

(2) Le procès par Jury, au civil, est permis dans les causes d'une nature *commerciale* et dans certaines actions en dommage, quand la somme demandée excède $200.00.

Dans les premiers temps de son institution, le système de Jury ne s'appliquait qu'aux affaires criminelles.

matière à procès. Après cette enquête, s'il y a procès, le magistrat envoie le prévenu en *prison*, ou l'admet à *caution* * (dans les cas qui le permettent), afin de s'assurer qu'il comparaîtra aux *prochaines assises*.

5. Que se passe-t-il aux assises ?

Lorsque le terme de la Cour criminelle est arrivé, un **Grand jury** examine de nouveau l'affaire, et ce n'est que si ce Grand jury trouve matière à procès, c'est-à-dire *accusation fondée* (1), que l'accusé subit son procès devant un *Petit jury*.

VIII. — Le Grand jury

1. Qui compose le *Grand jury* ?

Le **Grand jury** est composé de *douze grands jurés* choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir (2).

2. Comment le Grand jury est-il *formé* ?

Le Grand jury est formé de la manière suivante : aussitôt après en avoir été régulièrement requis, le Shérif est tenu d'assigner * *douze grands*

(1) En anglais : *true bill*. Accusation non fondée : *no bill*.

(2) Pour qu'il y ait décision devant le Grand jury, il faut que *sept* jurés au moins soient d'accord sur le verdict à rendre dans la cause qui leur est soumise.

jurés (1). Lorsque l'ouverture de la cour est prononcée, le *Jury d'accusation* est formé. Pour cela le greffier * appelle les noms des jurés convoqués, jusqu'à ce que douze aient répondu à l'appel, afin que la majorité puisse toujours être de **sept.** Ces derniers *prêtent* le *serment d'usage*, le chef du Jury seul, et les autres trois par trois. Les jurés assignés qui ne se rendent pas à la cour pour la date indiquée sont passibles d'une *amende* de *cinquante piastres.*

3. Qui est *habile* à remplir les *fonctions* de *grands jurés*?

Tout *citoyen majeur*, dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation * comme *propriétaire* ou *locataire* d'immeubles.

Dans les villes ou cités d'au moins *vingt mille âmes*, la valeur de l'immeuble possédé doit être de plus de *six mille piastres* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle de plus de *cinq cents piastres.* Dans les autres parties de la Province de Québec, la valeur de l'immeuble possédé doit être de plus de *trois milles piastres* et

(1) Dans les districts de Québec et de Montréal, la moitié des jurés est composée d'individus parlant la langue française, et l'autre parlant la langue anglaise. Dans les autres districts de la Province, le Shérif n'assigne un Jury *mixte* que si le juge, après en avoir été requis, l'autorise à le faire.

l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle de plus de *trois cents piastres* (1).

4. Quels sont les citoyens qui ne peuvent être *grands jurés ?*

Les citoyens qui ne possèdent pas les qualités indiquées ci-dessus, de plus : les aubains, * les personnes qui souffrent de cécité, * de surdité, ou d'une autre infirmité incompatible avec l'accomplissement des devoirs de jurés ; les personnes sous le coup d'une accusation de trahison ou de félonie ou qui ont été convaincues d'un de ces crimes ne peuvent être grands jurés. Sont aussi exempts de servir comme jurés : les membres du clergé, du Conseil privé, les députés, les sénateurs, les employés civils, les juges et les magistrats, les officiers des cours, les hommes de profession, les professeurs et les instituteurs, les employés de banques, les officiers municipaux, les officiers de l'armée et de la marine, les équipages, * les personnes employées au service des convois de chemins de fer, les pompiers et les sexagénaires *.

(1) Il y a cependant une exception à cette loi générale : tout habitant domicilié dans une municipalité de Gaspé, de Bonaventure ou de Pontiac, qui est porté sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles pour une valeur de plus de mille piastres, et les occupants ou locataires pour une valeur annuelle de cent piastres sont habiles à remplir les fonctions de grands jurés.

5. Quel est le droit de tout individu arrêté sous accusation d'un acte criminel ?

Tout individu arrêté sous accusation d'un acte criminel a le droit de *soumettre cette accusation à ses égaux*, c'est-à-dire à des jurés, qui décident si elle est fondée ou non, (excepté dans le cas de certaines affaires où le magistrat a juridiction.) C'est le rôle du Grand jury.

6. Quels sont les *devoirs* du Grand jury ?

Après avoir entendu les *témoignages* et écouté les instructions du juge, le Grand jury *doit rendre* une **décision** basée sur les *faits* et l'*équité** (1). Lorsque la preuve est suffisante, il peut autoriser l'accusation, mais si elle est insuffisante, il l'exprime par le refus de l'autorisation ou par un verdict d'insuffisance de preuves *(ignoramus)*, et l'accusation est alors réputée non admise.

7. Lorsque les témoignages paraissent *incriminer* suffisamment l'accusé, que doit faire le Grand jury ?

Lorsque les témoignages paraissent *incriminer* suffisamment l'accusé, le Grand jury doit le *condamner à subir son procès* aux assises criminelles présidées par un juge de la Cour du banc de la Reine, devant un **Petit jury.**

(1) Devant le Grand jury il n'y a que la Couronne qui fait entendre ses témoins, l'accusé ne peut se défendre en rien.

8. Après avoir accompli leur tâche à la cour, les grands jurés n'ont-ils pas un autre devoir à remplir ?

Après avoir accompli leur tâche à la cour, les grands jurés *visitent* officiellement les *prisons* et les *asiles* du district, les *édifices publics* et font rapport avec droit de critiques et de suggestions.

IX. — Le Petit jury

1. Qui compose le *Petit jury* ?

Le **Petit jury** est composé de *douze petits jurés* choisis parmi les citoyens du district où les assises doivent se tenir.

2. Comment le Petit jury est-il *formé* ?

Le Petit jury est *formé* de la manière suivante : au jour fixé pour le procès, on choisit, en *présence de l'accusé*, **douze personnes** parmi les *soixante petits jurés* assignés par le Shérif et *assermentés* par le greffier. Lorsque ce dernier appelle les jurés, la *Couronne* * et l'*accusé*, par l'entremise de leurs avocats, ont la faculté d'en *récuser* * un certain nombre. Les petits jurés assignés qui ne se rendent pas à la cour pour la date indiquée sont passibles d'une *amende de cinquante piastres*.

3. Qui est *habile* à remplir les *fonctions* de *petits jurés* ?

Tout *citoyen majeur*, dont le nom est inscrit sur

le rôle d'évaluation comme *propriétaire* ou *locataire* d immeubles.

Dans les villes ou cités de vingt mille âmes et plus la valeur de l'immeuble possédé doit être d'au moins *deux mille piastres*, mais de pas plus de *six mille* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle d'au moins *deux cents piastres*, mais de pas plus de *cinq cents*. Dans les autres parties de la Province de Québec, la valeur de l'immeuble possédé doit être d'au moins *quinze cents piastres*, mais de pas plus de *trois mille* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle d'au moins *cent vingt piastres*, mais de pas plus de *trois cents* (1).

4. Quels sont les citoyens qui *ne peuvent* être petits jurés ?

Les mêmes citoyens qui sont *inhabiles* à remplir les fonctions de grands jurés ou exempts de servir comme tels ne peuvent être petits jurés. (Voir leçon viii, question **4**, à la page 184 de ce *Manuel*.

5. Quel est le *devoir* du Petit jury ?

Le *devoir* du Petit jury est de s'enquérir si

(1) Dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, la valeur de l'immeuble possédé doit être d'au moins *quatre cents piastres*, mais de pas plus de *mille* et l'immeuble occupé doit représenter une valeur annuelle d'au moins *quarante piastres*, mais de pas plus de *cent*.

l'accusé est *coupable* ou *non coupable* de l'**accusation** qui lui est imputée, de prononcer un **verdict** d'après *les faits* qui leur ont été démontrés [1]. *Tâche grave, difficile et pleine de responsabilité.*

6. Les petits jurés reçoivent-ils une indemnité en retour de leurs services ?

Oui. Les petits jurés reçoivent une indemnité d'**une piastre** par jour en retour de leurs services, durant tout le temps qu'ils exercent leur fonction.

7. Les *fonctions* que les *jurés* ont à remplir sont-elles bien *importantes* ?

Oui. Les **fonctions** que les *jurés* ont à remplir sont **très importantes.** Dans les causes criminelles, la vie d'un homme est entre leurs mains : c'est peut-être un vil assassin qui a insulté aux lois naturelles, à la société, à la charité, à Dieu, l'auteur de toute existence ; mais aussi, c'est peut-être un innocent mis en accusation, grâce à la calomnie ou à quelques circonstances fâcheuses; dans les causes civiles, c'est l'honneur et la réputation d'un père de famille, d'un homme public, etc.

Il conviendrait donc de toute nécessité que les jurés fussent des hommes *suffisamment instruits*, pardessus tout foncièrement *honnêtes*, doués d'un

(1) Les jurés rendent un verdict d'après les *faits* et non d'après la loi.

jugement droit, d'un raisonnement solide, et d'une volonté énergique.

X. — La Cour suprême

1. Qu'est-ce que la *Cour suprême* ?

La **Cour suprême** est une cour de droit commun et d'équité pour le Canada : c'est *le plus haut tribunal du pays* (1).

2. Comment la Cour suprême est-elle *composée* ?

La Cour suprême est *composée* d'**un juge en chef** et de **cinq juges puînés** *nommés par le Gouverneur-général* en conseil. Deux de ces juges sont du barreau * de la Province de Québec Ils restent en charge durant bonne conduite, et ne peuvent être démis que par le Gouverneur-général sur adresse des deux Chambres. Le siège de la Cour suprême est à Ottawa. Le *quorum* est de cinq juges. Il y a trois sessions d'appel par année.

(1) Ce haut tribunal a été créé en 1875, par le Parlement fédéral, avec juridiction concurrente à celle du Conseil privé ; toutefois la Cour suprême doit être considérée inférieure à ce dernier qui, en vertu des prérogatives royales inhérentes à la couronne peut entendre, et a souvent entendu, un appel des jugements de la Cour suprême Le Canada étant une colonie de l'Angleterre, il faut bien considérer le Conseil privé comme notre plus haut tribunal d'appel.

3. Quelle *juridiction* la Cour suprême exerce-t-elle ?

La Cour suprême exerce une **juridiction d'appel** au *civil* et au *criminel* dans tout le Canada. Cet appel porte sur tous jugements définitifs, lorsque l'objet du litige est au-dessus de *deux mille piastres* (1). Elle a juridiction d'appel sur toute décision des cours criminelles des provinces.

4. La Cour suprême n'exerce-t-elle pas une autre juridiction ?

Oui. La Cour suprême a seule juridiction d'appel dans les causes d'*élections contestées des membres de la Chambre des communes*. Le Gouvernement fédéral et les Législatures provinciales peuvent aussi lui soumettre certaines questions constitutionnelles, si la chose est jugée nécessaire.

5. Peut-on *appeler* des décisions de la Cour suprême du Canada ?

On peut *appeler* des décisions de la Cour suprême du Canada au **Conseil privé**, en Angleterre.

Cet appel n'a pas lieu de plein droit, mais seulement par *requête* demandant la permission d'appeler. La Cour suprême est notre tribunal d'appel en dernier ressort ; mais le **Souverain** peut per-

(1) Néanmoins, lorsqu'il s'agit des *droits futurs* ou de la propriété immobilière, on peut en appeler à la Cour suprême pour n'importe quel montant

mettre qu'on en appelle à son Conseil des décisions de la Cour suprême.

XI. — Le Conseil privé

1. Comment le *Conseil privé* est-il *composé* ?

Le **Conseil privé** est *composé* des *conseillers constitutionnels* du Souverain, c'est-à-dire les ministres du gouvernement anglais, et de plusieurs autres personnes qu'il plaît à la Couronne d'y appeler. Tous portent le titre de " right honorable."

Parmi ces conseillers, un certain nombre que l'on appelle les *Law Lords* composent le **comité judiciaire** du Conseil privé, et constituent pour toutes les colonies un tribunal d'appel en dernier ressort. Leurs jugements consistent dans l'avis qu'ils offrent au Souverain, et sur tel avis le conseil des ministres adopte un *arrêté en conseil.*

2. Où siège ce tribunal ?

Ce tribunal siège à *Londres* et **a été créé** Cour d'appel pour le Canada en 1794.

3. Quand peut-il y avoir appel au Conseil privé ?

L'article 1178 du Code de procédure dit qu'il y a appel à Sa Majesté en son Conseil privé de tout jugement final rendu par la Cour du banc de la Reine en appel ou en erreur : (1)

(1) Le droit d'appel en Angleterre en matières criminelles est aboli depuis quelques années.

1° Dans tous les cas où la matière en question a rapport à quelque honoraire d'office, droit, rente et revenu ou somme d'argent payés à Sa Majesté ;

2° Lorsqu'il s'agit de droits immobiliers, * rentes annuelles ou autres matières qui peuvent affecter les droits futurs des parties ;

3° Dans toute autre cause où la matière en litige excède la somme ou valeur de cinq cents louis sterling.

4. Le Conseil privé peut-il admettre un appel des jugements de la Cour suprême du Canada ?

Le Conseil privé peut aussi admettre, et il admet quelquefois, un appel des jugements de la Cour suprême du Canada.

Le Conseil privé est le plus haut tribunal de l'Empire britannique *pour les colonies* (1).

XII. — Le Protonotaire — Le Shérif — Le Coroner

1. Qu'est-ce que le *Protonotaire* et par qui est-il nommé ?

Le **Protonotaire** est le greffier de la *Cour supérieure* et est nommé par le *Gouvernement provincial.*

(1) La Cour d'appel la plus élevée de l'Empire proprement dit est la *Chambre des Lords.*

2. Quelles sont les *attributions* que la loi accorde au *Protonotaire* ?

La loi accorde au Protonotaire certaines **attributions judiciaires**, dont les principales lui sont conférées par l'article 465 du Code de procédure civile qui dit : " En l'absence ou en cas de maladie du juge, le Protonotaire *remplit les fonctions* de ce dernier dans le cas de nécessité évidente, et lorsque, à raison du délai, un droit pourrait autrement se perdre ou être en danger."

3. Le Protonotaire ne possède-t il pas encore quelques attributions ?

Oui. Voici encore quelques autres attributions du Protonotaire : jugement peut être rendu de suite, au nom du tribunal, par le Protonotaire, dans les causes fondées sur *convention verbale* * pour le paiement d'une somme fixe de deniers, sur compte en détail, ou pour effets vendus et livrés, ou pour deniers prêtés. Il peut, de plus, *déférer les tutelles* * sur avis de conseil de famille, ainsi que les *curatelles* *, il peut vérifier les testaments *olographes* * et ceux faits suivants la forme anglaise, émanciper * les *mineurs*, prononcer l'interdiction * des *imbéciles*, des *fous* et des *prodigues* *, et donner des *conseils judiciaires* *.

Le Protonotaire est aussi gardien des **archives** et émane les **brefs** de la cour.

4. Qu'est-ce que le *Shérif* et par qui est-il nommé ?

Le **Shérif** est le *premier officier de la Cour supérieure ;* il est nommé par le *Gouvernement provincial* et c'est lui qui est chargé d'exécuter les ordres, injonctions et jugements du tribunal.

5. Quelles sont les *attributions* que la loi accorde au *Shérif* ?

Le Shérif possède des **attributions judiciaires.** Tous les Shérifs, excepté ceux de Québec et Montréal, et le député Shérif de Gaspé, peuvent exercer les pouvoirs et la juridiction d'un *Recorder de cité.* En l'absence d'un juge de sessions et d'un Magistrat de districts, ils peuvent aussi juger toute *personne* sous une accusation dont les Cours de sessions de quartier ([1]) peuvent prendre connaissance

Les Shérifs exécutent aussi les jugements dans les cas de **vente d'immeubles.**

6. Qu'est-ce que le *Coroner* et par qui est-il nommé ?

Le **Coroner** est officier du Gouvernement provincial et nommé par ce dernier ([2]). Il y a un Coroner dans chaque district.

(1) Cette cour est tenue par deux ou un plus grand nombre de Juge de paix. Aujourd'hui, règle générale, le Magistrat de districts exerce la juridiction de la Cour des sessions de quartier, du consentement des accusés *incarcérés*.

(2) L'origine de cette charge remonte aux rois Saxons, dit M. Lareau. Le Coroner, du mot latin *corona*, ainsi appelé parce qu'il ne prenait connaissance que des *plaids* * de la Couronne.

7. Quelles sont les *attributions* des *Coroners* ?

Les **attributions** des *Coroners* sont nombreuses et importantes : s'enquérir des causes des *incendies* dans leur district (1), des causes de *mort violente*, ce qui a lieu au moyen d'une enquête faite sur l'inspection du corps par douze jurés et présidée par le Coroner. Le Coroner peut encore faire arrêter les personnes *soupçonnées d'homicide*, les envoyer en prison *, et examiner des témoins en leur présence.

XIII. — Les Commissaires de hâvre

1. Qui administre les *hâvres* et *ports* de Québec et de Montréal ?

Les *hâvres* et *ports* de Québec et de Montréal sont administrés *respectivement* par une corporation qui reçoit le nom de **Commission du hâvre**. Il y a une commission à Québec et une autre à Montréal.

2. Qui compose chaque commission ?

Chaque commission se compose de *neuf membres* (commissaires) nommés partie par le Gouverne-

(1) Excepté dans Québec, Montréal et Lévis, où leur juridiction à cet effet est remplie par les Commissaires des incendies.

ment fédéral et partie par les Chambres de commerce (1).

2. Quels sont les *devoirs* de chaque Commission de hâvre ?

Les *devoirs* de ces corporations sont de curer * les mouillages ou de les creuser, de faire la police sur les quais, régler l'amarrage des vaisseaux et de percevoir les droits de quaiage *. Elles ont aussi juridiction pour entendre et juger les infractions à leurs règlements. Les bouées et balises de chaque port sont placées et entretenues par les Commissaires. Les membres de chaque Commission doivent faire un rapport collectif annuel au ministre de la marine et des pêcheries (2).

XIV. — La Cour de vice-amirauté. — La Cour de l'échiquier

1. Quand la *Cour de vice-amirauté* fut-elle *créée* ?

La **Cour de vice-amirauté** fut *créée en* 1764 par le gouvernement de la Grande-Bretagne, sous le gouverneur Murray. C'est une cour qui *juge* d'après les *lois civiles* et *maritimes anglaises*.

(1) Les Commissaires de hâvre ont remplacé, à Québec et à Montréal, ce que l'on appelait autrefois *Maison de la Trinité* ; corporation qui avait une juridiction civile relativement aux rives du St-Laurent et des rivières qui s'y déchargent.

(2) Chacun des hâvres et ports de Québec et de Montréal a des limites déterminées par la loi.

Aujourd'hui, la Cour de vice-amirauté n'est plus qu'une *division de la Cour de l'échiquier*.

2. Qui nomme les juges de vice-amirauté ?

Le juge de vice-amirauté est nommé par le *Gouvernement impérial.*

3. Quels sont les *procès* généralement *entendus devant ce tribunal ?*

Les *procès* généralement entendus devant ce tribunal ont pour objet des poursuites provenant de *dommages causés par des collisions de vaisseaux,* des questions de sauvetages, de prêt à la grosse ([1],) de fournitures de pilotage, de gages de mariniers, etc.

4. Quand la *Cour de l'échiquier* fut-elle créée ?

La Cour de l'échiquier fut créée en 1875 par le *Parlement fédéral.* Jusqu'en 1887, ce tribunal fut présidé par un des juges de la Cour suprême, mais à cette époque sa constitution fut amendée. Depuis cette date, la Cour de l'échiquier forme un tribunal indépendant dont le président ne fait plus partie de la Cour suprême, comme auparavant.

5. Quelle *juridiction* cette Cour a-t-elle ?

Cette Cour a *juridiction nécessaire* pour appliquer toute loi fédérale au **revenu** ou **poursuites**

(1) Bottomry *.

pour le recouvrement d'*amendes* ; enfin dans toute poursuite où un semblable recours existe en Angleterre devant la Cour de l'échiquier. De plus, toute poursuite où *le Canada est partie intéressée* doit s'instituer devant ce tribunal (1).

XV. — Le serment — Le parjure

1. Quelle formalité les *témoins*, les *jurés* et certains officiers de la justice sont-ils obligés d'accomplir devant les tribunaux ?

Les *témoins* *, les *jurés* et certains officiers de la justice sont obligés de **prêter serment** devant le tribunal où leur présence est requise.

2. Qu'est-ce que *prêter serment* ?

Prêter serment (jurer) c'est **prendre Dieu à témoin** par lui-même ou par quelqu'une de ses créatures, *de la vérité de ce que l'on dit.*

3. Le serment est-il un acte important ?

Oui, le *serment* est un acte *très important* : c'est un **acte de religion** ou un **péché**, selon les circonstances et les dispositions qui l'accompagnent.

(1) Au cours de la préparation de ce chapitre de l'*Organisation des tribunaux*, nous avons consulté avec profit l'**Histoire du droit Canadien** de feu M. Lareau et le **Catéchisme politique** de M. de Montigny.

4. Quand le serment est-il un acte de religion ?

Le serment est un acte de religion lorsqu'il est fait avec *vérité, justice* et *jugement.*

5. Que devient le serment par *défaut de vérité,* de *justice* et de *jugement* ?

Par *défaut de vérité,* le serment est *faux,* c'est un **parjure** ; par *défaut de justice,* il est **injuste** ; et *par défaut de jugement,* c'est-à-dire quand il est fait par légèreté, **sans raison** suffisante, il est **indiscret.**

Les serments faux, les serments injustes et les serments indiscrets, sont des **fautes** plus ou moins **graves,** selon la *malice* qu'on y apporte, le *tort* qu'ils font et le *scandale* dont ils sont la cause.

6. Qu'est-ce que le *parjure* ?

Le **parjure** est un *faux serment,* un faux témoignage. Quand il est commis *sciemment* la loi le punit avec sévérité.

7. Comment prête-t-on serment ?

On *prête serment* en plaçant la main droite sur les **Saints évangiles,** prenant Dieu à témoin que ce qu'on va déclarer est *la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* (1).

(1) La formule du serment et la manière de le faire peuvent être changées suivant la croyance du témoin, de manière à le lier à ne déclarer que la vérité.

Le serment est un acte extraordinaire dans la vie civile, il constitue une formalité aussi sainte que solennelle. Par lui nous assurons ou promettons quelque chose aux hommes, en *interposant le nom de Dieu*

Le faux serment ou parjure est un crime qui mérite à ses misérables auteurs d'être *bannis de la société.*

RÉSUMÉ DU CHAPITRE DEUXIÈME

I. Le *droit* est la science de la justice, l'ensemble des lois que le législateur a promulguées pour régler les rapports des hommes entre eux.

Le droit se divise en *droit naturel* et en *droit positif.* Le droit positif se subdivise lui-même en *droit civil,* en *droit des gens,* en *droit public* et *droit privé,* en *droit canonique.*

Le Pouvoir judiciaire, composé de juges et de magistrats, est chargé d'appliquer la loi aux différents cas qui se présentent. Le lieu où siègent les juges et les magistrats se nomme *tribunal.*

II. La décentralisation judiciaire est parfaite au Canada. Dans la Province de Québec — il en est de même dans les autres provinces de la Confédération — nous avons des cours de justice dans toutes les paroisses, dans toutes les villes, dans tous les comtés, dans tous les districts. Au point de vue judiciaire, notre Province est partagée en *vingt et un districts.* Au *chef-lieu* de chaque district se

trouvent une prison et les officiers nécessaires à la bonne administration de la justice.

III. Dans notre pays, nous avons deux sortes de tribunaux : les *tribunaux réguliers* et les *tribunaux spéciaux*.

1° Les tribunaux réguliers comprennent les *tribunaux de première instance* et les *tribunaux supérieurs*.

2° Les tribunaux spéciaux comprennent quelques cours créées pour des fins restreintes et certains officiers civils auxquels la loi accorde dans des cas particuliers la qualité de magistrats.

IV. Les témoins, les jurés et certains officiers de la justice sont obligés de *prêter serment* devant le tribunal où leur présence est requise.

Le serment est un acte très important par lequel on prend Dieu à témoin de la vérité de ce que l'on dit : c'est un acte de religion lorsqu'il est fait avec vérité, justice et jugement ; mais il devient un parjure quand ce que nous affirmons comme vrai est faux.

Le parjure est un crime.



MONUMENT DES BRAVES DE 1760

Sur le chemin de Ste-Foye, près de Québec

CHAPITRE TROISIÈME

LA FORCE PUBLIQUE — ORGANISATION MILITAIRE

Le vrai citoyen vole avec bonheur à la défense de la patrie.

—

1. L'armée

—

1. De quoi se compose la *force publique* ?

La **force publique** se compose : 1° de l'**armée** chargée d'assurer la *défense du territoire* ; 2° de la **police provinciale** et de la **police municipale**, chargées de maintenir l'*ordre* et la *légalité*.

2. Comment est *composée* l'armée ?

L'armée est composée comme suit :

1° La **milice active**, qui est de fait l'armée du Canada, se composant des *corps réguliers* ou *permanents* affectés au service des places, de la milice maritime et des *compagnies volontaires*, donnant collectivement * un contingent de 40,000 à 50,000 hommes, officiers et soldats (1).

(1) La milice active est divisée comme suit : cavalerie, 2,000 hommes environ — artillerie de campagne, 1500 — artillerie de place, 2,500 — ingénieurs militaires, 225 — infanterie, 35,000 — Batteries A et B, 300.

2° **La milice de réserve,** qui comprend tous ceux qui ne font pas partie du service actif, dont l'effectif atteint environ 700,000 hommes (1).

3. Comment *se recrute* l'armée au Canada ?

Tout *citoyen du Canada* de **18 à 60 ans** peut être appelé sous les armes pour la défense du **territoire,** *mais dans ce cas-là seulement.* En temps de paix les engagements sont **volontaires.**

4. En combien de *classes* se divisent les hommes qui peuvent être appelés à servir dans l'armée ?

Les hommes qui, *n'ayant aucune cause d'exemption reconnue par la loi,* sont passibles du service militaire se divisent en **quatre classes** :

1° Les hommes non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 30 ans ;

2° Les hommes mariés ou veufs sans enfants, de 30 à 45 ans ;

3° Les hommes mariés ou veufs avec enfants, de 18 à 45 ans ;

(1) A l'exception d'une garnison d'environ 2,000 hommes entretenus par le Gouvernement impérial, à Halifax, il n'y a pas de troupes régulières au Canada. Le Gouvernement fédéral entretient cependant des forces volontaires assez considérables, qui par leur équipement et les exercices auxquels elles sont soumises, sont appelées à remplacer les corps impériaux qui se sont retirés en 1871.

4° Tous les hommes de 45 à 60 ans (1).

5. Qui *commande* la milice canadienne ?

Le **commandant en chef** de la milice est un *général de l'armée anglaise*, nommé par le Gouvernement impérial et assisté d'un état-major permanent canadien (2).

6. De qui relève l'organisation militaire, au Canada ?

L'organisation militaire, au Canada, relève du *Gouvernement fédéral*, qui compte parmi ses membres un **ministre de la milice.**

Tout ce qui concerne les émoluments,* les exemptions, la milice active, le tirage au sort, l'intervention de la milice comme aide aux autorités civiles les habillements, armes et fourniments, les écoles militaires, l'appel de la milice en cas de guerre, les commissions d'enquêtes et les conseils de guerre, etc., est sous la direction du ministère de la milice, mais sujet au contrôle des Chambres.

7. Comment le pays est-il *divisé* pour les *fins militaires* ?

Le pays est *divisé* pour les *fins militaires* en

(1) La durée du service en temps de paix est de trois ans. Les exercices ne durent que *douze jours* chaque année.

(2) Au terme de la constitution, le commandement en chef de l'armée appartient au représentant du Souverain, le Gouverneur-général, mais *pratiquement*, le commandant de l'armée canadienne est un général spécialement désigné par l'Angleterre.

douze districts militaires, administrés chacun par un sous-adjudant-général qui en a le commandement (1).

II. — La police provinciale

1. Qu'est-ce que la *police provinciale* ?

La *police provinciale* est un **corps** chargé de maintenir le **bon ordre**, *dans certains cas*, dans les limites de la Province de Québec, sous la *direction* d'un **commissaire de police.**

2. Comment est *composée* la police provinciale ?

La police provinciale est *composée* d'un **commissaire de police**, de un ou plusieurs **surintendants de police** et d'un certain nombre de **constables** et **sergents** n'excèdant pas *cent*.

3. Qui *nomme* les différents membres du corps de police provinciale ?

Le *commissaire* et les *surintendants* sont nommés par le **Lieutenant-gouverneur en conseil ;**

Les *constables* et les *sergents* sont nommés par

(1) Voici comment ces divisions militaires sont réparties dans chacune des provinces : Ontario, 4 ; Québec, 3 ; Nouvelle-Ecosse, 1 ; Nouveau-Brunswick, 1 ; Manitoba, 1 ; Ile du Prince-Edouard, 1 ; Colombie Britannique, 1. Il y a aussi une école militaire dans chacune des villes suivantes : Québec, Kingston, Halifax et St-Jean d'Iberville.

le **commissaire de police** sous l'autorisation du Lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Quelle *formalité* les membres de la police provinciale sont-ils obligés d'accomplir avant d'exercer leurs fonctions ?

Avant d'exercer leurs fonctions, les membres de la police provinciale sont obligés de **prêter un serment d'office** par lequel ils s'engagent **à remplir** *fidèlement et ponctuellement* leurs devoirs et fonctions.

5. Quels sont les *principaux devoirs* du corps de police provinciale ?

Les *principaux devoirs* du corps de police provinciale sont :

De **maintenir la paix** dans les limites de leurs attributions ; d'**arrêter les criminels** et délinquants ou autres personnes qui peuvent être également mises en état d'arrestation, *autrement que sur de simples brefs en matières civiles* ; d'**assister aux audiences** des Cour criminelles ; de **garder les condamnés** ou autres prisonniers, les **aliénés** et les conduire aux *prisons, tribunaux, asiles d'aliénés* et autres endroits, soit pour les y mener ou pour les en ramener (1).

(1) Un certain nombre d'officiers et d'hommes de la police provinciale, n'excédant pas le quart de l'effectif de tout le corps, peuvent être équipés en cavaliers et faire le service à cheval en tout temps ou dans des circonstances particulières.

6. Où est le *quartier-général* de la police provinciale ?

Le quartier-général de la police provinciale **est à Québec.**

III. — La police municipale

1. Qu'est-ce que la *police municipale* ?

La police municipale est un **corps chargé de maintenir le bon ordre** dans *les limites d'une municipalité locale* ([1]).

2. Quelle est la *composition* d'un corps de police municipale ?

Tout corps de police municipale est composé comme suit : un **chef**, un **sous-chef**, quelques **sergents** et plusieurs **agents de police** (gardiens de la paix, policemen).

3. Qui fait les *règlements* concernant la police municipale ?

Les *règlements* concernant la police municipale sont faits par les **autorités municipales** de chaque localité.

4. Qui *nomme* le chef et le sous-chef de la police municipale ?

Le *chef* et le *sous-chef* de la police municipale

(1) Il n'y a que les villes et les cités qui entretiennent un corps de police municipale dans notre pays. Règle générale la chose n'est pas nécessaire dans les villages et les paroisses.

sont nommés par le **conseil** de la *ville* ou de la *cité* pour le service de laquelle ils sont désignés.

5. Par qui les *sergents* et les *agents de police* sont-ils *nommés* ?

Les *sergents* et les *agents de police* sont nommés par le **comité de police** (1) et *assermentés* par le greffier de la Cour du recorder.

6. Quels sont les *principaux devoirs* de la police municipale ?

Les *principaux devoirs* de la police municipale sont : 1° maintenir le **bon ordre** dans les *rues* et sur les *places publiques* en **arrêtant** toute personne qui trouble, sans cause légitime, les habitants paisibles, se bat ou est trouvée ivre dans une rue, injurie ou insulte les passants, etc. ; 2° *veiller à ce que personne n'expose* dans les fenêtres, vitrines, portes d'une boutique, d'un magasin ou bâtisse quelconque, une **gravure** ou objet **indécent** ou **obscène** ; protéger les personnes honnêtes contre les gens de mauvaise vie en accordant le moins de liberté possible à ces derniers ; enfin, faire observer en tout et partout les règlements municipaux.

(1) Le *comité de police* est composé d'un certain nombre de conseillers municipaux en fonctions.

7. Un agent de police peut-il accepter une *récompense* de personnes qu'il a arrêtées ou qu'il est chargé d'arrêter ?

Non. *Aucun agent de police* ne peut accepter une récompense, *directement* ou *indirectement*, de personnes qu'il a arrêtées ou qu'il est chargé d'arrêter, sans manquer à son **serment d'Office** (1).

RÉSUMÉ DU CHAPITRE TROISIÈME

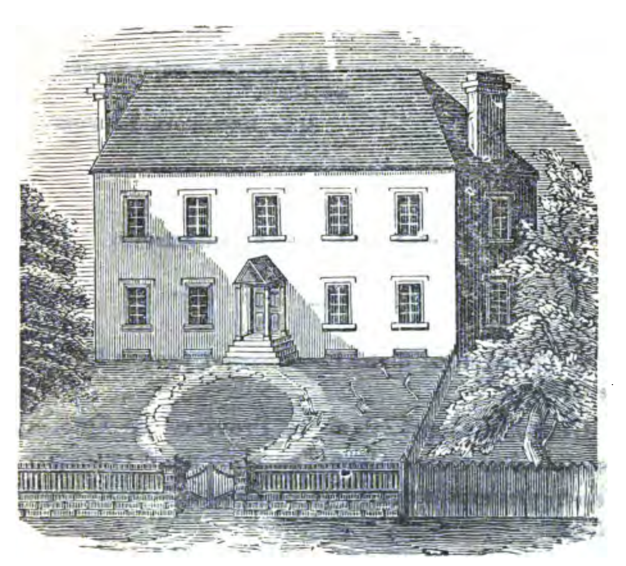
I. La *force publique* se compose : 1° de l'armée, 2° de la police provinciale, 3° de la police municipale.

L'*armée*, au Canada, se compose d'une milice active et d'une milice de réserve. Le service militaire est volontaire dans notre pays. Cependant, tout citoyen de 18 à 60 ans peut être appelé sous les armes pour la défense du territoire, mais dans ce cas-là seulement.

II. La *police provinciale* est un corps chargé de maintenir le bon ordre, dans certains cas, dans les limites de la Province de Québec, sous la direction d'un commissaire de police.

III. La *police municipale* est un corps chargé de maintenir le bon ordre dans les limites de la municipalité locale. Ce corps est organisé et constitué par le conseil municipal.

(1) Les agents de la *police provinciale* sont soumis à la même règle.



Une Ecole

CHAPITRE QUATRIÈME

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

—

"L'ignorance toujours mène à la servitude."

MME DESBORDES-VALMORE.

—

I. — Division de l'enseignement

—

1. Comment est divisé l'*enseignement* dans la Province de Québec ?

L'**enseignement**, dans la Province de Québec, est divisé en trois ordres : l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*.

2. Qu'est-ce que l'enseignement *primaire* ?

L'enseignement **primaire** est l'enseignement des notions *élémentaires*, indispensables à tous les hommes.

L'enseignement primaire est donné aux enfants de 5 à 13 ans.

3. Quels sont les *caractères* de l'enseignement primaire dans notre Province ?

L'enseignement primaire, dans notre Province, est **confessionnel** et **séparé.**

Confessionnel : ce qui veut dire que toute école primaire a la **religion** pour base ;

Séparé : ce qui veut dire que les **catholiques** aussi bien que les **protestants** possèdent chacun des *écoles particulières.*

4. Par quelles *personnes* est donné l'enseignement primaire ?

L'enseignement primaire est donné par les **instituteurs** (religieux ou laïques) et les **institutrices** (religieuses ou laïques).

Les instituteurs et les institutrices laïques ne peuvent enseigner sans être munis d'un *brevet de capacité.*

Les instituteurs et les institutrices religieux ont le droit d'enseigner sans être munis d'un brevet de capacité, en vertu d'un *privilège* que leur accorde la loi d'éducation.

5. Comment les instituteurs et les institutrices sont-ils principalement *recrutés* ?

Les instituteurs et les institutrices *laïques* sont recrutés parmi les **élèves-instituteurs** et les **élèves-**

institutrices des **écoles normales**, et les personnes qui ont subi un examen devant un **bureau d'examinateurs.**

Les instituteurs *religieux* et les institutrices *religieuses* sont recrutés parmi les **novices** de chaque communauté de **Sœurs** et de **Frères** *enseignants.*

6. Qu'est-ce que l'enseignement *secondaire* ?

L'enseignement **secondaire**, donné dans les collèges classiques et dans quelques couvents, c'est l'enseignement *classique* qui a pour base l'étude du *français* et des langues *mortes* (grec et latin) (1).

L'enseignement classique (pour les garçons) aboutit aux divers **baccalauréats** *.

7. Par quelles *personnes* est donné l'enseignement secondaire ?

L'enseignement secondaire est donné par des **professeurs** qui sont généralement *prêtres*, soit séculiers, * soit réguliers * (2).

(1) C'est l'enseignement classique *ancien.* Dans certains pays on a introduit dans les collèges l'enseignement classique *moderne* (humanités modernes), qui a pour base l'étude du français et des langues *vivantes* (anglais, allemand, italien, espagnol).

(2) Il y a actuellement 16 collèges classiques en opération dans la Province de Québec. Ces maisons, établies grâce au dévouement et à la générosité du clergé canadien, ont rendu et continuent à rendre d'immenses services à la nationalité canadienne-française.

8. Qu'est-ce que l'enseignement *supérieur* ?

L'enseignement **supérieur** est celui qui est donné dans les **universités** ou **facultés** [1].

Il y a quatre sortes de facultés : les facultés de **théologie**, les facultés de **droit**, les facultés de **médecine**, les facultés des **arts**, (*sciences et lettres.*)

9. Par quelles *personnes* est donné l'enseignement supérieur ?

L'enseignement supérieur est donné par des professeurs généralement pourvus du grade de **docteur** : docteur en *théologie*, docteur en *droit*, docteur en *médecine*, docteur ès *lettres*, docteur ès *sciences*.

II. — Les écoles

1. Comment l'enseignement est-il *donné* dans notre Province ?

L'enseignement est donné dans notre Province au moyen de **cinq sortes** d'*écoles* :

1° Les écoles *supérieures* ou **universités.**

2° Les écoles *secondaires* ou **collèges classiques.**

(1) La Province de Québec possède trois universités : l'université Laval, à Québec et à Montreal, pour les catholiques ; les universités McGill, à Montreal, et le Bishop's College, à Lennoxville, pour les protestants.

3° Les écoles **normales.**
4° Les écoles **spéciales.**
5° Les écoles **primaires.**

2. Quel est le *but* des universités ?

Le *but* des *universités* est de **former** les jeunes gens à la *pratique immédiate* du *sacerdoce* (la prêtrise) (1) ou des *professions libérales.*

Les principales professions libérales **sont : le droit,** la **médecine,** le **notariat** et le **génie civil.**

3. Quel est le *but* des collèges classiques ?

Le *but* des *collèges classiques* est de **préparer** les jeunes gens à l'*étude* de la *théologie* ou des *professions libérales.*

4. Quel est le *but* des écoles normales ?

Le *but* des *écoles normales* est de **former** les jeunes gens et les jeunes personnes à la *pratique immédiate* de l'**enseignement primaire** (2).

5. Quel est le *but* des écoles spéciales ?

Le *but* des *écoles spéciales* (collèges commer-

(1) La faculté de théologie porte généralement le nom de Grand Séminaire.

(2) Les écoles normales, établies en 1857 à la demande de nos SS. les Évêques, sont au nombre de trois : l'École normale Laval, à Québec, et les Écoles normales Jacques-Cartier et McGill, à Montréal. Les deux premières sont catholiques et françaises, et la troisième est anglaise et protestante.

ciaux, écoles industrielles, écoles d'agriculture, écoles polytechniques, couvents, académies) est de former les jeunes gens et les jeunes personnes — les jeunes gens surtout — au *commerce*, à l'agriculture, au génie civil et aux industries.

Dans les **couvents** on s'applique surtout à *préparer* les jeunes personnes à **la vie domestique,** en vue du rôle important qu'elles auront à remplir plus tard dans la famille.

6. Quel est le *but* des écoles primaires ?

Le *but* des *écoles primaires* est de donner aux enfants de cinq à treize ans (garçons et filles) les **connaissances indispensables** à toute personne dans la société, afin d'y remplir le plus convenablement possible la tâche dévolue à chacun par la divine Providence.

Ces connaissances indispensables comprennent la **religion,** la **morale,** la **langue maternelle, l'histoire nationale,** le **droit civique,** l'**écriture,** l'**arithmétique,** la **géographie,** le **dessin** et la **comptabilité** *domestique.*

III. — Les autorités scolaires

1. Quelles sont les *autorités* préposées à l'Instruction publique ?

Les *autorités* préposées à l'Instruction publique

sont : le **Conseil** de l'Instruction publique, le **Surintendant** de l'Instruction publique, les **Inspecteurs** d'écoles, le **Curé** de chaque paroisse et les **Commissions** scolaires.

2. Qu'est-ce que le *Conseil de l'Instruction publique* ?

Le *Conseil de l'Instruction publique* est un corps créé par l'**État** dont la mission est de faire les **règlements scolaires**, de **choisir** les *inspecteurs* d'écoles, les *professeurs* et les *principaux* des écoles normales et les *examinateurs* des bureaux chargés d'accorder des *brevets* d'enseignement, **approuver** les *livres* classiques, enfin **aider** *le Surintendant* dans ses travaux d'administration.

3. Quelle est la *composition* du Conseil de l'Instruction publique ?

Le *Conseil de l'Instruction publique* est composé de *catholiques* et de *protestants*, comme suit :

1° Des **Evêques** ordinaires ou **administrateurs** de chacun des *diocèses catholiques romains* situés en tout ou en partie dans la Province de Québec, lesquels en font partie *ex officio* (1) ;

(1) Les Évêques et les administrateurs des diocèses catholiques font tous partie *de droit*, en vertu de la loi, du Conseil de l'Instruction publique. Ils ne sont *pas nommés* par le Gouvernement comme les membres laïques, et en cas de maladie, d'absence, etc., ils peuvent se faire représenter par un prêtre de leur choix ; les

2° D'un nombre égal de **laïques** *catholiques romains* qui sont *nommés* par le Lieutenant-gouverneur en conseil ;

3° D'un nombre de membres **protestants égal à** celui des membres catholiques laïques, *nommés* par le Lieutenant-gouverneur en conseil, de la même manière.

4. Comment le Conseil de l'Instruction publique est-il *divisé* ?

Le Conseil est *divisé* en deux **comités,** l'un composé des membres *catholiques-romains,* et l'autre des membres *protestants.* Chaque comité a ses *réunions* **séparées** et délibère sur ce qui concerne sa *dénomination religieuse* respective.

5. Quelle est la *composition* du Comité catholique ?

Le **Comité catholique** est actuellement composé de **22 membres** : le *Surintendant,* 3 *Archevêques,* 7 *Évêques,* 1 *Vicaire apostolique,* et 10 *laïques.*

6. Quelle est la *composition* du Comité protestant ?

Le **Comité protestant** est actuellement composé de **11 membres** : le *Surintendant, ex officio,* 1

membres laïques n'ont pas ce privilège. Dans le Conseil de l'Instruction publique, les Évêques et les administrateurs représentent l'*idée catholique,* le *diocèse catholique.*

Évêque anglican 1 *Archidiacre,* 2 *ministres* du culte et 6 *laïques* (1).

7. Quels sont les *devoirs particuliers* de chaque Comité ?

Il est du devoir de chaque Comité, avec l'approbation du Lieutenant-gouverneur en Conseil :

1° De fixer l'*époque de leurs sessions* et de déterminer le mode d'y procéder ;

2° De faire les règlements touchant les *écoles normales,* de *partager* les **octrois** ;

3° De faire les règlements pour l'organisation, la *gouverne* et la *discipline* des **écoles publiques** et la classification des écoles et des instituteurs ;

4° De choisir les **livres**, les *cartes,* les *globes,* dont doivent faire usage les écoles qui sont sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles (2) ;

5° D'acquérir le *droit de propriété* des livres, des cartes géographiques, etc., faits sous leur direction et à l'usage des écoles de la Province ;

6° De faire *inscrire,* dans un livre tenu à cette fin, les *noms des instituteurs* et la classe des bre-

(1) Le Surintendant n'a droit de vote que dans le Comité de la religion à laquelle il appartient.

(2) Toutefois, le Curé ou le prêtre desservant d'une paroisse catholique a le droit *exclusif* de faire le choix des livres d'écoles ayant rapport à la *religion* et aux *mœurs* ; le Comité protestant possède le même droit quant aux écoles protestantes.

vets de **capacité** qu'ils ont obtenus des bureaux d'examinateurs ou du Surintendant, après avoir suivi le cours régulier d'enseignement dans une école normale.

Chacun des comités peut aussi faire des règlements pour la régie, la division ou la subdivision des *bureaux d'examinateurs* de sa croyance religieuse ; et ces règlements deviennent *en vigueur* par la sanction du Lieutenant-gouverneur en conseil et leur publication dans la *Gazette officielle.*

8. Qui *nomme* le Surintendant de l'Instruction publique ?

Le **Surintendant** de l'Instruction publique est nommé par le *Lieutenant-gouverneur* en conseil.

9 Quel est le *devoir* du Surintendant ?

Le *devoir* du Surintendant est de faire *fonctionner* tous les rouages de notre **système scolaire.**

Tous les ans, ce fonctionnaire doit soumettre, à la Législature locale, un **rapport** sur l'état de l'Instruction publique dans la Province. C'est lui aussi qui distribue, entre les commissaires et les syndics d'écoles des diverses municipalités, les sommes d'argent affectées à l'Instruction publique.

10. Quels sont les *pouvoirs* du Surintendant ?

Le Surintendant est revêtu des *pouvoirs* nécessaires au bon fonctionnement de la **loi d'éducation.**

Il peut, par exemple, *autoriser* les *commissaires* ou les *syndics des écoles* à faire ce que la loi commande ; il peut aussi faire des enquêtes ; déléguer ses pouvoirs ; modifier ses sentences ; poursuivre les secrétaires-trésoriers des commissaires ou syndics en reddition de compte ; poursuivre les commissaires ou syndics pour le traitement des instituteurs ; intervenir dans les causes intentées par les commissaires ou syndics contre leur secrétaire-trésorier.

11. Y a-t-il *appel* des décisions du Surintendant ?

Il y a *appel* des décisions du Surintendant au **Conseil de l'Instruction publique.**

Les *catholiques* portent leur appel devant le Comité catholique, et les *protestants* devant le Comité protestant.

12. Par qui les inspecteurs d'écoles sont-ils *nommés* ?

Les *inspecteurs d'écoles* sont nommés par le *Lieutenant-gouverneur* en conseil, après avoir été *désignés à l'avance* par l'un ou l'autre des deux *Comités* du Conseil de l'Instruction publique (1).

13. Quels sont les principaux *devoirs* des inspecteurs d'écoles ?

Les *inspecteurs d'écoles* doivent **visiter**, deux

(1) Nul ne peut être nommé inspecteur d'écoles, s'il n'a enseigné cinq ans et subi un examen devant un *bureau particulier* dont le siège est à Québec.

fois l'année, les écoles de leur district d'inspection, aider de leurs *conseils* les instituteurs et les institutrices qui sont sous leur direction, et veiller à ce que les **lois** concernant l'enseignement soient bien observées.

14. Quels *pouvoirs* la loi accorde-t-elle au *Curé* dans les écoles ?

Le Curé est *de droit* **visiteur** des écoles de sa paroisse; lui seul a le droit exclusif de faire le *choix des livres* de classe ayant rapport à la **religion** et à la **morale.**

La *conduite* morale et religieuse des élèves est aussi sous le contrôle du Curé: en cette matière, l'instituteur doit suivre l'avis de son pasteur.

15. Comment les commissions scolaires sont-elles *composées* ?

Les *commissions scolaires* sont composées de **cinq commissaires** élus par les contribuables de chaque municipalité scolaire (1).

16. Quels sont les *devoirs* des commissaires d'écoles ?

Les *commissaires d'écoles* doivent imposer et percevoir les **taxes** nécessaires à l'entretien des écoles de leur municipalité ; *bâtir* des **écoles** con-

(1) Voir *Élections des commissaires d'écoles* page 97, et *La municipalité scolaire* page 152 de ce *Manuel.*

venables ; *munir* les **classes** de toutes les fournitures indispensables aux leçons du maître ; *engager* les **instituteurs** et les **institutrices** et les *payer raisonnablement* ; faire des règlements propres à assurer la bonne gouverne de chaque école.

17. L'organisation scolaire de la Province de Québec reconnaît-elle, en matière d'éducation, les droits de chacun des trois éléments qui composent toute véritable société : la *Famille*, l'*Église*, l'*État* ?

Oui. L'organisation scolaire de la Province de Québec reconnaît, en matière d'éducation, les droits de chacun des trois éléments qui composent toute véritable société :

La **Famille**, par l'entremise des *commissions scolaires* composées de membres directement élus par les contribuables, gouverne l'école publique dans ses moindres détails ;

L'**Église**, par ses *Évêques* et par ses *prêtres*, et sous la protection de la loi civile, exerce une libre et heureuse influence sur notre organisation scolaire ;

L'**État** vient en *aide* aux écoles de ses deniers et les *surveille* par ses inspecteurs.

RÉSUMÉ DU CHAPITRE QUATRIÈME

I. L'*enseignement*, dans la Province de Québec,

est divisé en trois ordres : l'enseignement *primaire*, l'enseignement *secondaire* et l'enseignement *supérieur*.

Les écoles sont *confessionnelles* et *séparées*. Elles sont dirigées par des *instituteurs*, des *institutrices* et des *professeurs* (religieux ou laïques).

II. Il y a cinq sortes d'*écoles*: les écoles *supérieures* ou universités, les écoles *secondaires* ou collèges classiques, les écoles *normales*, les écoles *spéciales*, et les écoles *primaires*.

III. Les *autorités* préposées à l'Instruction publique sont : le *Conseil* de l'Instruction publique, le *Surintendant* de l'Instruction publique, les *Inspecteurs* d'écoles, le *Curé* de chaque paroisse, et les *Commissions* scolaires.

Notre organisation scolaire permet à la Famille, à l'Église et à l'État d'exercer chacun leurs droits respectifs pour le plus grand bien de la communauté.

LEXIQUE

*Nous donnons ici l'explication des 153 mots marqués d'un astérique * mais seulement dans l'acception où ils sont employés. On habituera les élèves à chercher eux-mêmes les mots afin de leur donner l'habitude de l'emploi du dictionnaire.*

A

Accès. Approche, abord.

Accise (l'). Taxe levée sur les boissons et autres objets de consommation.

Alléguer. Citer.

Allégeance (serment d'). Acte de soumission et de fidélité que les sujets anglais prêtent au Souverain.

Ames (l'intérêt des). Tout ce qui peut aider les hommes à mériter le ciel. L'âme, principe de la vie, est immortelle et créée à l'image de Dieu.

Amender. Corriger.

Amovible. Qui peut être déplacé ; se dit des emplois qui peuvent être donnés et retirés

Appel. L'appel est la faculté accordée à la partie qui se croit injustement traitée par un premier jugement de demander à un tribunal supérieur la revision de ce jugement.

Assises. (les). Session d'une cour criminelle.

Assigné. Qui est appelé devant un juge, un magistrat, un officier de la justice.

Aubain. Étranger qui n'est pas naturalisé dans le pays qu'il habite.

B

Baccalauréat. Premier grade universitaire qui donne le titre de *bachelier*.

Banc de l'œuvre (ou Banc d'œuvre). Siège des marguilliers dans les églises.

Barreau (le). L'ordre des avocats, la profession d'avocat.

Biens-fonds. Propriétés immobilières.

Bill. Projet de loi, la loi elle-même.

Bottomry. Mot anglais qui signifie *bomerie*. Ancien terme de jurisprudence et de marine : prêt à la grosse aven-

ture, assuré sur la quille d'un bâtiment.

Budget. Tableau annuel des dépenses et des recettes de l'Etat.

C

Canoniquement. Selon les règles de l'Église.

Casuel. Bénéfice qui n'est pas fixe, et que le Curé retire en accomplissant certains devoirs.

Caution. Garantie pour l'exécution d'un engagement ; action de répondre pour les autres.

Cécité. État d'une personne aveugle.

Cens (électoral). Qualités requises par les citoyens pour être éligibles.

Charge (sortir de). Quitter une fonction publique après expiration du temps fixé par ceux qui nous ont nommé.

Charte (Grande). Lettre patente par laquelle Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, accorda, en 1215, certains privilèges à la nation anglaise.

Charte spéciale. Acte concédant spécialement des privilèges à une municipalité.

Chef-lieu. Lieu principal du comté, centre où se trouvent un Bureau d'enregistrement et une Cour de circuit.

Civil (service). Ensemble des différents départements d'administration.

Clocher (intérêt de). Intérêt particulier à une paroisse, à un comté.

Collective (autorité). Autorité composée de plusieurs personnes.

Collectivement. Dans un sens *collectif*. Collectif signifie : qui renferme plusieurs personnes ou plusieurs choses.

Conseils judiciaires. Conseils relatifs à l'administration de la justice.

Contracter. Faire un contrat, une convention.

Contribuable. Citoyen qui paie l'impôt. Dans la Province de Québec on désigne particulièrement sous le nom de *contribuables* les personnes qui sont appelées à payer la cotisation scolaire.

Corporelles (peines). Peines qui concernent le corps.

Cotisation. Part reclamée des contribuables pour des fins scolaires.

Couronne (la). Le Souverain ou ceux qui le représentent.

Curatelles (déférer les). Accorder à quelqu'un, au nom de la loi, la charge de curateur. On nomme curateur celui qui administre les biens d'un mineur ou d'un interdit.

Curer. Enlever ce qui est un obstacle à la navigation.

D

Décennal. Qui revient tous les dix ans.

Décrété. Qui est ordonné par les autorités.

Déléguer. Investir quelqu'un de son autorité, lui donner les pouvoirs nécessaires pour remplir une mission.

Délibérative (voix). Droit de vote dans une assemblée.

Délinquant. Celui, celle qui a commis un délit.

Délit. Infraction à la loi

Déshérences (biens en). Biens provenant d'une succession qui n'a pas d'héritiers.

Dévolu. Transporté d'un pouvoir à un autre.

Domicilié. Qui a une demeure fixe.

Douane. Taxe établie sur certaines marchandises à l'entrée et à la sortie d'un État.

E

Écoles séparées. Système qui permet aux catholiques et aux protestants de certaines provinces du Canada d'avoir des écoles conformes à leurs croyances religieuses.

Édicter. Publier sous la forme d'une loi.

Éligible. Qui peut être élu.

Éluder. Éviter, se soustraire habilement à la loi.

Émanciper. Mettre hors de tutelle.

Émaner. Provenir, sortir, découler de : *cet acte emane du Souverain.*

Émoluments. Traitement attaché à un emploi.

Énoncer. Exprimer par paroles ou par écrit.

Équipage. Soldats et matelots d'un navire.

Équité (l'). Justice, droiture.

Exclusif. Qui ne peut être ex-

ercé que par un seul.

Exécutoire. Qui doit être mis à exécution ; qui donne le pouvoir d'exécuter.

F

Félonie. Rébellion contre le Souverain, trahison.

Filiation. Descendance de père en fils en ligne directe.

Fondation. Fonds ou sommes légués pour un usage louable.

Francs-tenanciers. On appelle *francs-tenanciers* les paroissiens propriétaires de biends-fonds et tenant feu et lieu.

G

Gestion. Action, manière de gérer ou d'administrer.

Greffier. Fonctionnaire qui tient le greffe (lieu où sont déposés les actes), qui écrit les arrêts, les actes de la justice et assiste le juge.

Gué. Endroit d'une rivière où l'on peut passer à pied.

I

Illicite. Qui est défendu par la loi, par la morale.

Immigration. Établissement d'étrangers dans un pays.

Immobiliers (droits). Droits qui concernent les immeubles.

Impérial (Parlement). Parlement de l'Empire britannique dont le siège est à Londres.

Imposables (biens). Biens qui peuvent être taxés.

Impôt foncier. Taxe imposée sur les biens immeubles.

Impôt personnel. Taxe imposée sur les personnes par rapport à leur profession, leur salaire, etc.

Inamovible. Qui ne peut être destitué arbitrairement.

Incompatible. Qui ne peut pas s'accorder, se concilier avec un autre.

Incapacité légale. État de celui que la loi prive de certains droits.

Incomber. Peser sur : cette charge incombe à la ville ; être dans les attributions de.

Infirmer. Annuler, casser une sentence, un jugement.

Infliction. Action d'appliquer

une sentence.

Inhabile. Qui n'a pas les qualités nécessaires pour faire une chose.

Instruments. Actes publics : dans ce sens, ce mot ne s'emploie qu'au pluriel.

Intégralement. Entièrement, totalement.

Interdiction. Action d'ôter à quelqu'un la libre disposition de ses biens : interdire un fou, un ivrogne.

J

Judiciaire (décentralisation). Réforme politique importante qui permet l'exercice de la justice dans toutes les municipalités et les comtés du Canada.

Juridique. Conforme aux règlements judiciaires.

Juridiction. Pouvoir d'un juge, d'un corps politique ; compétence.

L

Légale (société). Société constituée en vertu d'une loi.

Légaux (privilèges). Privilèges que l'on possède en vertu de la loi.

Libelle. Écrit injurieux et diffamatoire.

Lucre. Gain, profit.

M

Manœuvres frauduleuses. Actes contraires à la conscience et à la loi, commis en temps d'élections.

Morale (la). Qui concerne les mœurs.

Mutation (droit de). Taxe qui résulte de la transmission d'une propriété d'une personne à une autre personne.

N

Nationaux (les). se dit de la totalité des individus qui composent une nation.

Naturalisation. Acte par lequel un étranger obtient de jouir des mêmes droits que les citoyens nés dans le pays.

Naval. Qui concerne les vaisseaux de guerre : *forces navales.*

Négative. Refus.

O

Oblations. Chose offerte à Dieu et destinée au culte de son Église.

Office (serment d'). Serment par lequel on s'engage à remplir fidèlement l'emploi que l'État nous confie.

Officier-rapporteur. Fonctionnaire public qui, en temps d'élections, préside aux opérations du suffrage.

Olographe (testament). Testament écrit en entier de la main de l'auteur.

P

Paroissien. Habitant d'une paroisse tenant feu et lieu.

Passible. Qui a mérité de subir une peine.

Pécuniaires (peines). Peines qui se rapportent à l'argent.

Pénalité. Système des peines établi par la loi.

Perçu. Recouvré, reçu.

Permis. Permission écrite accordée par l'État : *permis de chasse*, etc.

Pétition. Demande par écrit adressée à une autorité.

Plaid. Débat, plaidoyer (peu usités aujourd'hui).

Politiques (droits). Droits en vertu desquels un citoyen prend part au gouvernement.

Ponctuellement. Avec exactitude.

Précepte. Règle, enseignement, commandement : *les préceptes de Jésus-Christ.*

Préjudice. Tort, dommage.

Préliminaire (examen). Examen qui précède le procès principal.

Primitives (règles). Règles gravées par Dieu dans notre âme dès le commencement de notre existence.

Prison. Lieu où l'on enferme les accusés, les criminels.

Prohibé. Qui est interdit, défendu.

Prodigue. Qui dissipe son bien en folles dépenses ; généreux sans discernement.

Promulguer. Publier une loi avec les formalités requises.

Propriété immobilière. Propriété composée d'immeubles.

Proroger. Ajourner, remettre à un certain jour.

Puînés (juges). Juges qui com-

posent, avec le juge en chef, la Cour du Banc de la Reine.

Q

Quaiage. Droit que payent les commerçants pour pouvoir déposer leurs marchandises sur le quai d'un port.

Quorum. Condition voulue pour que les réunions des assemblées délibérantes soient conformes à la loi. Il y a *quorum* lorsque le nombre de personnes requis par les règlements de l'assemblée se trouve à la réunion.

R

Récuser. Refuser un juge, un témoins, un juré.

Régulier (prêtre). Qui fait partie d'un ordre religieux soumis à une règle.

Relater. Raconter ; mentionner.

Rentes Seigneuriales. Rentes provenant des domaines ou seigneuries établis autrefois au Canada. La tenure seigneuriale a été abolie en 1854.

Requis. Jugé nécessaire.

Requérant. Qui demande en justice.

Rétribution mensuelle. Ce que les pères de famille *non propriétaires* et qui ont des enfants en âge de fréquenter l'école sont tenus de payer chaque mois à la commission scolaire.

Revision. Le tribunal présidé par les juges de la Cour supérieure siégeant en revision, porte le nom de *Cour de revision.* La Cour de revision confirme ou annule les jugements rendus par un tribunal inférieur.

Révoquer. Rappeler, destituer annuler.

Rôle d'évaluation. Liste contenant les noms des contribuables, la valeur de leurs propriétés et le montant qu'ils ont à payer chaque année à la corporation locale.

S

Sanctionné. Qui est confirmé, approuvé par l'autorité.

Sceau (le grand). Les armoiries et la devise de la Province.

Sciemment (voter). Voter avec connaissance de cause, avec réflexion.

Séculier (prêtre). Qui vit dans le monde (se dit des prêtres qui n'appartiennent pas aux ordres religieux).

Sexagénaire. Qui a soixante ans.

Sophisme. Argument faux, qui pèche dans la forme ou dans le fond.

Statuts. Ensemble des lois, règlements et ordonnances d'un pays, d'une province.

Subdiviser. Diviser les parties d'une chose déjà divisée.

Subsides. Secours d'argent votés par les Chambres.

Succession. Hérédité, biens, effets qu'on laisse en mourant.

T

Témoin. Celui, celle qui a vu ou entendu quelque chose et qui peut l'attester.

Territoire. Étendue de terre qui dépend d'un pays, d'une province, d'un comté, d'une paroisse.

Texte. Propres paroles, termes mêmes, d'un discours, d'un document.

Trahison. Action de celui qui manque de foi à quelqu'un, qui révèle un secret, qui déserte le drapeau de la patrie, etc.

Tutelles (déférer les). Donner, au nom de la loi, l'autorité sur la personne et sur les biens d'un mineur ou d'un interdit.

U

Urne. Vase qui sert à recevoir les bulletins de suffrage.

V

Valide. Qui a les conditions requises par les lois pour produire son effet : *acte valide.*

Verbale (convention). Convention faite de vive voix et non par écrit.

Viager (rentier). Qui jouit d'une rente durant sa vie entière.

Voies et moyens. Ressources dont on peut disposer pour l'exécution d'un projet.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

NOTRE CONSTITUTION

CHAPITRE PREMIER

Organisation gouvernementale

CHAPITRE DEUXIÈME

Le Parlement fédéral, sa composition et ses attributions

CHAPITRE TROISIÈME

La Législature provinciale de Québec, sa composition et ses attributions

CHAPITRE QUATRIÈME

Le suffrage

CHAPITRE CINQUIÈME

La loi — Le budget — L'impôt

DEUXIÈME PARTIE

NOS INSTITUTIONS

—

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative de la Province de Québec

CHAPITRE DEUXIÈME

Organisation des tribunaux

CHAPITRE TROISIÈME

La force publique — Organisation militaire

CHAPITRE QUATRIÈME

L'Instruction publique

INDEX DES GRAVURES